DV DROICT ET TILTRE DE LA SERENISSIME PRINCESSE MARIE

Royne d'Escosse, & de tres-illustre prince Iaques VI. Roy d'Escosse son fils, à la succession du Royaume d'Angleterre.

Auec la genealogie des Roys d'Angleterre ayans regné depuis cinq cens ans.

Premierement composé en Latin & Anglois, par R. P. en Dieu M. Iean de Lesselie Eueſque de Rosse, Escossois, lors qu'il estoit Ambassadeur en Angleterre pour sa Majesté, & nouuellement mis en François par le mesme Autheur.

A ROVEN,
De l'Imprimerie de George l'Oyselet.

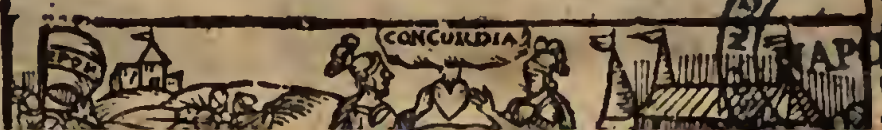

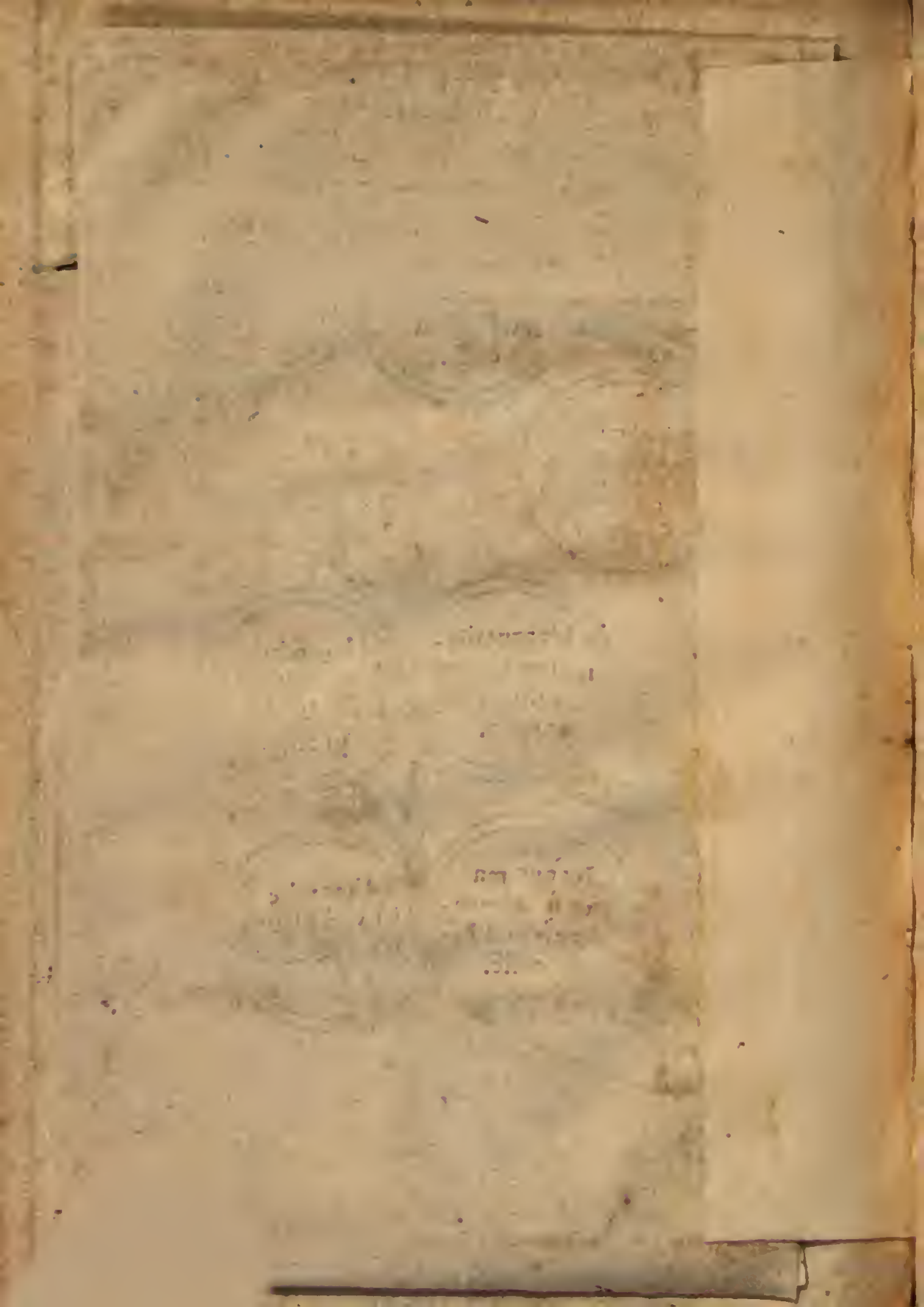

DV TILTRE ET DROICT DE LA SOVVERAINE PRINCESSE Marie Royne d'Escosse, & de tres excellent Prince Iaques VI. Roy d'Escosse son fils, à la succession de la Courõne d'Angleterre.

Auec l'Histoire des Roys d'Angleterre, & competiteurs yssus des familles de Lancastre, & Eborace dict york, iusques a nostre temps.

Le tout redigé par Escript, par R. P. en Dieu M. Iehan Lesselee, Eueſque de Rosse Escossois, au temps qu'il estoit Ambassadeur en Angleterre, pour sa Maiesté, & nouuellement mis en François par le mesme autheur.

LA grande prouidence de Dieu tres-puissant qui de rien a faict toutes choses, (amy lecteur) se cognoist & se mõstre, en ce que par sa puissance indicible & inenarrable, n'a pas seulement creé & formé chacun desdites choses: mais aussi

a donné & departy à tous les animaux, quelque singulier don & proprieté, de s'estudier & addonner de grand courage, comme par vn instinct de nature, à entretenir esleuer & conseruer, chacun ce qui est de son genre & espece. En quoy la condition de l'homme, auquel Dieu par sa grace a donné, l'entendement, iugement & raison, surpasse de beaucoup les susdicts animaux. D'autant que par le moyen de ces excellens dons de raison & entendement, l'homme non seulemẽt, se donne de garde des choses presentes, & qui sont quasi mises deuant ses pieds (ce que font aussi les animaux & bestes brutes, qui n'ont point de raison pousſees seulement d'vn instinct de nature) mais aussi ioignãt par vne prouidẽce, & prudẽce il pretueoit de loing pour l'aduenir, à sçauoir s'il n'y a point d'incõueniẽs ou dãgers, qui ayent apparẽce de pouuoir, mesmes apres vn long tẽps aduenir, à luy ou à la chose publicque, & soigneusemẽt trauaille, à faire que les susdictes choses n'arriuent & s'il en a la moindre odeur & suspicion, tasche par tous moyens de leur fermer & boucher, où couper du tout le passage. Et tant plus qu'il void le mal (que l'on sent approcher & quasi tallonner) estonne les esprits & cueurs des hommes, auec autant plus de soing & diligence s'employe a y pourueoir. Lequel soing & diligence, tous sont d'aduis d'vn commun consentement & quasi par vne conspiration de volontez, qu'il doit tendre à ce but, à sçauoir de conseruer entierement l'authorité du Prince, procurer le bien & salut de la patrie & republique, & à toutes ensemble paix, repos & tranquillité. Et pour paruenir

L'homme doit pourueoir au temps aduenir.

aux moyens de ce que dessus, entierement & parfaictement, encores que plusieurs poincts soient necessaires, cõme poincts d'vne charge politique: principalement ces deux sont requis. Premierement que les subiects aiment, honorent & reuerent leur Roy qui tient le gouuernal & a le maniement de la chose publicque: En second lieu qu'auparauant le decez de leur Roy, ils sçachent asseurement, à qui par apres ils seront tenus rendre honneur & obeyssance, & garder foy & loyauté. De laquelle chose tout ainsi que la parfaicte cognoissance rend les cueurs des subiects plus prompts à obeyr & faire seruice, donne ioye & contentement au peuple, & met du tout la paix au Royaume: au contraire aussi quand on entre en dispute & debat, auec dissentions de volontez & partialitez, pour sçauoir qui sera celuy à qui le gouuernement du Royaume & la Couronne doit par iuste succession appartenir, lors s'esleuent & esmeuuent des factions, inimitiez ouuertes, grands dangers, & quelquesfois vne subuersion & changement funeste de toute la chose publicque. Lesquels inconueniens pour plus aisément reculer & destourner, il a esté aduisé presque d'vn commun accord de toutes nations que mettant en arriere l'election (car au temps passé les monarchies & Royaumes, tomboient és mains de ceux qui meritoient, & estoient choisis pour leurs vertus & n'escheoient pas par droict de succession) on bailleroit la puissance & authorité de gouuerner la Republique, nõ pas aux plus hommes de bien & plus excellens: mais à certains personnages qui seroient descendus d'vne famil-

Les subiets doiuent aimer leur Roy & cognoistre sõ successeur au Royaume.

La succession hereditaire des Roys est vtile à la republique

le sans discontinuation d'ordre & de temps, ores qu'ils fussent inhabiles & insuffisans à faire & soustenir ceste charge.

De laquelle necessité semble que le mal & inconuenient soit suffisamment reparé, tant par le grand biẽ de ceste vniuerselle paix qui demeure entre le peuple, qu'aussi par le bon aduis & conseil duquel se seruent les Rois, iusques là que tous ceux que nous auons veu ou leu aux histoires y auoir esté subiets, ayent gouuerné plus sagemẽt & plus long temps le Royaume hereditaire, que ceux qui ont esté esleuz par leurs merites & vertus.

Grãde preuoyance des Princes.

D'auantage tous les Princes qui le plus s'estudioient à la coseruation & salut de la chose publicque, quand il n'auoient point d'enfans qui succedassent au gouuernement, ils taschoient par tous les moyens dont ils se pouuoient aduiser, pour oster toute occasion de dissentions & guerres ciuiles, que le peuple fust certain & asseuré d'vn legitime successeur à la couronne, principalement quand ils se doubtoient ou preuoioyent que pour la vraye succession au Royaume il se debuoit ensuiure & aduenir des dissentions & querelles.

Ceste grande & singuliere prouidence & soing du Royaume ne s'est pas monstré seulement entre les Princes estrangers, mais aussi parmi les Rois qui ont commandé en Angleterre deuant & apres l'incursion des Normãs, cõme tous tesmoignent clairement Ædouard Roy dit le confesseur de sa saincte vie, & Richard premier de ce nom, desquels par cy apres nous parlerons plus

Edouard le confesseur & Richard

amplement, l'vn desquels à sçauoir Ædouard du consentement de la noblesse, & du peuple prist institua & ordonna pour son successeur le fils de son petit fils Athelinge: l'autre à sçauoir Richard, esleut de mesme façon, auãt que de faire le voyage de Hierusalem. Artus Duc de Bretaigne son nepueu fils de son frere, De mesme soing & vigilance vsa le Roy Richard second de ce nom, lequel par l'ordonnance des trois estats, (que nous appellons en commun language parlement) designa son successeur au Royaume Edmond de Mortimer vn des premiers & des plus grands entre les nobles, qui estoit marié auec Philippe fille & heritiere de Leonel Duc de Clarence oncle du Roy. Et à fin que nous vsions de plus prochaine exemple, Henry Roy d'Angleterre huictiesme de ce nom au parauant ceste grande & derniere armee qu'il appresto it contre les François, il se monstra si sage & preuoiant en ce faict, qu'il n'est besoing que ie m'y arreste d'auantage comme chose notoire à vn chacun.

premier de ce nom.

Election que faisoient les Rois d'Angleterre de leurs successeurs.

Le Roy Richard en plains estats esleut son successeur.

Henry huictiéme fut en volonté délire vn successeur.

Or si maintenãt Dieu tout puissant appelloit à soy celle qui gouuerne à present Angleterre (cõme tous Princes & autres sont nez soubs ceste fragilité de nature) i'ay horreur de presager & predire combien il aduiendroit de maux & de calamitez au royaume, si on viuoit en incertitude de successeur en iceluy, mesmes la cogitatiõ & preuoyance des grands malheurs qui semblent ne pouuoir estre euitez, troublent plusieurs, veu que si nous reuoquons le tout à la raison humaine, nous ne deuons attendre autre chose que l'entiere subuersion de la chose publique par le moyen

des grandes & mutuelles guerres ciuiles.

De laquelle chose la crainte doit estre plus grande, d'autant que ces annees passees on a veu voller quelques flâmes de ce feu, voire de ce qu'il est certain ces attaintes auoir desia dõné, iusques aux bornes & limites d'Angleterre. I'entens ces grandes dissensions & debats qui ont esté en tant de lieux, & entre tant de personnes pour ceste mesme occasion, & libelles aussi qui ont esté espanduz parmy le peuple (à quoy on ne met point encore de fin,) ce qui est aduenu par la malice des cueurs deprauez d'aucuns, ou bien en desdain & haine de ce que la verité a esté sincerement deffendue & soustenue.

Veu doncques que les opinions non seulement de ceux que la fortune a mis au bas rang du peuple, ou à quelque peu plus haut esleuez: mais aussi de ceux que la fortune a colloqué aux premiers & plꝰ hauts degrez d'estat & hõneur, beaucoup differẽtes & fort diuisees entr'eux pour raisõ de la succession, donnent occasions certaines aux Anglois de craindre le mal qui semble desia estre nay & aduenu: ie pẽse que le deuoir de ceux qui sont vrais & naturels Anglois, ou bien qui leur fauorisent, est d'employer dés ceste heure toute leur peine, diligence, & prudence, pour fermer le chemin à tant de maux & de calamitez. Nous voyons par combien de trauaux, d'esprit, sagesse, labeur, & despense, les hommes s'estudiẽt de mettre des chaussees & leuees aux lieux où l'on craint les desbordemẽs des fleuues ou de la mer, pour les cõtenir en leurs cours ordinaires. Nous voyons aux grandes citez de quelle diligence on

on vſe, pour les garder du feu, ou pour l'eſteindre quand il y ſuruient. D'où Auguſte Ceſar entre autres choſes deſquelles il a eſté recommandable enuers les hommes eſt ſingulierement loué, de ce que dés le iour que le feu priſt en ſept endroits ſeparez de la ville de Rome, il eſtablit & diſpoſa ſept compagnies, pour faire le guet la nuict, & donner ordre qu'en apres tel inconuenient n'aduint plus. Doncques chacun à ſon endroit doit-il pas par tout ſoing & diligence, & ſelon ſon pouuoir ſe mettre en deuoir d'eſteindre ceſte flamme qui long temps a commencé à ſe monſtrer, & laquelle (ſi on n'y pouruoit promptement) non ſeulemẽt bruſlera vne ville, mais de part en part conſommera & reduira en cendre la republique.

Louange d'Auguſte Ceſar ſur la preuoyãce des feux.

Pour laquelle eſteindre il me ſemble que le plus expedient moyen eſt, que les citoiens ſachent & congnoiſſent qui eſt celuy lequel par directe ſucceſsion (laquelle eſtant liee & continuee par vn certain ordre & ſuitte de Roys, n'a rien de meſlé) doibt prendre le Diademe & gouuernement du Royaume. Car deſia on en veoid pluſieurs, leſquels ou eſtans du tout ignorans de l'Hiſtoire, ou ſeduicts & trompez par les faulſes doctrines cõtenuz en certains liures, ſe departent d'auec la vraye opinion qu'ils auoient ja conceuë: & de l'obſeruance & obeiſſance: laquelle ſans cela ils voudroient bien & deburoient rendre: ſe laiſſent ayſeement mener quaſi par vn ſeul doigt, à tort & à trauers. Laquelle deprauation de iugement & aduis, ie deſire extirper & tirer hors des cerueaux des hommes, & m'efforceray de ce faire en ce liure par les meilleures &

L'intentiõ de l'Autheur eſt par vaines raiſons effacer les vaines opinions.

plus fortes raisõs que ie pourray. Nõ que ie vueil le arrogamment promettre que par le moyen de mes forces (lesquelles ie sçay assez combien elles sont foibles) ie puisse d'aduantage en ce faire que les autres. Mais pour autant que par vn bon zele que i'auois de rechercher la verité, i'ay exactemẽt veu & reueu les raisons des aduersaires, & tous leurs argumens, estant en cela aidé & secouru de l'aduis & iugement des plus fameux iurisconsultes d'Angleterre, lors que i'y estois Ambassadeur pour la tressouueraine Royne d'Escosse; i'ay volontairemẽt (pour la defẽce de son droict) entrepris ceſt œuure en estant prié par beaucoup de Princes & autres grands personnages. Ce que i'espere effectuer, & faire en sorte, que par raisons tresceraines ie tascheray d'engrauer la verité aux cœurs & esprits de ceux qui voudront iuger les choses sainement & par raison, c'est à dire ceux qui ne s'aheurtent point à quelque particuliere passion, & qui sans aucune mauuaise volonté ou faueur qu'ils pourroyent porter aux vns plus qu'aux autres, soustiennent le party contraire.

Comment le tiltre & droict du Royaume d'Angleterre, est acquis à la Royne d'Escosse.

LE Royaume d'Angleterre, la Princesse Elizabeth decedante sans enfans, appartient par droict & tiltre de legitime succession à la tressouueraine Royne d'Escosse: & par elle au Roy d'Escosse son fils, & est chose si claire & notoire à vn chacun que les aduersaires mesmes ne le peuuent nyer, pourueu que se despouillans

pouillans de toutes affections & passions particulieres, ils dient sincerement & en saine conferéce ce qui leur en semble. Car cela n'est pas seulement conforme au droict diuin & naturel: mais aussi aux loix municipalles des Anglois, & droict commun qu'ils appellent, par lequel comme par vn certain Edict successoire, les femmes qui sont au plus prochain degré, sont appellees au deffaut des masles au gouuernement du Royaume.

Loy municipale des Anglois.

Heureuse & recommandable soit la memoire de la tres-illustre Princesse Marguerite iadis Royne d'Escosse, laquelle estant fille aisnee de Henry septiesme Roy d'Angleterre fut mariee auecques Iacques quatriesme de ce nõ Roy d'Escosse: duquel par la grace de Dieu (ie puis ainsi dire & asseurer) & de bon heur elle procrea Iacques cinquiesme pere de la souueraine Princesse Marie, d'ou appert clairement que les enfans de Henry huictiesme estans decedez sans hoirs, que nostre Princesse Marie doibt succeder au lieu & p ace de Marguerite son ayeulle: ensemble estre p eferée à droict de cõsanguinité & cognation, à tous autres yssus de race & lignee Royalle. Et cecy est la simple & pure verité du faict, laquelle si vn chacun croyoit il ne seroit besoin entrer plus auant en discours. Mais d'autant que plusieurs sont tellement transportez par leur ambition, qu'ils sont plus amateurs de contention que de la verité, laquelle ils taschẽt de desguiser ou obscurcir tant qu'ils peuuent, il nous faut (bien quelle soit assez claire d'elle mesme) l'esclarcir & illustrer par les enseignemens de beaucoup de choses, afin que si les competiteurs de la tressouueraine Roy-

Marguerite Royne d'Escosse fille aisnee de Henry VII.

Iacques cinquiesme pere de Marie Royne d'Escosse.

ne veulent acquiescer & s'arrester aux raisons qui leur seront deduites, pour le moins ils soyent si abbatus, & rendus si confus, qu'ils n'ayent rien à dire au cõtraire, & par ce moyen, qu'estant icelle verité nue & desuoillee, le faict demeure clair & aisé à entendre, tant par les Princes que peuples & nations.

Premiere raison.

Donc en premier lieu nous mettrons en auant la genealogie & descente des Roys d'Angleterre, qui est le plus vray & asseuré argument, de l'ordre de succession, laquelle nous auõs amplement deduite en noz tables de la genealogie depuis Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre: Mais ici nous suffira de prendre & deduire la succession depuis Edouard 3. Roy d'Angleterre, & des tresnobles familles de Lancastre & York iusques a nostre temps. Apres nous peserons & examinerons les raisons & argumens de noz aduersaires, afin que les choses estants ainsi de tous costez debatues, la verité soit mieux entendue.

Edouard troisiesme Roy d'Angleterre.

Le Roy Henry septiesme de ce nom, yssu de la famille de Lancastre à esté marié auec Elizabeth fille aisnee d'Edouard quatriesme Roy d'Angleterre, & heritiere de la famille d'York, lequel mariage à du tout mis fin à ces ciuiles factions de Blanche Rose que la maison de Lancastre portoit en leurs armes, & la Rose rouge q̃ portoit la maison d'York, ainsi par telles enseignes appellez & nõmez, lesquelles deux par plusieurs annees ont fort brouillé & trauaillé l'Angleterre. Car estant aduenue vne bien grande contention pour la principauté, entre ces deux grandes & puissantes familles, sçauoir de Lãcastre & York, qui estoient

Genealogie de Marie Royne d'Escosse.

issues des deux enfans d'Edouard 3. Roy d'Angleterre, l'vn desquels s'appelloit Iean de Gand Duc de Lãcastre, & l'autre Edmõd Duc de York, lesq̃lles familles auoiẽt diuisé la noblesse & le peuple Anglois, & rengez à contraires volontez & opinions. Et ne se peust iamais trouuer aucun moyẽ d'appaiser ceste guerre ciuile qu'en ioignant ensemblément les droicts de ses deux familles par le lien de mariage, de sorte qu'il semble que toutes les factions & guerres intestines fussent enseuelies & du tout esteinctes. Or la cause & cõmencement de ceste dissention estoit telle qu'il ensuit.

Cause de dissention entre les familles de Lancastre & d'Eborace.

Edouard troisiesme Roy d'Angleterre, lequel obtint le nom de vainqueur enuers ses subiects (pour les beaux actes qu'il feit en France) engendra quatre fils. Sçauoir est, Edouard Prince Guales fils aisné, Leonel Duc de Clarence fils second: Iean surnommé de Gand Duc de Lancastre fils troisiesme: & Richard de Langley Duc de York fils quatriesme.

Quatre fils de Edouard troisiesme.

Edouard Prince deceda deuant son pere, ayant delaissé vn fils apres luy, lequel succedant à son ayeul fut nommé Richard deuxiesme Roy d'Angleterre. Iceluy fut priué du Royaume par Henry 4. son oncle, fils dudit Iean Duc de Lãcastre, & de Blanche sa femme, & mourut en prison sans laisser aucuns enfans. Et par ce moyen le Royaume a esté transporté aux heritiers du troisiesme frere, & en la famille de Lancastre.

Quand à Leonel Duc de Clarence deuxiesme fils, il eut vne seule fille nõmee Philippe femme d'Emond de Mortemer Comte de la Marche,

que l'on appelloit Claude Roger. Desquels est sorty Roger de Mortemer Comte de la Marche, viuant du temps de Richard second qui perdit le Royaume. La seule fille & heritiere duquel nommee Anne, Richard Comte de Cambrige de la famille de York, sorty dudit Richard de Langley quatriesme fils espousa, ce qui a esté cause que dessors la famille de York, ayant acquis (comme il luy sembloit) le plus apparent tiltre au Royaume d'Angleterre, à raison de ceste Anne sortie des Duc de Clarence, à conceu vne tresennuyeuse rancune contre la famille de Lancastre: qui a diuisé le Royaume en deux pernicieuses factions.

Commencement de la famille d'Eborace dict York.

Iean de Gand Duc de Lancastre, troisiesme fils, eut en premieres nopces Blanche fille & heritiere de Henry Duc de Lancastre, de laquelle sortit Henry, qui par apres fust Roy, quatriesme de ce nom. Et iceluy Henry priua du Royaume Richard sixiesme, comme auons declaré cy deuant. A Henry quatriesme, succeda son fils nommé, Henry cinquiesme Roy de tresgrand renom, lequel ayant espousé Catherine fille vnique de Charles sixiesme Roy de France, eut d'elle Henry sixiesme Roy d'Angleterre, leql fust mis en priso par Edouard quatriesme de la famille de York, ou il mourut. Et en ceste maniere s'empara du Royaume, & commanda qu'on feist mourir secrettement Edouard Prince fils d'iceluy Henry sixiesme, tost apres la bataille de Tukisbery. Toutesfois la famille de Lancastre ne fut encores du tout esteinte, d'autant que Iean de Gand engendra de Catherine Swinford sa 3. femme, ieá Cote

Iean de Gand chef de la famille de Lancastre & sa succession.

de Somerset,& Marquis de Dorset.En apres icelluy Ieã Comte eut vne fille nommee Ieanne, qui fut maricé à Iacques premier du nom, Roy d'Escosse,& troisiesme Roy de la famille des Steuarts, apres les deux Roberts second & troisiesme (qui engendra Iaques second Roy d'Escosse, auquel succeda Iaques troisiesme,duquel est nay Iacques quatriesme,qui espousa Marguerite, sœur aisnee de Henry huictiesme, dont est issu Iacques cinquiesme pere de Marie a present Royne d'Escosse) & vn fils nommé Iean Duc de Somerset, Duquel Marguerite de Somerset fille vnicque, fut conioincte par mariage à Edmond frere de mere de Henry sixiesme, à cause de Catherine leur mere commune (car il eut son pere Odoen Tuder second mary de ladicte Catherine) & par lequel il fut declaré comte de Richmond,d'iceux estoit descendu Henry septiesme Roy d'Angleterre, apres auoir tué en la bataille pres de Boscuuorthe Richard 3.Tyran.Mais venõs maintenãt à la famille d'York,qui est descendue du quatriesme fils d'Edouard troisiesme. Ce Richard icy Cõte de Canturbie, lequel nous auons cy dessus dit auoir espousé Anne Mortimer,fille vnique & heritiere de la famille de Clarence, eut vn autre enfant nommé Richard Duc de York, Prince & chef de la faction qui portoit la rose blanche:lequel apres auoir longuement combatu auec Henry sixiesme, qui estoit de la factiõ de Lancastre, laquelle auoit pour marque & enseigne la rose rouge, en fin fut tué en la bataille de Vvaikfild, ayant laissé trois enfans , sçauoir est Edouard quatriesme (lequel estãt mis en prison Henry sixiesme occupa le Roy-

aume, & le transporta à la famille d'York, & engendra Edouard 5. qui succeda à son pere & Elizabeth) & le 2. fils nommé George Duc de Clarence, lequel fut tué par ledit Edouard quatriesme son frere ayant laisse vne fille nommee Marguerite Cõtesse de Sarisburie, laquelle se maria à Pol. Et le troisiesme fils Richard Duc de Gloceſtre, lequel apres la mort d'Edouard quatriesme son frere & ayant fait tuer secrettement Edouard cinquiesme occupa le royaume par tyrãnie. Henry donc septiesme, ainsi que i'ay commencé à dire, qui descendoit de la famille des Lancastre estoit le chef de l'autre faction, & tua ledit Richard aupres Bosworth en bataille, n'ayant laissé aucuns enfans.

Henry septiesme de la famille de Lancastre.

Et à fin qu'ayant extirpé & estaint du tout les factions il peust plus aisément reunir sa famille auecques celles d'York, & des deux n'en faire qu'vne, il prist à femme Elisabeth fille d'Edouard quatriesme, il suffira donc en passant auoir briefuement descrit le commencement & la fin de si grande dissentions de ces familles.

Faction des deux familles de Lancastre & de Yorke esteinte par l'alliance d'entre Henry septiesme & Elizabeth.

Or maintenant est besoing & necessaire de cõtinuer mon propos de Henry 7. lequel de ladite Elizabeth engendra vn fils nommé Henry huitiesme de ce nom (car ie ne veux faire mention d'Artus: & d'Emond qui moururent auant leur pere) & deux filles sçauoir Marguerite & Marie. Henry huictiesme prit à femme Catherine fille de Ferdinand Roy d'Espaigne veufue de deffunt Artus son frere, de laquelle il eut Marie qui fut par apres Royne en Angleterre. Et apres auoir repudié Catherine, soubs ceste couleur & pretexte

Genealogie des descendans de Hẽry septiéme.

Lignee de Henry huitiesme.

quelle auoit eſté au parauant femme de ſon feu frere, il prit Anne Bollene fille du Cheuallier Thomas Bollene, de laquelle il eut vne fille nommee Elizabeth, eſtant encor pour lors Catherine viuante, & apres auoir fait conuaincre & condamner Anne d'adultere & trahiſon, & trancher la teſte, il eſpouſa Ieanne Semere iſſue de la fille d'vn Cheuallier: de laquelle il eut Edouard ſixiéme, lequel eſtant decedé ſans enfans, bien que par les ordonnances faites par les eſtats au parlement, ſoubs l'authorité de Henry huictiéme, de ſucceſſion, Marie & Eliſabeth filles dudit Henry furent declarees incapables de ſucceder a la couronne d'Angleterre. Toutesfois Marie fut appellee la premiere à la ſucceſſion du Royaume d'Angleterre, & apres elle Elizabeth à preſent regnant, leſquelles decedant ſans enfans, Marie Royne d'Eſcoſſe ſe trouue au plus proche lieu & degré pour ſucceder legitimement au Royaume d'Angleterre.

Neantmoins premier qu'entrer plus auant a l'eſclairciſſement de ceſte queſtion, il me ſemble qu'il ne ſera hors de propos de diſcourir en peu de paroles tant de la race & genealogie Royalle, que auſſi de ceux qui pretendent le Royaume & ſucceſſion leur appartenir de droit.

Doncques Henry ſeptieſme eut (comme nous auons cy deſſus remonſtré) d'Elizabeth fille d'Edouard quatrieſme, Henry huictieſme & Marguerite qui fut mariee auec Iaques quatrieſme Roy d'Eſcoſſe, & Marie qui fut mariée auec Loys deuxieſme Roy de France, lequel n'eut d'elle aucuns enfans.

Henry 8. comme (nous auons desia dict) eut trois enfans de trois diuerses femmes, à sçauoir Edouard sixiesme, Marie & Elizabeth, de Marguerite fille aisnee, de Henry septiesme, & de Iacques quatriesme Roy d'Escosse, auquel elle se maria en premieres nopces, nasquit Iacques cinquiesme, pere de la serenissime princesse Marie a present Royne d'Escosse; & apres estant le Roy mort, elle fut mariee auec Archibald Conte d'Angusse duquel elle eut Marguerite Douglas iadis femme de Mathieu Steuard Conte de Lenox Escossois. Ceste Marguerite eut dudict Cõte de Lenox deux enfans Henry & Charles qui estoyent de grande esperance. Mais nous nous reseruons pour vne autre fois a parler plus amplement d'eux.

Lignee de Marguerite fille aisnee de Henry septiesme.

Marie fille puisnee de Henry septiesme, apres la mort de Loys douziesme Roy de France, se maria auecques Charles Brandon Duc de Suffolk, qui eut d'elle deux filles, sçauoir est, Françoise & Eleonor (I'omets expressement de parler de Henry fils de ce Charles, par ce qu'il ne vesquit gueres.) Françoise fut Mariee auecques Henry Graye marquis d'Orchester, lequel depuis fut Duc de Suffolk. Ce Hẽry eut d'elle trois filles, sçauoir Ieanne Catherine & Marie, Ieanne l'aisnee fut mariee auec Gilford Dudley fils de Iean Duc de Northumberland, lequel mariage semble auoir esté malheureux pour auoir apporté beaucoup d'infortunes & desastres, tant a eux conioints qu'a leurs peres qui eurent tous quatre les testes trenchees, que mesmes à tous leurs parens & plusieurs autres, Catherine fut mariee a Henry Har-

Lignee de Marie fille puisnee.

ry harbert encores viuans fils aisné de Guillaume alors Comte Dembroch, Marie la derniere fille semblablement fut fiancee à Artus Graye fils de Guillaume Graye: Toutesfois (comme iay entendu) lesdites parties, plus du cõsentement des parens que par l'authorité d'aucune loy, renoncerent respectiuement ausdictes promesses, Comme aussi pour les causes susdites & autres ont esté declarees nulles les pretendues fiançailles de ladite Catherine auec le Comte de Hartford, duquel neantmoins elle eut deux enfans, qui sont encores viuans, dont nous dirons quelque chose cy apres. Et cecy suffira pour le regard de la lignee de Françoise.

Catherine a eu deux Enfans du Comte de Hartford.

Parlons maintenãt d'Eleonor laquelle estant la derniere fille de Marie Ducheſſe de suffolk, fut mariee auec George de Cliford Comte de Cumberland, qui eut d'elle vne fille, nommee Marguerite a present femme du Comte de Darby, auec lequel elle a eu plusieurs enfans. Et ceste cy est (à ce que i'ây peu rechercher) la vraye genealogie de toute la lignee de Henry septiesme, & d'Elizabeth sa femme, laquelle peut pretendre quelque droit au Royaume d'Angleterre. A present il faut que nous parlons vn peu de la lignee d'Edouard Roy quatriesme de ce nom.

Succeßion & lignee d'Edouard quatrieſme

Ceſt Edouard chef de la factiõ de la rose blanche eut deux enfans, lesquels Richard son frere pour occuper le Royaume feist mourir, chose d'vn tresperniciéux exẽple, eut aussi quatre filles, desquelles Henry septiesme, chef de la faction de la rose rouge comme nous auons dict cy dessus, prist en mariage l'aisnee nommee Elizabeth, l'au-

trenommee Catherine (ie tairay les deux autres par ce qu'elles n'eurẽt point d'enfãs) fut mariee auecques Guillaume Corteney cõte d'Euonſchyre dont eſt yſſu Henry Corteney, qui fut par apres accuſé par Henry huictieſme ſon couſin, de crime de leſe maieſté, & eut la teſte trenchee. A ce Henry Corteney ſurueſquit vn ſien fils vnique nõmé Edouard lequel ayant eſté depuis ſon ieune aage touſiours priſonnier, Marie Royne d'Angleterre vſant d'vne bien grande clemence & graee enuers luy, non ſeullement le meiſt en liberté: mais auſsi luy rendit & remiſt en ſa poſſeſsion tous ſes biens paternels & le reſtitua en ſõ entier. Lequel depuis eſtant encore ieune mourut à Pauie en Italie, auquel (s'il euſt veſcu) apres la lignee de Henry ſeptieſme faillie, le Royaume d'Angleterre a bon droit euſt appartenu. En ce Corteney ia mort defaudroit du tout la ligne d'Edouard quatrieſme en droicte ligne s'il ne reſtoit lignee de Henry 7. & d'Elizabeth. Ce que quãd il aduiẽdra, faudra chercher vn heritier & ſucceſſeur en la ligne de trauers que les Iuriſcõſultes appellẽt colateralle.

Ligne collateralle de la ſucceſsiõ du Royaume d'Angleterre.

Il faut dõc entendre que Richard Plantegeneſt Duc d'York (lequel nous auons deſia dict auoir eſté par Hẽry ſixieſme tué en la bataille de Vakefild, & de la lignee duquel a preſent nous traictõs) eut trois enfans à ſçauoir Edouard 4. lequel ayãt chaſſé Henry 6. de la famille de Lancaſtre, occupa le Royaume: George Duc de Claréce, & Richard Duc de Gloceſtre. Par ainſi deffaillãt la lignee de Edouard, cõme no⁹ auõs dit, il faut auoir recours à la collateralle, c'eſt à dire a George Duc de Clarẽce q̃ fut le 2. fils de Plãtegeneſt & à la race deſcẽdãte de luy: car il ne ſert de riẽ de parler de Richard

Famille de George Duc de Clarence.

le dernier frere, par ce qu'il mourut sans enfans.

George donc Duc de Clarence, le plus ieune frere d'Edouard quatrieſme, eut deux enfans d'Iſabeau Cõteſſe de Vvaruik de Sarisburie, ſçauoir eſt Edouard & Marguerite : Apres la mort de George (lequel Edouard quatrieſme ſon frere, ſe doubtant qu'il vouſiſt aſpirer au Royaume, auoit fait mourir dans vn tonneau de vin. Son fils Edouard ayant eſté des ſon ieune aage detenu priſonnier dans la tour de Londres, fut accuſé de meſme cas par Henry 7. & eut la teſte trenchee) Marguerite cõteſſe de Sarisburie fut mariee auec Richard Pole cheualier, lequel eut d'elle Henry, Artus, Godeffroy & Regnaud, lequel Regnaud apres pour ſes grandes & rares vertus fut fait Cardinal, & appellé le Cardinal Pole. Son aiſné qui eſtoit Henry (ie tairay les autres) laiſſa deux filles à ſçauoir Catherine Pole, qui fut mariee auecques François Haſtings Comte de Huntington, & Vvenefrede qui eſtoit la puiſnee, de laquelle ne ſera beſoing dire d'aduantage, pourueu que la race de la ſœur aiſnee (qui eſt en aſſez grand nombre) viue. Par ce moyen deffaillant la lignee de Henry ſeptieſme, le droit de la roſe blanche ou de la famille d'York qui eſt iſſue de Edouard 4. par ligne qu'on appelle collateralle, retourne de George Duc de Clarẽce à la famille des Poles & apres a celle des Haſtings ou Huntington.

Famille de Pole.

Il y a encores vne autre lignee ſortie d'Edouard 3. roy d'Angleterre, ſçauoir eſt Philippe roy d'Eſpagne Catholique par lõg ordre de ſucceſsiõ par Ieã de Gãd Duc de Lãcaſtre 3. fils dudit Edouard, leq̃l auoit 2. filles, Philipe & Catherine, deſquel-

Le Roy d'Eſpagne deſcendu d'Edouard troiſieſme.

les, Philippe engendra Edouard Roy de Portugal (duquel sont descẽdus tous les autres Rois dudit lieu) pere d'Eleonor Imperatrice, qui fut mere de Maximilian Empereur, pere de Philippe Roy de Castille, lequel engendra Charles cinquiesme Empereur, pere du tres-Catholique Prince Philippe Roy d'Espagne, à present regnant heureusement, & tres-excellente princesse Marie mere de Rudolfe à present Empereur.

Mais afin que ie n'obmette rien de ce qui appartient à ceste Royalle succession, il m'a semblé bon d'adiouster brefuement ce qui ensuit de dame Marguerite Duglasse tante du costé du pere de Marie serenissime Royne d'Escosse, sçauoir est que du consentement & volonté du Roy Henry 8. elle fut mariee auec le Comte Leonox Escossois, à laquelle furent donnees en faueur de Mariage grandes terres & possessions en Angleterre. Ce comte eut de Marguerite deux enfans Hẽry & Charles, lequel Henry comme prince qui estoit d'vne extreme beauté & grande stature & corpulence, & d'vne bien grãde esperance, estant nay en Angleterre, & venant en Escosse pour veoir le Comte son pere s'arrestant quelque tẽps en la court de la serenissime Marie Royne d'Escosse, & s'exercitant tous les iours és honorables & louables exercices des Princes, gaigna tellement le cœur & amitié de la Royne par sa grande vertu, qu'elle d'vne libre & franche volonté le prist & choisit pour mary, cognoissant bien aussi que par ce moyen son droict accroistroit, veu que icelluy Henry estant nay & nourry en Angleterre, pourroit suppleer tout le deffaut, si aucun en e-

Lignee du Comte de Lenox.

Marie Royne d'Escosse conioincte par mari-

ſtoit allegué cõtre la Royne Marie comme plus amplement nous monſtrerons au traicté ſuyuant.

ge auec Hẽry Steuard fils de Lenox, d'ou eſt iſſu Iacques Prince de bonne eſperance.

Ce mariage eſtant parfait & accomply de toutes ſolennitez & ceremonies, requiſes de droict entre elle & Henry (lequel elle crea Duc d'Albanie & Comte de roſſe) eut de luy vn fils nommé Iacques, ſentant ſa lignee heroicque & prince de treſgrande eſperance, & qui eſt l'heritier & ſucceſſeur legitime de la Royne, lequel meſmes en ſon ieune aage, repreſente au vif & au naturel les beautez & vertu de ſes pere & mere.

Cecy ſuffira d'auoir eſté remonſtré briefuement touchant la ſucceſsion du Royaume d'Angleterre, & ceux qui y pretendent quelque droict en vertu de l'edict ſucceſſoire. Mais afin qu'encores toutes choſes ſe puiſſent mieux & plus parfaictement cognoiſtre, nous nous ſommes efforcez de repreſenter & figurer en vne table tous les degrez tant des deſcendans, que des collateraux depuis Guillaume Roy d'Angleterre dict le conquerant iuſques à preſent, ſi bien qu'il ſera ayſé à vn chacun qui y regardera, de cognoiſtre l'ordre, ſuitte & continuation, de toute la Genealogie & ſucceſsion.

S'ensuit vne Table de ladicte Genealogie des Roys d'Angleterre.

LE TRAICTE' DV TITRE ET DROICT, &c. AVEC la reſponce & ſolution de tous les obiections des aduerſaires.

NOus ſouſtenons donc que la vraye & legitime heritiere du Royaume d'Angleterre (laquelle les Anglois vulgairement appellent apparente) eſt ceſte princeſſe laquelle pour les grãdes & quaſi diuines vertus, dont Dieu ou nature la amplement douee, eſt vrayement digne d'eſtre heritiere & Royne d'vn Royaume non ſeulemẽt d'Angleterre, qui eſt treſ-honorable: mais encore de quelque autre ou plus excellent en dignité, ou de plus grande eſtendue.

Combien qu'en ce fait, ie ne vueille riẽ aduancer pour ſon authorité, & grandeur (à Dieu ne plaiſe que pour le rang & dignité d'vn ie deſroge au droict des autres, s'ils en ont aucun) Car ſi ie ne monſtre clairemẽt par viues & fortes raiſons, que la iuſtice & toutes loix, ſe raportẽt, bendent, & ioingnent toutes enſemble pour la manutention & conſeruation du droit de ceſte Princeſſe. Ie ſuis content que la ſeulle louange de vertu luy

en demeure, & aux autres leur droict (Dieu ou la loy leur en donne aucun) soit gardé & conserué en son entier.

La Royne d'Escosse legitime heritiere du Royaume d'Angleterre.

Or maintenant veu que Dieu & la nature & la loy, nourrissent ceste princesse en telle esperance, de laquelle par ce discours ie poursuis le droit & tiltre, qu'elle à au Royaume d'Angleterre (ceste di-ie, Marie Royne d'Escosse) i'espere que quãd le lecteur aura par equité, & auec diligẽce examiné & espluché le droict qu'elle à de succeder, il sera du tout confirmé en l'opinion qu'il en pouuoit auoir au parauant, ou s'il n'auoit ceste opinion, ains pensoit le contraire, sera contraint, estant pressé de ces grandes raisons & forts arguments, de changer d'aduis, & se renger du costé de la verité.

Le droict donc de ceste sereniſsime princesse, comme il est tres-clair & tres-apparent: aussi est il du tout conforme à la loy diuine, & au droit naturel, & aux loix municipalles du Royaume d'Angleterre, & quasi de tous les autres royaumes, comme estant la plus proche de lignee nee & venuë de leur sang royal.

La vraye genealogie de la Royne d'Escosse.

Ceste Marie donc est Royne & fille d'vne Royne sa mere, nee de Iacques Roy d'Escosse lequel estoit fils de Marguerite, sœur aisnee de Henry huictieſme Roy d'Angleterre, de laquelle Marguerite est aussi fille madame Eleonor, à sçauoir de son dernier mary. Mais quand à madame Françoise laquelle il n'y a pas long temps que Henry lors marquis de d'Orcestre: & apres Duc de susfolk priſt à femme, & madame Eleonor laquelle fut mariee auecques le Comte de Cumber-

land ensemble toute leur posterité sõt toutes descendues de Marie doüairiere de Frãce (cõme l'õ dit) sœur puisnee dudit Henry huictiesme laquelle Charles Brandon Duc de Susfolk auoit prins en mariage.

Ie pourrois bien encores icy mettre en auant des temps plus anciens, & faire mention & deduction de plus loing, (voire auant la victoire des Normans) de ces grands Rois d'Angleterre, du sang desquels elle est descenduë: mais ce n'est mõ intentiõ, ioint que iusques icy, nous ne nous sommes tenus & arrestez sinõ au droict de succesion, à fin que par iceluy il apparoisse qu'elle ne doit estre tenue, ny reputee au Royaume d'Angleterre pour estrangere. Or les raisons & argumens que nous voulons amener à present, & les preuues pour confirmer son droict de succesion, & tiltre hereditaire du Royaume d'Angleterre, sont prins & tirez des droicts diuin & naturel, & fondez sur iceux. Lesquelles loix n'ont esté seulement prises & empruntez pour policer les gouuernemens des autres nations: ains ont esté premierement approuuees par raisons prises des anciens droits de Angleterre, & coustumes du pays, & apres receuës par long vsage & discours de temps, depuis ceste premiere politique institution du Royaume obseruee iusques à present.

Ils se sont toutesfois trouuez plusieurs mal affectionnez lesquels ie ne sçay par quelles nuees & obscuritez d'arguments recherchez curieusemẽt se sont efforcez d'esblouir & offusquer l'entendedes hommes, & obscurcir tellement s'il leur eust esté posible, la clarté d'vn si euident & certain

tiltre, que perſonne n'y peuſt rien cognoiſtre: eſperant ou de l'eſtendre du tout ou pour le moins l'obſcurcir de parolle ſoubs pretexte de quelque loy, faiſans toutesfois à la verité contre la loy, & & ſoubs pretexte d'vn arreſt ou parlement eſtant toutesfois contre le vray iugement & deliberation du parlement.

Mais quand à nous combien qu'il nous ſuffit en ce fait appuyé ſur de ſi bons & ſolides arguments, ſçaueir la raiſon & la loy d'en entreprendre ſeulement la deffenſe, & refuter (comme il eſt fort aiſé) les obiections des aduerſaires qui ſont ſeulement priſes des communes loix (comme ils appellent) & ſtatuts municipaux du Royaulme: Toutesfois à fin que nous apportions quelque choſe à la iuſtice & eſtabliſſement de noſtre cauſe, nous mettrons en auant beaucoup de raiſons de grand poix que nous cõfirmerons par ſi grande authorité de loix, qu'elles ne pourront eſtre en aucune façon confutees & reiettees par nos aduerſaires. Nous eſperons doncques du tout que ce liure eſtant entieremẽt leu, & le cõtenu en iceluy diligẽment veu & conſideré qu'il ne pourra par cy apres demeurer ne reſter dans les eſprits candides & ſinceres des hommes aucuns ſcrupules ne la moindre doubte du droict de ceſte ſucceſsion. Et combien que nous eſperons par ceſte diſpute ſatisfaire du tout à leur expectation & attente, ne nous deffians aucunement de la iuſtice & merite de noſtre cauſe: Toutesfois il faut recognoiſtre la voye & maniere qu'il faut tenir en diſputant de c'eſt affaire, pleine d'eſpines, & de bien grandes difficultez. Car tout ainſi que peu ſou-

uent ces affaires & disputes concernants les Princes se presentent: ausi mal aiseement trouue l'on qu'aucune chose en ait esté traictee. Combien qu'il aduient quelques fois, qu'il se donne des arrests & iugements, qui semblent y pouuoir seruir & appartenir. Car les anciens droicts d'Angleterre, & le corps du droict Romain ou ciuil, ne parlent aucunement de la domination des Roys, ains des debats particuliers d'autres hommes, Car les Roys & Princes n'ont de coustume de se soubsmettre aux loix desquelles ils sont dispensez.

Instit. de iusto & iure §. fin. L. princeps ff de legib. l. digna vox C. eodem.

Ce neantmoins pour mieux faire entendre l'equité & Iustice de nostre cause, bien que ie ne vueille nier qu'il faut apprendre du droict municipal, à qui appartient la succession du Royaume & que le droict hereditaire doit estre rendu tant aux Rois, qu'à leurs subiets, suiuant les loix du pays: i'asseure toutesfois qu'il y a bien grand differēce, entre le droict d'vn Roy, & celuy des particuliers. Car le tiltre de la succession royalle, n'est tellement astraict aux regles & axiomes des loix du pais, qu'il soit de necessité tenir le mesme chemin & ordre en la decision d'iceux, qu'en celuy des particuliers.

Pour la preuue de cecy ie vous prie remarquer quels sont les droicts municipaux, ou communs (qu'on appelle) du Royaume d'Angleterre, sur quelles raisons & fondemens sont appuyez les sanctions & constitutions d'iceux, & quel lieu & authorité ils ont, & iusques où ils s'estendent.

Certainement il est notoire que le commun droit d'Angleterre n'est vne loy escritte: ains il est

Le pays d'Angleterre plustost

gouuerné par coustume, que par loy escrite.

Au prologue de son liure premier & second fueillet 1. & 2.

De dicto Ranulpho vide Giraldum cambrens. in topographia de Vallia.

Fortes. de laud. leg. Angl. c. 17.

seulement fondé & estably sur vne generale coustume de tout le Royaume, comme on peut clairement cognoistre, par le traicté de Ranulphe de Glanuie, fort ancien & celebre autheur, lequel estant du cõseil priué au temps du regne de Henry second, & le premier entre ceux qui rendoient la iustice, composa vn liure des loix & coustumes d'Angleterre, cecy aussi est tesmoigné par le liure du Seigneur Fortesque Dicearche, (que nous appellons iusticier) qu'il feist sur ceste argument, pour lors qu'il estoit Chancelier du Royaume, discourant des louanges des loix d'Angleterre, & par ce aussi qui est escrit au trente-troisiesme tiltre cinquiesme, & par Edouard quatriesme, au tiltre dix-neufiesme. Au demeurant celle qui est appellee des Anglois coustume, c'est celle seulement qui est gardee par longues annees, & practiquee ordinairement par toutes les cours royales, & à bon droict est tenue pour loy.

§ Ex non scripto de iur. nat. l. de quibus & l. diuturna. ff. de legib.

En quoy ils semblent imiter l'ancienne police des Lacedemoniens, lesquels de temps immemorial ont regy & gouuerné fort sagement, & auec grand honneur & gloire leur republique par ces loix non escrittes, c'est à dire coustumes, là où au contraire les Atheniens ne receurent iamais que les loix escrittes.

Or cela estant si vray & asseuré, qu'il ne peut estre nié, ny par raison, ny par authorité. Il faut encore considerer & veoir diligemment, à sçauoir si ce droict hereditaire doit estre examiné, prouué & conclud suiuant ceste coustume, qui a esté perpetuellement obseruee ou non: Que s'il est possible, il faut monstrer auoir esté ainsi

fait, par le teſmoignage & authorité du temps paſſé, autrement ceux qui ſouſtiennent le party contraire ſeront tenus pour gens qui aſſeurent ſeulement & ne prouuent rien. Car on ne ſçauroit dire qu'aucune choſe ſoit tenue ou obligee à quelque couſtume & façon de viure, ſi ce n'eſt qu'on ait accouſtumé d'en vſer ainſi, ou que l'authorité de la couſtume ſoit telle. Or eſt il treſcertain que les Anglois ne ſçauroiēt donner vn ſeul exemple pris & extraict des cours Royalles de l'vſage & obſeruance de telle couſtume. Ie diray plus, voire le prouueray fort aiſément que les aduerſaires n'ont encores allegué, & ne ſçauroient alleguer cy apres vne reigle ſoit generalle ou ſpecialle du droict d'Angleterre, que l'on ait penſé decider ou determiner en termes exprez, ou par vne raiſonnable interpretation & extenſion de la loy, ſi vn Roy peut eſtre obligé, & comme ſe doit reigler la ſucceſsion du Royaume. Ie ne nie pas toutefois que l'on pourra alleguer beaucoup de reigles de droict, qui enſeignent la grandeur & authorité du Roy, & la preeminēce de la iuriſdiction royalle, mais d'en produire vne ſeule (comme i'ay deſia dit) qui le tienne obligé, ils ne ſçauroient.

D'auantage noz aduerſaires oſent bien affermer dans leurs liurets qu'ils ont fait de ce meſme droict de ſucceſsion, que c'eſt vn axiome treſcertain au droit des Anglois, que nul qui eſt nay hors d'Angleterre, & de pere & mere qui ne ſoiēt poīt ſubiets au Roy d'Angleterre, n'eſt capable de iouyr de quelque bien que ce ſoit en Angleterre. Lequel axiome par ce qu'il eſt general, &

L'argumēt des aduerſaires que nul qui eſt né hors d'Angleterre, ne eſt capable de ſucceder, eſt refutee.

n'eſt reſtraint par aucune exception de parolles, ils adiouſtent deuoir eſtre neceſſairement eſtendu à la ſucceſsion du royaume : mais ie n'entends pas bien ce qu'ils veulent ſignifier par ces mots droict des Anglois, ſi ce n'eſt que ce ſoit (comme ie croy) le droict commun ou couſtumier d'Angleterre. En quoy ils ne trouueront en tout ce droict commũ d'Angleterre, vn axiome tel comme ie demonſtreray cy apres. Si toutesfois par maniere de diſpute on leur accordoit que c'eſt vn general axiome au meſme droict commun, toutesfois en diſant par eux qu'il eſt ſi general, qu'il n'endure aucune exception, certainement ou ils deſcouurent leur ignorance, ou ils meſpriſent la force des mots : car il n'y a reigle ſi generalle, laquelle ne reçoiue quelque exception, voire meſmes que le plus ſouuent l'exception corrompt la reigle. Car il eſt treſapparent par le ſtatut vingt-cinquieſme, & troiſieſme, (lequel interprete ceſte reigle de droict, laquelle ils veullent appeller axiome ou maxime,) que ceſte reigle ne s'eſtend à la lignee Royalle.

Les interpretes ſur la premiere de reg. iur. § vt autẽ & les docteurs en L'authent. de n'aliener les biens d'Egliſe. 25. e. 3.

Dont eſt treſclair qu'elle ne ſe peut rapporter à tous, que ſi elle ne s'eſtend aux enfans des Rois, ny meſmes à aucunes autres heritages qui viennent de leurs parens : il s'enſuit par plus forte raiſon, qu'elle ne ſe peut eſtendre à obliger, ny le ſucceſſeur d'vn Royaume, ny le droict de ſucceder à iceluy Royaume.

Et à fin que briefuement & à plain on reſponde aux teſmoignages deduicts en la marge du liure des aduerſaires, ſçauoir eſt, 5. E. 3. tiltre, Ayle 13. Edouard 3. tiltre, bref 3. Edouard 3. tiltre,

Cozen 42. Edouard, 3. fueillet 2. 22. Henry 6. fueillet 42. 11. Henry 4. fueillet 23. & 24. tit. le ton, c. a. Villeuage. Il apparoiſtra plus clair que le Soleil à ceux qui voudront lire, & regarder de pres ces liures qu'il ne ſe trouuera vn ſeul petit mot en iceux, qui ait quelque eſpece ou ombre de ceſte opinion, ſçauoir que le tiltre du Royaume ſoit ſubiect à ceſte pretendue generalle reigle ou axiome.

Car tous les cas d'eſcripts & diſputez en ces liures appartiennent aux eſtrangers tant ſeulemẽt afin que la faculté & pouuoir leur ſoit oſtee de demander les terres comme hereditaires, & commencer & mouuoir des procez ſuyuant les loix d'Angleterre, comme s'ils eſtoient ſubiets d'iceluy Royaume. Mais rien de ce que deſſus n'appartient au Roy ou à ſes ſubiects, parquoy ils puiſſent eſtre rendus moins capables.

Car ie demande ſi a raiſon de ceſte inhabilité ou deffaut de puiſſance que ces liures eſtabliſſent il y a aucune diſpute du Royaume, Nenny certes, i'oſeray bien dire qu'il n'y en a pas vne ſeule parolle. Ce qui ſera bien aiſé a voir à ceux qui regarderont & eſplucheront de pres ces liures. Et toutesfois nos aduerſaires n'ont pas honte de les alleguer pour vne ſuffiſante & vallable authorité, pour ſouſtenir & fonder ce qu'ils deſirent. Mais comme ils veulent eſtre veuz interpreter ceſte reigle d'impuiſſance & defaut de ſucceder cõme ſi c'eſtoit vn axiome vniuerſel de droit: auſſi il me ſemble qu'ils ne deuroiẽt pas ignorer, qu'il y a auſsi vn autre axiome de droit auſsi general ou plus, ſçauoir eſt, que nul axiome ou reigle

de droict ne se peut estendre à obliger le Roy, ny le droict du Royaume, si ce n'est qu'é iceluy droict il en soit fait specialle & particuliere mention, comme il appert par plusieurs poincts decisions & reigles de droict, qui sont bien aussi amples, que ces feintes & controuuees maximes des aduersaires, lesquelles toutesfois n'obligent ny le Roy ny le droict du Royaume.

Et qu'ainsi soit il est certain que ceste maxime de tenir terres de grace (que les Anglois vulgairement appellent, *tenant Bythe courteßy*) est du tout vniuerselle & sans aucune exception, & toutesfois elle n'oblige pas le droict de la succession royalle, & ne s'estend à aucun priuilege ou prerogatiue de celuy qui se mariera auec la Royne d'Angleterre. Ce que les iurisconsultes d'Angleterre ont tous tenu & determiné d'vn commun consentement, lors que le Roy Philippes print à femme la Royne Marie. Combien que pour plus grande seureté, & à fin que l'intention & conception tant du Roy, de la Royne, que de tous les estats du Royaume, fust mieux entẽdue, il fut ordonné, & en furent les registres publics chargez, que le Roy Philippes ne pourroit en vertu de ceste gratieuse teneure (qu'ils appellent) pretendre aucun droict ne tiltre.

2. *Les filles heritieres peuuent diuiser vn fief noble non vn Royaume.*

Il y a encore vne autre reigle generalle, si quelque tenant de terres & heritages à droict de fief simple, venoit à mourir sans enfans masles, delaissant toutesfois des filles que lesdits heritages seroiẽt diuisez entre icelles filles par egalles portions laquelle reigle les plus doctes es loix d'Angleterre, ont resolu du viuant (mesmes n'a pas lõg

temps)

temps) de ce grand Prince Edouard n'auoir lieu en la succession du Royaume. Ioinct qu'il n'y a homme de si petit sens soit il, qui ne le puisse entendre meisme par la coustume ou obseruance par laquelle la fille aisnee est faicte vniuerselle heritiere du tout comme s'il y auoit liguee de masles.

Il y a encore autre reigle generalle, qui est, que la femme, apres la mort de son mary, est heritiere pour la troisiesme partie des biens d'icelluy, que elle prendra sur les heritages par luy delaissez: & toutesfois il est certain que iamais la Royne veufue ne succedera au Royaume pour vne troisiesme partie, comme il appert au cinquiesme de Edouard troisiesme prerogatiue. 21. Edouard. 39. & 28. tt. 6. & plusieurs autres liures.

La Royne veufue ne peut auoir la tierce partie du royaume du Roy deffunt.

D'auantage la reigle de la possession du frere, bien qu'elle soit vniuerselle, iamais ne s'est estedue & ne se peut estendre à la succession du Royaume. Car le frere qui est d'vn costé seullement, succedera & non la sœur qui est des deux costez. Come appert par le tesmoignage du iuge Moyle Anglois grand iurisconsulte, & se peut verifier par les exeples des Rois Etheldrede frere & successeur d'Edouard Roy & martyr, & d'Edouard confesseur, lequel estoit frere du Roy Edouard, & de plusieurs autres, lesquels estans seulement d'vn coste de demy sang (qu'ils disét) ont succedé au Royaume d'Angleterre, comme à fait n'agueres Marie Royne & à present sa sœur. Ce qu'on void en toutes les loix d'Angleterre (qu'ils appellent relations, le vulgaire les appelle records) en chacune desquelles le tiltre du Royaume, &

La reigle de possession de freres n'a lieu au royaume.

de la succeſſion d'iceluy eſt debatu à part & ſeparement, comme auſſi le teſmoigne & enſeigne l'vſage & ſtille de pratique receu, tant au lieu que ils appellét eſchiquier, qu'auſſi aux autres courts, la ou vn chacun d'eux diſpoſe de ſes biens, comme entre heritiers ſucceedans enſemble par benefice du ſang, ce qui ne leur ſeroit pas permis par la loy, s'il eſtoient comme priuees perſonnes, par ce qu'il eſt certain qu'ils ne ſont conioints que de demy ſang qu'ils appellent, ſçauoir eſt qu'ils ſont engendrez d'vn meſme pere mais de diuerſes meres. Et par ainſi ne ſe touchent que par cognation.

L. Iuriſconſultus. De gradib. affin. ff.

Il y a outre vne reigle de droict des Anglois, que l'executeur d'vn teſtament, aura les biens meubles d'vn teſtateur, & non l'heritier, ce qui toutesfois s'obſerue autrement en faict de ſucceſſion Royalle auquel cas le ſucceſſeur iouyſt deſdits meubles, & nõ l'executeur, comme il appert au 7. H. 4. par Gaſcoigne.

Loy d'executeur de teſtamẽt n'a lieu au royaume.

Non moins generalle regle eſt celle la. Si quelqu'vn eſt attaint & conuaincu de crime de lezo maieſté, ou felonnie (qu'ils appellent) ſon heritier ne peut à cauſe de ceſte note & tache que la famille en à encourue, acquerir les biens hereditaux, par droict de ſang comme deſcendans, s'il n'a eſté rehabilité ou s'il n'eſt reſtitué au droict & benefice de ſang. Laquelle reigle, bien qu'elle ſoit generalle, toutesfois elle ne s'eſtend point à la ſucceſsion royalle, bien que laccuſé par arreſt de parlement ſoit declaré coulpable, Comme il appert clairement par le procez de Richard Duc d'Eboras & de ſes enfans Edouard quatrieſme &

Rehabilitatiõ de celuy qui eſt conuaincu du crime de leze maieſté non neceſſaire pour ſucceder au royaume.

Henry septiesme Roy, lesquels encores qu'ils eussent esté declarez attaints & conuaincus par arrest de la court, & n'eussent esté iamais restituez: toutesfois cela ne leur a point fait de preiudice, n'empeschement qu'ils ne succedassent au royaume.

Toutesfois il semble que les aduersaires par leurs escrits veullent satisfaire à ceste obiection, quand ils disent qu'encores que Henry septiesme fust conuaincu, il a ioüi du Royaume, comme d'vn droict qui luy auoit esté donné, d'autant que de fait par icelle donation toute celte incapacité & inhabilité à esté purgee. En quoy ils confessent euidemment, que de ceste cõionction il ne s'est ensuiuy aucune inhabilité pour succeder au Royaume: car combien qu'ils ne puissent dire que celuy soit inhabille ou moins capable qui de fait regne & qui est possesseur du royaume. Si toutesfois il estoit auparauant du tout inhabille à iceluy obtenir par droict de succession, ausi malgré eux il faut qu'ils accordent qu'il n'a pas esté Roy par succession: mais par vsurpation d'vn tyran. Parquoy recongnoissant Henry septiesme leur vray & legitime Roy, & confessant que par droict & raison le royaume luy a esté deferé, consequemmẽt & ingenuemẽt ils cõfessent que mesmes dessors qu'ils ne regnoit pas encores realement & de fait, neantmoins il estoit ia capable d'obtenir le Royaume par succession legitime, nonobstãt le crime de leze maiesté dont il estoit tenu pour conuaincu: ce que n'estant par eux accordé, i'ay ce que ie demande, & n'est quasi besoing que ie face plus grande recherche.

Mais en fin eux voyans que leur argument ne pouuoit ſeruir pour prouuer leur intention, ils s'aduiſent d'y pouruoir par vn autre moyen, diſans qu'il y a difference entre celuy qui eſt conuaincu de crime de leze majeſté, & celuy qui eſt eſtranger, & n'eſt en aucune façon ſubiet à la puiſſance & authorité Royalle : d'autant qu'en crime de leze maieſté, il eſt de neceſsité que la ſucceſsion du Royaume ſoit deferee a vn homme conuaincu, autrement elle ne reuiendroit a perſonne : mais au faict de ceux qui ſont nez hors le Royaume, cela n'a point de lieu. Et pour confirmer leur dire ils y adiouſtent vn autre ſemblable cas de I. S. ſçauoir eſt, celuy qui eſt ſaiſy comme diſent les praticiens, de quelques heritages & a des enfans A. & B. & viuant encores le pere, A. eſt conuaincu de crime, puis apres le pere meurt, le condamné n'eſtant point reſtitué, en ce cas les heritages ne viẽdront n'y a A n'y a B. mais ſeront acquis au ſeigneur du fief par forme de eſchet. C'eſt ainſi que parlent les loix d'Angleterre quand les biens ſont adiugez au fiſc. Autre choſe ſeroit (diſent ils) s'il eſtoit n'ay de la mere I. S, ſon pere eſt ãt fugitif, pour crime de leze majeſté & apres retournant en ſon pays; & engendrant B. & puis decedant. Car en ce cas ils diſent que B. ſera heritier de tout le bien de ſon pere.

Refutation d'vne diſtinction dõnee par les aduerſaires qu'il ne peut pas eſtre dõné meſme iugement d'vn eſtranger que d'vn forfaicteur.

Mais certainement ſi quelqu'vn eſtoit fait poſſeſſeur du Royaume à ceſte charge & condition, qu'il le peut perdre par la forme & maniere qu'ils appellent de leſchet, comme au cas prœallegué de I. S. lors la queſtion du Royaume pourroit approcher de ce cas, or il n'eſt pas ainſi. D'auantage

ils doibuent considerer que le Roy ne vient pas seullement au Royaume, par droit de ligne, descendant de ces ancestres: mais aussi il y est appelé par succession comme à quelque corps politique. D'ou il eust esté aisé de faire difference entre les deux cas susdits, sçauoir est de celuy qui concerne le Roy & l'autre I. S. son subiet, comme aussi entre les biens qui sont tenus de quelque seigneur souuerain & le Royaume, lequel n'est tenu que de Dieu seul & non pas de quelque puissance humaine ou terrestre.

Combien que par maniere de dispute ie demãderois volontiers ou ils ont trouué leur distinction, & par quelle authorité ils la confirment: car ils n'ont rien notté à la marge qui ait aucune authorité, & par ainsi si ce n'est qu'ils se veullent attribuer l'authorité de Pythagoras, estimãt que il suffise pour dõner foy à leur dire, qu'ils l'ayent dit. Nous ne croirõs aucunemẽt ce qu'ils disent.

De ma part ie suis asseuré pouuoir alleguer au contraire beaucoup de tesmoignages assez pertinens & suffisans lesquels ne sont en aucune façon differens des cas cy dessus proposez. Surquoy ie vous prie bien fort de voir. 22. H. 6. Ou l'on peut remarquer l'opinion du iuge Neuton, à sçauoir, que les exemples pour eux alleguez ne peuuent receuoir ceste distinction, ains plustost qu'en tous les deux, l'heritage est acquis par force d'eschet au seigneur du fief. Comme aussi le iurisconsulte Prisot & aduocat de celuy lequel par droict de succession demãdoit les heritages dont estoit question, disant qu'estant nay aux parties transmarines, il estoit le fils aisné, n'a iamais osé

22. H. 6. fol. 43.

demeurer sur l'opinion de la loy.

Enquoy ceste authorité sert de beaucoup contre l'opinion des aduersaires, laquelle ie suis bien asseuré auoir plus de force qu'aucune de leur part qu'ils ayent iusques icy allegué pour la preuue de difference. Mais posé le cas que nous leur accordions ceste distinctiõ estre conforme aux loix & prinse d'icelle: Toutesfois les differens & controuerses des Rois ausquelles ils la veulent accommoder n'ont rien de commun auecques ces exemples (comme i'ay desia commencé à dire) Mais à fin que nous continuons la preuue de ce que nous auõs entrepris, comme il est desia assez clair & euident, Le Roy ne le droict du Royaume ne peut estre astraint ny obligé a ces generalles maximes ou reigles, aussi en puis-ie autant asseurer, de toutes les autres maximes vniuerselles du droict d'Angleterre, qui sont en nombre infiny.

La maxime que nul estranger ne heritera en Angleterre ne s'estend au royaume prouué par le Roy estiẽne & Henry 2. estrangers.

Mais si pour retourner à ceste maxime seullement laquelle fausſement ils cuident estre telle que dessus, & la font generalle, celle di-ie qui est de l'inhabilité & incapacité des personnes estrangeres, il est plus clair que le soleil de midy, que iamais elle n'a receu vne telle interpretatiõ de pouuoir estre rapportee à la succession de la couronne d'Angleterre. Ce qui se peut aisément cognoistre par l'exemple des Rois, Estienne & Henry secõd, lesquels encor qu'ils fussent estrangers & François, & nais hors l'obeissance du Roy & de parens mesmes qui n'estoient immediatement subiects aux Rois ny au Royaume d'Angleterre: toutesfois ils ont esté tousiours tenus &

reputez vrays & legitimes Rois d'Angleterre: & ne s'eſt trouué aucun qui aye en rien derogé à leur tiltre ne iceluy corrigé & reformé, pour ceſte raiſon & conſideration qu'ils eſtoyent eſtrangers & nais hors le royaume.

Mais il eſt beſoing de veoir les ſubterfuges & eſchapatoires des aduerſaires, contre l'exemple du Roy Henry, car ils diſent qu'il eſt paruenu à la couronne, non ſuiuant l'ordre de droict: mais en- uertu d'vne capitulation (qu'ils appellent) c'eſt à dire du conſentement donné en l'aſſemblee publicque des trois eſtats, par ce que ſa mere, par le moyen de laquelle le royaume luy deuoit appartenir eſtoit encores en vie.

Refutation de la reſpõce des aduerſaires touchant Henry 2.

Poſons le cas qu'il fuſt ainſi, ſçauoir que viuant encor ſa mere, il ſoit venu à la couronne par capitulation, pour cela on ne peut inferer qu'il ait eſté reputé inhabille a ſucceder au royaume, ains pluſtoſt le contraire, ſçauoir eſt, qu'il a eſté eſtimé capable & habille. Et encore que i'accorde, qu'il n'aye pas regné ſelon l'ordre de droict, ſa mere eſtant encores viuante: toutesfois perſonne n'a encores doubté qu'apres la mort de la mere il n'aye ſuccedé ſelon le droict des Anglois, & conformément a leurs loix & couſtumes. Car par ce moyen ils pourroiẽt mettre les Anglois en ſcrupulle & doubte, Pour le regard des Rois d'Angleterre qui ont depuis regné, & les contraindre de faire recherche d'heritiers en Eſcoſſe & ailleurs, ce que nous ne penſons point qu'ils veullent faire ou eſſayer de faire.

D'auantage a cauſe de la bonne & aſſeuree opinion que nous auons conceue de leur preu-

d'hommie, i'ay entendu qu'il y en auoit quelques vns lesquels pour le soustié de ceste cause disoiét que Henry second estoit n'ay d'vne mere Royne, & partant que suyuant la reigle il auoit esté Roy. Certainement ie suis asseuré qu'il fut fils de l'Imperatrice & Auguste, & non d'aucune Royne d'Angleterre: car bien que Matilde Auguste sa mere, eust droict & tiltre vallable pour venir à la coüronne d'Angleterre; toutesfois elle ne la iamais possedé, ains en a tousiours esté empeschee par le Roy Estienne, & par ainsi Henry second ne peut estre dict fils de la Royne d'Angleterre ou de quelque autre Roy, si ce n'est que par ces mots (infantes de Roy) vous vouliez entédre les enfans du plus esloigné degré, qui sont descendus du Roy en droite ligne: car vous pourriez en verité, dire c'est le fils de Henry premier, par ce que à la verité, il estoit fils de l'Imperatrice Matilde qui estoit fille & heritiere dudit Henry premier. Enquoy l'on void comme ceste generalle maxime proposee par les aduersaires est honteusement abbatue & renuersee.

Refutation de la raison des aduersaires proposans Artus petit fils du Roy Richard.

Donc pour la soustenir d'auantage ils ont recours a Artus fils de Galfred qui fut vn des enfans de Henry second, ils concluent donc de ceste façon (ces grands professeurs de toute antiquité) qu'il fut debouté & refusé du royaume, comme estant nay hors l'obeissance & territoire d'iceluy. Et pour en parler à la verité, il est certain que il estoit nay hors le royaume: mais que pour ceste raison il en ait esté debouté & refusé, cela est tresfaulx & ne sçauroyent alleguer aucune authorité pour fonder ceste folle & vaine opinion. Car il

eſt aiſé de monſtrer par les chroniques d'Angleterre, que le Roy Richard premier oncle paternel de ceſt Artus lors qu'il entreprenoit le voyage de Hieruſalem, nomma & deſigna Artus pour ſon ſucceſſeur au royaume comme nous auons dit cy deuãt: ce qu'il n'euſt fait ſi Artus euſt eſté incapable de ſucceder pour eſtre nay hors du royaume.

Au traitté de paix entre Richard & Tãcred Roy de Sicile. Voyez Regnaut honede, & Richard chanoine de la trinité a Londres.

Et combien que le Roy Iean aye vſurpé par Tyrannie le Royaume tant contre Richard premier ſon frere, aiſné que auſsi contre Artus ſon nepueu: Toutesfois il ne s'enſuit pas qu'il en euſt eſté debouté pour eſtre eſtranger. Si nos aduerſaires pouuoient prouuer cela, il y auroit apparence d'auoir par eux allegué quelque raiſon & qui pourroit ſeruir de preiudice pour fonder leur intention. Mais maintenant ie cognois bien que iuſques a preſent ils n'ont rien apporté, & ne pourroient apporter cy apres qui peuſt ſeruir à leur cauſe.

Par ce que deſſus tu vois (bening lecteur) que ceſte maxime & reigle generale que les aduerſaires preſuppoſent ny pluſieurs autres non moins generalles dont i'ay deuant parlé ne ſe peuuent eſtendre auec raiſon & equité iuſques la, qu'elles puiſſent aſtreindre & obliger le droit du Royaume, donc ces arguments & authoritez ſuffiront pour le preſent, pour monſtrer que le titre du Royaume, n'eſt ſubiect aux maximes & reigles du droict commun d'Angleterre, ne par iceluy iugé ou decidé. Ce qui eſtant ainſi, tout ce que les aduerſaires alleguent contre le tiltre de la ſereniſsime Marie Royne d'Eſcoſſe, pour empeſcher quelle ne ſuccede au Royaume d'Angleter-

re est du tout refuté & effacé.

Mais continuons encore par maniere de dispute, & à fin que tout soit exactement debatu & espluché, & par ce moyen rendu plus clair, à present accordons quelque chose aux aduersaires, & posons le cas qu'il soit ainsi, que le tiltre de ce Royaume doiue estre disputé & determiné suiuant les reigles & maximes du droict d'Angleterre, en apres cherchons plus auant, & voyons s'il y a quelque reigle de droict, ou arrest bien entendu & interpreté qui puisse esbranler ou renuerser le titre de Marie Royne d'Escosse, ou non: Car quand à ce qui appartient à la ligne descendante depuis Henry septiesme, & de sa fille aisnee (comme nous auons declaré) ie croy qu'il ne se trouuera aucun si effronté & impudent, qui le vueille denier. Quest-ce doncques que l'on peut apporter de toutes les reigles maximes & priuileges du droict cómun d'Angleterre, & certes il y à tant seulement vne reigle commune & generalle, laquelle peut estre obiectee & mise en auant contre elle, laquelle reigle est toutesfois si corrompue & deprauee qu'à peine ie leur veux accorder qu'elle soit ou reigle ou maxime du droict d'Angleterre. Elle dict ainsi: Quiconque est nay hors les limites du Royaume, & de parens non subiets au Roy d'Angleterre, ne peut estre capable d'aucune heredité & succession en Angleterre, laquelle reigle est certainement du tout contraire à la verité. Car il est permis a tout estrãger d'acquerir heritages & biẽs dans ce royaume, cõme il se peut voir tant au 7. & 9. de Edouard 4. qu'à l'onziesme & 14. de Henry 4. Et encores que

Vne reigle ou maxime fausse alleguee par les aduersaires.

7. E. 4. fo. 28. 9. E. 4. fo 5. 11. tt. 4. fo. 25. 14. tt. 4. fo. 10.

quelquesvns pẽsent que telle acquisitiõ & achapt doibue tourner au profit du Roy : toutesfois par le commun consentement d'vn chacun il est resolu que l'heritage demeure auec l'estranger, iusques à ce que le Roy, estant intitulé audit heritage, soit designé à son droit, ayant fait à ceste chose vn memorial, q̃ lon appelle recordatiõ. Et par ainsi l'homme du tout estranger, est fait capable d'auoir des biens dans ce royaume. Donc necessairemẽt il faut inferer que ceste generalle reigle mise en auant par les aduersaires, de laquelle ils se glorifient si fort, est du tout euanouie au droit d'Angleterre, & s'il est ainsi, ils ont proposé beaucoup de choses hors de propos. Toutesfois voyõs si au vray il y a encore quelque maxime au droit d'Angleterre, laquelle soit aucunement approchante & peu dissemblable de celle là qu'ils mettent en auant, de laquelle il se puisse prẽdre quelque argument contre Marie Royne d'Escosse. Il y a vne reigle qui n'est pas fort dissemblable de paroles, à celle que les aduersaires ont allegüee laquelle est declaree & contenue en vn statut qui s'est fait l'an 25. du regne d'Edouard Roy troisiesme, là ou estant ceste questiõ proposee, à sçauoir, si les enfans nais hors le domaine d'Angleterre pourroiẽt auoir aucun droit de demander aucune heredité dans le domaine, & ce statut fut arresté & ordonné que tous enfans heritiers, lesquels par apres viendroient a naistre hors du domaine du Roy, desquels les peres lors de leur naissance estoient subiets au domaine du Roy ioüiroyent des semblables priuileges & commoditez que les autres, pour apprehender & recueillir les

succeſsions qui leur pourroyent eſchoir dans ledit domaine: Et partãt par vne iuſte & raiſonnable interpretation que l'õ peut donner audit ſtatut, faut inferer cõme auſsi iuſques a preſẽt communément il a eſté interpreté & entendu, que ç'a eſté touſiours & eſt encores pour le preſẽt, le cõmun droit des Anglois. Que nul nay hors le domaine du Roy d'Angleterre, duquel les parens ne ſeront ſubiets audit domaine, ſeuſt receuable ne capable de demander aucune heredité, voire au nom & tiltre d'heritier, dans ledit domaine. Laquelle reigle ie ne doute eſtre la meſme que ceſte imaginaire maxime dõt les aduerſaires s'aident, de laquelle il ne ſe peut faire en aucune façon (cõme neantmoins il ſemble qu'ils veullent) qu'elle s'eſtende generallement a toutes les heredites. Car comme i'ay dit cy deuant, tout eſtranger & aubain peut acquerir & tenir heritages & biens & ſi vn eſtrãger ſe marie auec vne heritiere, l'heritage demeure tant à luy qu'a ſa femme. Et en ce cas l'eſtranger eſt eſtimé auoir fait acquiſition par ce moyen. Nul ne doute qu'il n'ait pouuoir d'acquerir des biens pour ſon vſage. Mais non de ſucceder comme heritier d'aucune perſonne ſubiette au royaume d'Angleterre. Il appert donc que ceſte reigle oblige meſmes les locataires, & appartiẽt aux ſucceſſions hereditaires ſeullement non aux acquiſitions de biens.

Le ſtatut de Edouard 3. en l'an 25. touche ſeullement les heritages & non les acquiſitions.

Voyons donc maintenant ſi ceſte maxime ia alleguee ſe peut par quelque iuſte interpretation rapporter ny eſtendre à la ſereniſſime Marie Royne d'Eſcoſſe, en ce qui appartiẽt au tiltre que elle a du royaume d'Angleterre. C'eſt le langage

ordinaire & frequent de nos aduerſaires qu'elle eſt nee en Eſcoſſe, qui n'eſt point ſubiette au domaine Royal d'Angleterre, & de parens auſſi qui n'y ſont pas ſubicts, & par ainſi qu'elle eſt du tout inhabille & incapable a ſucceder au royaume de Angleterre. Pour à quoy reſpondre, ie nye la conſequence, principallement par trois raiſons. La premiere eſt que ny le Roy, ny le tiltre du royaumé (comme n'en eſtant faite aucune mention particuliere par ceſte controuuee & ſuppoſee maxime) ne peuuent eſtre comprins ne enuelop-pez en ceſte circuition de maxime, comme nous auons cy deuant amplement remonſtré par plu-ſieurs ſemblables maximes generallemént e-noncees dans le droit d'Angleterre, La ſeconde pour ces deux reſpects qui enſuiuent, on ne peut dire que le royaume puiſſe eſtre comprins ſoubs les parolles de ceſte maxime. Car en premier lieu elle rend ſeullement les eſtrangers inhabilles & incapables de demander aucune heredité ſituee & aſſiſe ſoubs le domaine d'Angleterre. Or le royaume d'Eſcoſſe (comme nous auons deſia cy deſſus dit) pour le moins par le droit des Anglois, n'eſt pas ſoubs le domaine d'Angleterre: moins eſt-il luy meſme domination. Et pour exemple eſt-il vray de dire, que toutes les terres & herita-ges eſtans ſituez ſoubs la puiſſance du Roy, ſoiét tenues & poſſedez mediatement ou immediate-ment de luy: & neantmoins que le meſme royau-me (auquel ſeul conſiſte le domaine du Roy) ſoit tenu de luy, qui eſt-ce qui voudra ſouſtenir cela ſinon fauſſement & ineptement? Car ſans royau-me le Roy ne peut eſtre, ny le droit de dominatiõ,

Raiſons pourquoy le tiltre de royaume ne peut eſtre cõpris ſoubs ceſte maxime imaginaire.

Sans royaume ou couronne, ny Roy ny domaine peult ſubſiſter.

donc pendant qu'il y a debat & dispute entre les competiteurs du royaume, il ny a pas en tout aucun domaine Royal iusques a ce que le royaume soit presenté & defferé a quelque certaine personne. Parquoy veu que ce royaume ne peut estre dict estre soubs le domaine d'Angleterre, certainement il ne peut estre aussi compris soubs ceste maxime. D'auantage cecy est encores fort esclarcy par ceste coustume. Car ceste maxime rend inhabille l'estranger pour demãder les biens hereditaires seullement, comme estant descendu en ligne directe de ses ancestres, car elle ne sentend aux biens acquis d'ailleurs, comme nous auons i'a cy deuant remonstré. Et par ainsi ceste maxime ne peut appartenir au royaume, comme estant vne incorporation ou chose incorporee dont le droit & tiltre de l'obtenir, ne se transporte pas aux successeurs & posterité, comme font les successions des priuez & particuliers, mais vient par succession comme les autres incorporations.

40.E.3.*feil* 10.13.E.3.

Il n'y a aucun qui doubte que le prieur des religieux de nation estrangere & nõ naturalisé ne puisse touſiours en temps de paix en vertu de son incorporation recouurer ses biens, semblablement le doyen ou pasteur estranger & non naturalisé pourront en vertu de leurs incorporations demander leurs terres, nonobstant ceste contraire maxime, comme il apert, tant par les diuers exemples qu'on void dans les liures du droit Anglois, que aussi par le statut fait du temps de Richard second: & combien que par vne coustume vulgaire le royaume soit touſiours venu aux successeurs par vne ligne descendante. Si toutesfois

Tit. bref. 264.16. E. 3. inrans de fait.166,17 E.3.tit.scire fac.7.

Vn doyen pasteur ou prieur Religieux estrãger peuuent au nõ

ce n'eſt pas propremẽt deſcente mais ſucceſsion. Et c'eſt la raiſon que rend la loy, pourquoy veu qu'on donne plus de puiſſance & liberté aux rois en toutes choſes qu'aux perſonnes priuees, neãtmoins le Roy ne ſe peut diſpenſer de l'obſeruation de ſes edits & lettres patentes, ſoubs pretexte de minorité & bas-aage ne faire qu'il ne ſoit tenu les ratifier & confirmer, ce qui eſt toutesfois permis aux autres mineurs qui ſont en bas-aage, Ains quand au royaume & puiſſance royal, eſt touſiours reputé maieur & d'aage meur, tout ainſi qu'vn paſteur vicaire, doyen, & autres perſonnes qui ſont tenus & reputez pour incorporez, leſquels ſelon les loix on ne peut dire eſtre en bas aage, pour le regard de leurs incorporations, ores que l'incorporation ne fuſt que d'vne annee.

de leurs incorporatiõs demander leurs terres An. 3. R. 2. 6 c. fo. 3. 21. tit droit. 26. l. b Aſſ. P. 54. 12 l. Aſſ. tit. Enfant. 4. fol. 14. 7. E. 4. fo. 10. 16. E. 3. iurans de fait. 9. tit. 6. fo. 33. 35. tit. 6 fo. 35. 5. E. 4. fo. 70. 40. 13. tit. 8. lib. Aſſ. A. 88. 22. tit. 6. fol. 31. 13. tit. 8. fol. 14.

Le roy quãd à la royalle puiſſance eſt touſiours de aage meur.

D'auantage le Roy ne peut (ſi ce n'eſt par arreſt des eſtats dits le parlement) iuſtement aller contre les lettres patẽtes qu'il à accordees & concedees, qui a iniuſtement & par tyrannie occupé le royaume non plus que les autres perſonnes incorporees ne pourront euiter les conceſſions de ceux qui detiennent iniuſtemẽt leurs lieux, mais aux deſcendans heritairement, les droits d'Angleterre ſont tout autres, d'autant que par iceux il eſt permis à l'heritier de mettre au neant tout tiltre & droict qu'il à de ſon predeceſſeur, quand il eſt iugé n'eſtre vallable par la diſpoſition de la loy.

Par tout ce que ce deſſus il appert que le Roy eſt incorporé à ſon Royaume & qu'il le poſſede par ſucceſsion proprement & nõ ſeullement par deſcente. Et voila la ſeconde cauſe des trois que

i'ay proposees au commencement, pour laquelle ny le Roy, ny le royaume ne peuuent estre comprins soubs les parolles de ceste maxime generalle.

Les enfans du Roy par parolles expresses sont exceptez de ceste maxime.

La troisiesme & la principale des susdites raisons, est par ce que audit statut sur lequel est fondee & dont est prise ceste maxime que les aduersaires controuuent sont nommément & expressément exceptez par ces parolles (infantes de Roy) les enfans descendans de sang royal, desquelles parolles les aduersaires abusent grandement, les voulant restreindre & interpreter, que elles appartiennẽt seullement au premier degré, combien qu'ils reçoiuent vne plus ample signification, pour trois principales raisons.

L. liberan. ff. de verb. sig.

La premiere est que ce mot de (liberi) en droit ciuil, auquel ce mot (infantes) qui est vne diction vsitee & primitiue en ce statut escrit en françois, respond du tout, pris en sa naturelle & propre signification, contient non seullement les enfans du premier degré: mais aussi tous les autres qui en descendent, & qu'ainsi soit, quand la loy dit, le serf auquel a esté donné la franchise & liberté, ne pourra intenter aucuns procez contre les enfans de son patron, c'est à dire de celuy qui luy à donné liberté sans demãder congé & licence au preteur, par ces mots sont entendus, nõ seullemẽt les enfãs du premier degré mais aussi tous les autres. Le semblable est en la loy des douze tables, le premier lieu de succession apres la mort des parens decedez ab inteſtat est deu aux enfans, ceste succession apres vient aussi aux plus loingtains ou esloighez degrez comme au premier, voire en

toutes

considerations, qui ne sont pas à mespriser, ains toutes causes que l'on interprete auecques faueur comme est la nostre) ce mot de (*filius*) signifie le petit fils, combien que ce ne soit de la proprieté du mot, mais par interpretation, laquelle est touſiours receuë en toutes les choses dont la loy dispose.

La voix frãçoise enfans est autant significatiue que la Latine liberi.

Or quand à ceste diction françoise (enfant) nous disons qu'elle s'estend aussi bien aux derniers descendans, comme à ceux qui sont au premier degré, en quoy i'appelle à tesmoings ceux qui sont versez en ceste langue. En Angleterre pour la penurie de la langue, les Anglois n'ont point de mot, qui responde du tout au mot françois (enfans) ou au latin (*liberi*) au lieu duquel ils abusent impropremẽt, comme à la verité ils peuuent de ce mot (*children*) certainement aussi les Espagnols vsurpent ce mot (enfans) auecques ceste ample signification, quand ils appellent en Espagne l'heritier designé plus prochain (*infant*) cõme n'agueres le Seigneur domp Charles d'Austriche a esté appellé, viuans encores ses pere & ayeul.

Si doncques ce mot primitif & ancien du statut, par lequel ceste maxime est declarée naturellement & proprement peut appartenir à tous les descendans, pourquoy est-ce que nous la restreindrõs & rengerons seulemẽt au premier degré cõtre la proprieté du mot, & la raison mesme?

Car ie croy certainement qu'à grand peine, les aduersaires pourront rendre quelque bonne, & solide raison, pour faire distinction & difference entre ces cas. Mais au contraire nous auons des considerations qui ne sont pas à mespriser, ains

fort probables pour le soustien de la seconde cause des trois que nous auõs cy deuant proposees; à sçauoir pour en dõner vn exẽple, q̃ les grands peres appellent leurs petits fils nõ seulemẽt enfans, mais encores par vn mot plus amiable leurs fils.

Les grands peres appellent leurs nepueux enfans.

D'auantage que mourant le fils auant le grãd pere non seulement son amitié & affection, mais aussi tout le droict & tiltre que le fils auoit, tant par la loy que par le droict de sang, est deferé & deuolu au petit fils, lequel represente & soustient le lieu & personne de son pere, auec lequel quasi il est tenu & reputé pour vne mesme personne & mesme chair. Comm' est ce doncques qu'vne seule & bien froide consideration, prinse d'vne chose exterieure, sçauoir de la naissance du lieu, pourra separer ou disioindre vne si estroitte intime & naturelle coniunction? Ioinct les grandes absurditez qui s'en peuuent ensuiure & aduenir car plusieurs roys d'Angleterre tant durant le temps d'Edouard troisieme (durant le regne duquel ce statut à esté faict) qu'apres ont marié leurs filles a des princes estrangers voire qui n'estoient pas des plus grãds ne des plus apparens, ce qu'ils n'eussent iamais faict, s'ils n'eussent pensé, qu'en s'estudiant & taschant d'agrandir & aduancer leur lignees, la fin & issue de leurs trauaux eust esté contraire à leur dessein en ce que leur dicte lignee, eust esté excluse de la succession d'vn si ample & illustre Royaume. Ce qui eust peu aduenir, si la fille ayant vn fils ou vne fille, fust decedee auant son pere, car ceste controuuee maxime, eust empesché que les petits fils, ne succedassent à leur ayeul.

Le pere & le fils sont reputez pour vne mesme personne et mesme chair.

C'est vne chose absurde & non conuenable d'exclurre vn legitime successeur pour raison du lieu natal seullement.

Ceste absurdité eust esté plus grande & plus notable si elle fust venuë du temps de Henry second, ou de ceſtuy Edouard, ou de Henry premier & sixiesme, que les biens & possessions de ce royaume estoient si auant augmentez & amplifiez, tant en long que large, és nations d'outremer. Toutesfois iamais n'eust esté veuë vne chose plus absurde, que si telle chose fust aduenuë (comme à la verité il se pouuoit faire) que de ceste nostre memoire fresche & recente, par le mariage contracté depuis peu de temps entre le Roy Philippe, & la Royne Marie.

Car posé le cas que leur fille mariee à vn prince estrãger fust morte deuãt eux, ayant laissé vn fils lequel euſt surueſqui sõ pere & sa grãd mere, eux n'ayans autre si prochain de race ou de sang: ceste fausse & cõtrouuee maxime, eust miserablemẽt, cruellement & contre toute nature exclus ce fils de la succession du Royaume d'Angleterre. Et de mesmes eust priué le royaume d'Angleterre de la succession des royaumes d'Espaigne, & de toute la Sicille, auec les appartenances du duché de Milan & autres terres & domaines de Lombardie & Italie, des duchez de Brabant, Luxembourg, Geldrie, Zulphanie, Bourgõgne, Frise: des cõtez de Flandres, Artois, Holande, Zelande Namures. En fin des terres mesmes qui ont esté n'agueres descouuertes, & sont tenus & reputees faire portion du royaume d'Espaigne, & lesquelles (si ie ne me trompe) contiennent en circuit le double, ou le triple, plus que les autres prouinces que i'ay tout maintenãt nombrees. Mais toutesfois toutes ces regions & prouinces deuoient estre deuo-

lues & reuenir de droit, au fils qui fuſt deſcendu de ce mariage, ſi aucun en fuſt iſſu.

Que s'y enuertu de ceſte belle maxime, on l'euſt debouté du royaume d'Angleterre, ou le royaume d'Angleterre exclus de pouuoir ſucceder à ſes pays, ſe pouuoit il dõner quelque raiſon pour ſouſtenir ceſte maxime que vulgairement nous appellons maxime? Ou bien peut il eſtre poſsible en aucune façon de faire que gardãt exactement en Angleterre ceſte cruelle & rigoureuſe maxime, il en fuſt puis apres venu quelque profit & cõmodité au royaume, qui euſt peu recõpenſer la centieſme partie du dommage inſupportable, qui aduiendroit au royaume ou au vray heritier qui ſeroit miſerablement ſpolié d'iceluy?

Ceſte exceptiõ eſt nulle à ſçauoir que le priuilege de royalle lignee eſt concedé non pour le regard du royaume mais d'autres terres & biẽs.

Mais pour euiter ceſte exception laquelle eſt propre au ſang royal, quelqu'vn, peut eſtre, dira que ce priuilege à eſté octroyé aux enfans du Roy, non pour le regard de la ſucceſsion du royaume, mais des autres biens & terres, qui leur pourroient venir de leurs anceſtres. Ce que encores qu'il ſe peut facillemẽt accorder & admettre, toutesfois il ne ſe peut nyer que ce priuilege, qui a eſté donné à la race royalle & aux autres deſcendans de ce meſme ſang, n'ait eſté cauſé & moyenné, par la ſplendeur, grandeur & dignité royalle, en laquelle eſtoit le pere & la grande obſeruance & reuerence que la loy commande & veut à bon droit leur eſtre faicte. Si donc les adherſaires tachent & s'efforcent d'oſter le priuilege que le Roy donne à la race royalle, tant pour le reſpect du royaume que de la maieſté royalle, ils commettent vn acte meſchant & aliene de toute

raiſon, repugnant aux petites reigles de dialectique, par leſquelles eſt dit, que ce pourquoy vne choſe eſt, c'eſt encores plus.

D'auantage ie ſçaurois volontiers par quelle raiſon vous dictes que ceux leſquels eſtans de ſang royal ſont nais hors du royaume d'Angleterre peuuent bien tenir & poſſeder des biens dans le royaume, comme eſtans heritiers de leurs predeceſſeurs; mais nõ pas le royaume. Certainement cela, à mon iugement, ſeroit contre toute raiſon par la vertu & force de laquelle nous ſommes cõtraints de cõfeſſer, qu'il faut faire des deux vn meſme iugement. Voire la loy donne liberalement de plus grands & amples priuileges en la ſucceſsiõ du royaume. Car le ſang royal en quelque lieu qu'il ſoit trouué ſera tenu & reputé comme vn grand & precieux threſor, & tiendra touſiours à l'endroit du peuple ſon authorité & dignité, & remportera ſon droit toutes & quantesfois qu'il luy ſera deu. Par le droit ciuil, le droit hereditaire & de ſucceſsion des perſonnes particulieres, eſt reſtreint & limité au dixieſme degré. Mais le ſang royal va bien plus loing iuſques à ce qu'il ſe puiſſe trouuer tel, auec lequel les grands ſeigneurs deſirent grandement contracter quelque alliance, à la puiſſance & force deſquels regardans, ils ſe craignẽt bien fort, pour la petiteſſe & peu de moyen qu'ils ont, de leur tyrannie.

Le ſang royal en quelque endroict que ce ſoit remporte ſõ honneur & ſa dignité. Voyez Anthoine corſet de la puiſſance & excellence royalle. q. 106.

Pour ceſte raiſon Henry premier lequel pour ſa doctrine & prudẽce, fut appellé Beauclerk, c'eſt à dire beau clerc, s'eſt volõtiers ioinct & allié auec l'ancien ſang royal des Saxons lequel ayant touſiours continué & demeure & continue encõres

Les hommes victorieux ſe ioignent volontiers auec le ſang royal.

eu ceſte royalle ſucceſsion des & depuis ce genereux Roy Alurede, fut interrompu & intermis par la mort du bon Roy Edouard dit le confeſſeur, & depuis de rechef reſtauré & reuny par le moyen des nopces de Matilde, qui eſtoit deſcendu du quatriéme degré dudit Edouard. De ceſt Edouard la Royne d'Eſcoſſe (comme nous auons deſia declaré) à prinſe auſsi ceſte grande & illuſtre nobleſſe de ſa race, par ſainte Marguerite niepce dudit Edouard Roy, & femme de Malcolme troiſieſme dit Canmoir Roy d'Eſcoſſe.

Ces raiſons dont & pluſieurs autres peuuent eſtre alleguees & miſes en auāt, pour examiner & eſclaircir le ſens & intelligence de ceſte loy dont nous traittōs. Leſquelles deux raiſons & conſideratiōs ſi encores ne ſatiſfōt aux aduerſaires, nous y en adiouſterōs vne troiſieſme laquelle nous ne pourrons par aucun honneſte moyen euiter & fuir par aucun eſchappatoire, eſt à ſçauoir la couſtume du royaume & la praticque obſeruee, tant du temps qui eſtoit auant le ſtatut, que celuy qui eſt venu apres.

Nous nous fondons & appuyons ſur l'interpretation du droit cummun d'Angleterre qui eſt recité & mentionné audit ſtatut. Or comme pouuons nous mieux & plus commodément apprendre, comme ſe doit interpreter ce droit que par l'vſage & pratique d'iceluy. Car la couſtume eſt vne tresbonne interprete de la loy. Or au royaume d'Angleterre deuant ce ſtatut, non ſeulement les enfans des Rois & ceux qui eſtoiēt au premier degré : mais encores les autres plus eſloignez voire qui eſtoient nais hors du domaine du roy-

La couſtume eſt tresbonne interprete de la loy.

aume, estoient neantmoins admis & receuz à la succession du royaume. Lequel vsage & praticque a esté gardé, tant au parauant la victoire des Normans que apres, entre autres Edouard Roy & cõfesseur, n'ayant dans le royaume de legitimes heritiers, il rappella de Hongrie en Angleterre Edouard son nepueu surnõmé Vdislae fils du Roy Edmond, qui fut appellé costé de fer, qui auoit esté long temps banny, pour le faire son successeur au royaume. Ce qui toutesfois ne fut parfait, par ce que cest Vdislae deceda auant Edouard son oncle paternel, lequel estant mort, le Roy declara Eadgare Athelinge fils de Vdislae, & qui luy estoit biẽ proche de sang, heritier du royaume d'Angleterre: comme aussi il le fist à bon droit. Et par ce que c'est Eadgare estant fort petit enfant, ne pouuoit pour son ieune aage regir & gouuerner vne si grande prouince, le Roy ce pendant iusques à ce que Eadgare fust paruenu à l'aage suffisant & requis pour pouuoir administrer le royaume, cõmist la tutelle tant du ieune prince que de tout le royaume au Harolde Comte de Kent, lequel Harolde faussant sa foy promise, & tompant le ieune prince, prinst & vsurpa le royaume pour luy.

C'est annee la le Roy Edouard se sentant aagé enuoya Eldred Euesque de Vigorne au roy de Hongrie pour faire venir Edouard le fils de son frere Edmond auec toute sa famille a fin que luy ou ses enfans succedassent à luy au royaume d'Angleterre fio. hi. 1066. Aldred. regiualensis en son liure des roys d'Angleterre au Roy Henry. 2.

Delà est aisé a recueillir, comme deuant la conqueste & victoire des Normãs, la naissance estrãgere n'a esté trouuee cause iuste & suffisãte pour oster le droit & tiltre du royaume au plus prochain de sang. Et combien que l'intention d'Edouard Roy & confesseur, n'eust sorti tel effect qu'il auoit souhaitté & que la loy auoit requis, toutesfois la mesme succession à eu du tout lieu & sorty effect, à l'endroit des Rois Estienne &

Eſtienne & Henry 2. Roys nais hors du Royaume.

Henry ſecond, comme nous auons cy deuant declaré. Et ne peut ſeruir a nos aduerſaires leur eſchappatoire touchant les eſtrangers, dont les parens ſeroient du domaine du royaume, d'autant que ceſte clauſe doit eſtre rapportee non aux enfans du Roy, mais aux autres, comme il eſt clair audit ſtatut. Par ainſi ces deux Rois (s'entend Eſtienne & Henry ſecond) tout ainſi qu'ils ſont nez en païs eſtrange auſsi ont ils des parens non ſubiects au royaume, mais du tout eſtrangers & peregrins. Mais quand a ce que l'aduerſaire s'efforce de perſuader, que Henry ſecond commença à regner, pluſtoſt par paction & conuention que par proximité de ſang, combien cela eſt vain & ridicule i'en laiſſe le iugement, à ceux qui ont le moins du monde leu les hiſtoires de ce Royaume & le diſcours des choſes paſſées. I'accorderay bien volontiers que ceſte conuention ce pendant luy apporta vn grand repos & tranquilité auec vne bonne eſperance & cõfidence certaine, qu'apres la mort du Roy Eſtienne il iouyroit du Royaume paiſiblemẽt & ſans cõtredict, ce qui eſt aduenu. Mais à ſon tiltre n'en eſt rien accreu d'aduantage, d'autant qu'il eſtoit le vray heritier du Royaume, cela eſtant atteſté & recongneu voire par ſon aduerſaire Eſtienne. Car henry premier donna ſa fille Mathilde à l'Empereur Henry lequel n'eut aucune lignee d'elle. Car s'il en euſt eu des enfans, ſans doubte le droict de ſucceſsiõ du Royaume d'Angleterre leur euſt appartenu. Eſtans l'Empereur mort, elle retourne à ſon pere. Lequel fait tant q̃ tous les grãds ſeigneurs luy promirent par foy iuree qu'apres la mort de

Friuolle inuention, des aduerſaires touchant le Roy Henry. 2. refutee.

Flor. hiſto. Anno. 1153.

luy, ils la recognoiſtroient & tiendroient pour royne, & apres la mort d'elle ſes enfans.

Quelque temps apres elle fut mariee à Godefroy Plantegeneſt, Seigneur François, Comte de Anjou, qui engendra d'elle Henry ſecond eſtant lors en France. D'où le Roy apres elle de rechef renouuela ce ſerment d'obedience & obſeruance tant enuers elle, que ſon fils apres elle. Par vne ſéblable perſuaſion fainte & fauſſe, l'aduerſaire impoſe & à ſoy & au lecteur, au fait d'Artus Duc de Bretagne, nepueu du Roy Richard premier, comme ſi le Roy Iean ſon oncle par droict l'euſt chaſſé du Royaume, par ce qu'il eſtoit nay eſtranger, s'il euſt dit qu'il l'en auoit chaſſé à fin qu'il ne regnaſt, pour ce qu'il eſtoit raiſonnable que l'oncle fuſt preferé au nepueu, encores qu'il l'euſt aſſeuré fauſſement & euidemment contre les reigles du droict Anglois, comme entre autres il appert du Roy Richard ſecond, lequel ſucceda à Edouard 3. ſon grand pere, encores qu'il euſt beaucoup de braues & notables ſeigneurs ſes oncles, qui n'eſtoient pas ſi mal aduiſez qu'ils ignoraſſent leur droict, ny meſme ſi deſtituez d'amis, de richeſſes, d'authorité, puiſſance & eſprit, qu'ils euſſent ſouffert d'eſtre cõtraints de s'abſtenir de demander le droict, & tiltre qui leur appartenoit, (encores donc diſ-ie qu'il l'euſt fauſſement aſſeuré comme i'ay deſia commencé à dire) toutesfois cela euſt eu quelque apparence & eſpece d'vne probable affirmation, & non du tout hors de raiſon. Puis que auec l'authorité de pluſieurs doctes perſonnages, & bien verſez au droict ciuil, beaucoup d'argumens concurrent & ſe rencontrent

Semblable friuolle inuentiõ touchant le Roy Richard premier refutee.

Opinions diuerses à sçauoir qui doit estre preferé l'ōcle ou nepueu à la succeßion du Royaume.

pour mōstrer que le droict de l'oncle est premier & plus ancien que celuy du nepueu: mais d'affermer que le lieu de naissance de celuy qui est heritier du Royaume est vn assez suffisant empeschement, contre le droict de sang & proximité, c'est vn tresfragile & foible argument és autres affaires, & en cestui-cy, il est du tout incertain & tresfaux. Veu qu'il est tres-veritable que Richard premier, (comme nous auons dit) designa son heritier ceſt Artus nay en Bretaigne, non fils d'aucun Roy: mais fils de son frere Godefroy Duc de Bretagne, mesme du viuant de Iean son oncle, & est pour tel tenu & reputé en noz Chronicques, cōme aussi tout le monde le tenoit pour tel, apres la mort de Richard, & ne tenoit Iean pour autre que pour vn tyran. Premierement par ce qu'il le chassoit: & pour vn meurtrier par ce qu'il l'auoit tenu prisonnier & auoit procuré & taſché à le faire mourir.

Les possessions appartenātes au Royaume d'Angleterre en France sont venus és mains des Roys de France pour le meurtre d'Artus commis par le Roy Iean.

Et pour ce crime le Roy de France se saisit & empara de toutes les belles terres que le Roy d'Angleterre y auoit, comme les ayant perdues à bon droit & luy appartenans comme son principal domaine. Par ce cruel forfait de ce Roy Iean, les Anglois perdirent aussi toute la Normandie & l'esperance de succeder a la Bretaigne, laquelle deuoit venir à Artus & a ses heritiers par le moyē de leur mere Constance, Et encores que ledit Iean par les menees de la Royne Eleonor sa mere, femme tres-ambitieuse, Et de Hubert Archeuesque de Cantorbie, & de quelques autres factieux d'Angleterre aye osté le Royaume à Artus son nepueu (ce qui luy estoit aisé à faire ayant en sa

puissance tous les thresors de Richard son frere, outre les grands reuenuz d'Angleterrre (Artus estant ieune garçon, demeurant és regiõs & parties d'outre mer, soubs la tutelle de sa mere Constance) toutesfois de ce forfait commis contre tout droit, tant l'Archeuesque que plusieurs autres se repẽtoient à bon escient, voyãt que cruellement & iniustement le meurtre d'Artus auoit *Polid. 15. Flor. Hist.* esté pratiqué & machiné, & comme quelques autheurs escriuent, mis a executiõ par ledit Iean. *1204.* Lequel acte si meschãt & detestable il n'eust esté besoing qu'on eust fait & commis, si la naissance estrangere eust empesché Artus de succeder au royaume, & eust esté encores moins necessaire, que ma dame Eleonor sœur d'Artus femme tresinnocente eust esté mise prisonniere en la tour de Bristol, ou miserablement elle finit ses iours, si ceste belle maxime eust esté suffisante, pour chasser ces deux, soubs pretexte qu'ils estoiẽt estrangers & nais delà la mer.

Quoy que par les autres acces de ce temps la, & par l'histoire mesme faicte à l'occasion dudict Iean, appert que d'estre nay estranger, & de parẽs non subiets n'a esté trouué cause suffisante, pour laquelle on deust perdre le droit du royaume. Car les Barons d'Angleterre plaidans contre ledict Roy Iean, apres auoir quitté & renoncé l'obeissance qu'ils luy deuoient, voullurent faire leur Roy, Loys fils aisné de Philippe Roy de France, en consideration du droit de Blanche sa femme. Or ceste Blanche estoit née de parens estrãgers: mais niepce dudit Richard fille d'Alphonce Roy de Castille a cause d'Eleonor sa femme, laquelle fille

Loys fils du Roy de France demanda le Royaume d'Angleterre au nõ de sa femme.

Flor. histo. An. 1216. de Henry secõd estoit sœur de ceux que i'ay desia dit à sçauoir des rois Richard & Iean. Laquelle histoire i'ay voulu mettre en auant, à fin que par icelle aisément nous congneussions l'oppinion de ce temps auoir esté, que la nation estrangere ne pouuoit apporter aucun empeschement, au tiltre hereditaire du Royaume, sinon, à quelle raison & soubs quel pretexte le Roy Loys eust demandé le royaume d'Angleterre, au non de Blanche sa femme née en Espaigne?

Et pense que ces exemples sont suffisans, pour vne certaine & indubitable interpretation du droit commun, à tout homme, qui ne se voudra rendre opiniastre, ne trop subiect a ses friuoles imaginations, ou autrement depraué. Enquoy certes il ne seroit hors de propos, de peser & considerer en ce lieu, combien pour ceste iniuste & tyrannicque domination, fondee sur tiltres cõtrouuez, le royaume d'Angleterre a esté affecté affligé & persecuté: mais ie ne veux pas quasi ressuscíter & resueiller la memoire odieuse & abominable, du nombre grand & infiny des miseres & calamitez qui sont aduenuës, en partie par autres occasions: mais principallement par les haines & dissentions intestines, de ces deux grandes familles d'York, & Lancastre attendu mesmement que quasi de nostre temps, elles ont esté heureusement esteinctes & du tout appaisees & pacifiees.

Harolde se confiant en ses richesses & ses amis vsurpa le

Maintenant ie i'admõnesteray seulement (humain lecteur) desquels faulx & simulez tiltres nous disputons apresent. Et pour commẽcer premieremẽt par celuy qui est le plus ancien. Qu'est

ce qui a esté fait de Harolde, lequel par dons & largesses & par le secours de ses parens occupa le royaume par tyrannie, cõtre ledit Eadgare ieune enfant, vray & legitime heritier, comme i'ay desia dit, & comme les anciens escrits des historiographes l'attestent clairement. Pensez vous qu'il aye peu iouyr vn an entier du fruict de son ambitieuse & detestable tyrannie? rien moins. Car n'estãt encore le premier an reuolu de son iniuste domination, il fut tout à la fois despouille & priué du royaume & de la vie. Voire la mesme tyrannie à donné occasion a Guillaume Duc de Normandie, fils bastard de Robert sixiesme qui auoit esté aussi Duc de Normandie de subiuguer depuis asseruir & assuiettir tout ce royaume. Et nous maintenant deuons nous penser que les choses soyẽt asseurees & hors de semblables dangers, si nous nous destournons du droit chemin de iustice & equité, nous suiuons les pas & le train de Harolde?

Royaume contre Eldred iust. heritier. Voyez h. Himte. hi. Angl. lib. 6. Io. Iond. In Croni. Ang Matheus. vnestmi. flo. histo. an. 1066.

Les grãdes calamitez aduenues par la Tyrannique vsurpatiõ de Harolde Estiẽne & Iean Roys. Richard Ciceſi. Guliel. Malmist de reg. Angl. Edouard 2. c. 45. li. 3 c. 5.

Qu'est-il besoing que ie racompte en ce lieu les guerres ciuilles cruellemẽt faites entre Estienne & Henry second, qui sont venuës de ce que Henry estoit iniustement debouté & depossedé du royaume, lequel estoit dẽu premierement a Mathilde sa mere & apres à luy, Qui est-ce qui ne deplorera & plaindra le miserable & piteux regne de Ieã, & n'aura regret de ce que toutes ces belles prouinces de Normandie & de Guienne auec l'esperance de tout le duché de Bretaigne, & beaucoup d'autres belles possessions en France, ont esté toutes ensemble perduës & prins de la main & puissance des Anglois, pour la tyrannie d'ice-

luy à l'encontre d'Artus ſon nepueu?

Mais laiſſons ces triſtes & mal plaiſantes ſouuenances des tẽps paſſez & recherchõs encore s'il ſe pourra point trouuer quelque interpretatiõ plus franche & recente, ou de ce ſtatut, ou pluſtoſt du droit meſme, qui cõuiẽne plus a noſtre propos & deſſein, & qui face du tout pour noſtre cauſe. Surquoy regardez ie vous prie la grãde bonté & prouidence de Dieu, lequel ſi les exemples cy deſſus alleguees ne ſuffiſoient, il nous a pourueuz d'vne derniere interpretation, tant raiſonnable, tant certaine, & ſi propre a noſtre cauſe, qu'il n'y a hõme de bon entendemẽt, qui en ſçeuſt deſirer vne meilleure, vne interpretation (diſ-ie) appartenant proprement & directement a noſtre cauſe. Aſçauoir le mariage de madame Marguerite fille aiſnee de Henry ſeptieſme auec Iacques quatrieſme Roy d'Eſcoſſe, & le bon iugement & aduis du treſ-aduiſé & treſ-prudent prince ſuſdit, d'auoir marié ſa dicte fille en Eſcoſſe, laquelle ſeulle choſe a vne aſſez grande force, pour renuerſer & confuter toutes les cauillations, bourdes & inuentions des aduerſaires. Car quãd Iacques quatrieſme enuoya vne ambaſſade a Henry ſeptieſme pour le faire condeſcendre & conſentir a ce mariage, il ſe trouua quelques conſeillers non ignorans les loix & couſtumes d'Angleterre, qui n'eſtoyent pas d'aduis de ce mariage, par ce qu'il ſe pouuoit faire par ce moyen, que le tiltre du Royaume reuiendroit à Marguerite & a ſes enfans, & que l'Angleterre ſeroit rendue ſubiecte à l'Eſcoſſe. Auſquels reſpondit ce ſage & prudent Roy que cela (s'il aduenoit d'aduenture) ne pouuoit

Polydore au 16. liure de l'hiſtoire d'Angleterre.

Henry ſeptieſme auec ſes Conſeillers eſt vn tre-bon interprete de la preſente cauſe.

apporter aucun preiudice à l'Angleterre, d'autant qu'il aduiendroit que l'Angleterre, cõme estant la premiere & principalle partie de l'isle, attireroit à soy l'Escosse, cõme aussi depuis quelque temps: par conqueste, elle a attrait à soy la Normandie. Laquelle responce pleut merueilleusement à tout le Senat, & de là auint que le mariage fut conclu & arresté. Comme il est escrit dans Polidore historiographe d'Angleterre qui a redigé par escrit les choses qui se sont faites & passees en ce temps là, ainsi qu'il les auoit apprinses du Roy mesme.

Ie dy donc que ce sage Roy quasi comme vn autre Salomon en ce qu'il preuit que la susdite deuolution & translation deuoit aduenir, a esté le vray interprete de nostre cause, auecques les gens de son graue & prudent conseil : Car autrement en vain ils eussent disputé de la subiection de ce royaume, si les enfans de ma dame Marguerite ne eussent peu obtenir par aucun droit hereditaire le royaume d'Angleterre: Car pour la grandeur de son mary, il n'y auoit pas d'occasion de craindre ce danger, à sçauoir que les Anglois luy fussent subiets, lequel n'acqueroit par le moyen de ce mariage aucun droit au royaume d'Angleterre, d'où lon peut tresbien inferer ceste nouuelle maxime de ces coustumes; par laquelle ils veullent determiner & iuger les successions des princes, n'auoit esté iamais receuë ni cogneuë du Roy tressage & aduisé, ni d'aucun de son conseil, sinon, ils n'ont pensé qu'elle se puisse estendre au sang royal qui naistroit en Escosse. Et par ainsi le droit & tiltre de la royne Marie au royaume d'Angleterre, demeure de tous costez ferme & stable & tres-asseuré.

D'auantage par ce que nous auons dit, il appert par quels legers & friuolles argumens. noſtre aduerſaire s'eſt effoꝛcé reſtraindre ce mot (enfans ou fils) au premier degré tant ſeullemẽt. De meſme vertu & efficace eſt encore vne autre de ces conſiderations, par laquelle il s'imagine & ſoupçonne ce ſtatut auoir eſté fait à cauſe que le Roy eſtoit fort ſouuent cõtraint, les affaires du royaume le requerant ainſi, ſe tranſporter és regions d'outremer, auec la Royne ſa femme. Cõme ſi deuant luy pluſieurs Rois n'auoient pas eu de couſtume d'aller delà la mer, ou comme ſi ce ſtatut eſtoit perſonel, & fait par conſeil particulier en faueur d'vn homme, & ne ſe deuſt prendre pour vne reigle & declaration du droit commun. Et certainement telle choſe ainſi miſe en auant repugne du tout, & contrarie diametralllement à la lettre & aux mots dudit ſtatut.

Le Mariage des enfans d'Edouard 3. auec les filles des princes eſtrangers.

Et en fin comme ſi ces enfans ne fuſſent pas allez bien ſouuent aux nations eſtranges, comme Iean de Gand Duc de Lancaſtre qui print a femme la fille aiſnee de Pierre Roy de Caſtille, au nõ de laquelle il s'approprioit le royaume comme ſien. Et comme Edmõd ſon frere Cõte de Cambrige lequel eut en mariage la fille puiſnee dudit Roy. Et comme Lionel Duc de Clarence, qui a Millan priſt a femme Violante fille & heritiere de Galeace Duc de Milan. Mais entre tous ceux cy principalement le Prince Edouard qui priſt en guerre Iean Roy de France, & l'amena priſonnier en Angleterre, duquel (le fils aiſné Edouard qui mourut quelque temps apres) naſquit delà la mer en Gaſcoigne: Et l'autre Richard qui ſucceda

Les filles d'Edouard. 3. dõnees en mariage aux princes eſtrangers.

a ſon

à son grand pere nasquit a Bordeaux. Et tout ainsi que ces treslllustres enfans prindrẽt des femmes estrangeres: ainsi eux mesmes marierent leurs filles aux autres princes. Comme le Duc de Lancastre maria sa fille nommee Philippe au Roy de Portugal & sa fille Catherine au Roy d'Espaigne. Et quand à Ieanne sa petite fille de par le Comte Somerset, elle fut mariee au Roy d'Escosse. Ieãne fille de Tomas sõ frere dit & appellé de Vvodstok Duc de Gloceſtre, fut Royne d'Espaigne, & l'autre fille Marie duchesse de Bretaigne.

Or maintenant si l'interpretation de ceſt homme est vallable, nul de ceux qui seroient descendus & issus de ces genereuses femmes, (encores qu'il fust prochain du sang royal) n'euſt peu ioüir du royaume d'Angleterre, qui leur fust aduenu apres la mort des aisnez. Ce que certainement eust esté du tout contraire aux anciens exemples des maieurs, que nous auons mõstrees & au droit commun des Anglois (lequel il ne faut croire estre abrogé par ce statut, ains seullement declaré) & à toute raison: car tout ainsi que nous eussions pensé estre faicte vne grande iniure au royaume d'Angleterre, s'il euſt esté priué & frustré du royaume d'Espaigne, & de celuy de quelques vnes des autres nations dont i'ay parlé, qui par le moyen des susdits mariages luy fussent escheus de droit, cõme encores auiourd'huy les Anglois se plaignent que la France leur a esté occupee: aussi certainement les enfans de ces vertueuses dames eussent eu grande occasion de penser que on les euſt rigoureusemẽt & iniquement traitez, s'il fust aduenu qu'on leur euſt fait quelque cho-

se de semblable. Et toutes ces belles & friuolles interpretatiõs & gloses forcees que ce bon hõme cõtrouue, inuẽte & adiouste a ce statut, n'eussent de rien seruy pour lors, ou ne pourront pour le present. Mais entre toutes les autres vaines, inceptes, & fausses inuentions & coniectures dudit personnage sur ces mots (enfans de Roy) il y en a vne qui surpasse les autres à sçauoir quand il tasche à nous persuader (voila l'habilité & science de celt homme) ce statut, quant a ces mots (enfans de Roy,) auoir esté fait pour ce qu'il y auoit plus d'incertitude & de doute au droit qu'ils auoient de succeder à leurs ancestres, que non pas a celuy des autres particuliers. Car puis qu'il y auoit (cõme il dit) vn axiome de droit, qu'aucun qui seroit nay de parens non subiets, ne pouuoit acquerir ne appreliender l'heredité de ses ancestres. Or ne ayant peu le Roy estre subiet, il sembloit que les enfans du Roy auoient esté faits de pire condition que les autres, & du tout exclus en vertu de ce statut. Il ne leur estoit donné aucun autre priuilege, que de ioüir de semblable priuilege que les autres, & partant que ce statut touchant ces mots (enfans de Roy) est vn arrest quant aux parolles, & non si on veut regarder la substance de la chose. Entre autres choses il asseure (comme nous auõs dessia dit) que ce mot (enfans de Roy) duquel il est fait mention en ce statut, se doit entendre des enfans du premier degré: ce qu'il luy semble auoir prouué par quelque petite annotation du seigneur Rastalle. Mais a cela nous respondons que lors que ceste homme cõceut en son esprit ceste inepte & fantastique opinion: il

Absurde interpretatiõ du statut de Edouard 3. an. 25.

Il ny auoit nul doubte de la succession des enfans de Roy nais outremer.

estoit ensepuely de quelque doux sommeil; & se monstra du tout distrait de raison & mal versé en la science des loix. Car ou bien il ny auoit aucune maxime, ou elle n'estoit si certaine, auant que ce statut fust fait, qui ne donne aux enfans des Rois autre droit nouueau, ny respond a aucune doute ny d'eux ny de leurs successions. Mais dit seullement que la loy du royaume & Diademe d'Angleterre est & a tousiours esté telle: (qu'elle loy dit le Roy, disent les seigneurs & le peuple nous loüons rattiffions & confirmons pour iamais) que les enfans du Roy, en quelque lieu que ils soient nez pourront heriter & prendre par succession les biens de leurs aisnez.

Tout le doubte & difficulté estoit des autres personnes, comme il est clair par la forme du statut, sçauoir si ceux qui estoient nez hors le domaine du Roy, ont peu succeder par droict commun aux biens delaissez par leurs ancestres? Mais il appert que nostre aduersaire est fort serré & presse, puis qu'il est contrainct de s'aider de ceste miserable, petite annotation du seigneur Rastalle, qui est des enfans du Roy; & non des enfans des enfans. Laquelle toutesfois ne luy ayde en rien quãt a ce statut. Mais luy, ou l'imprimeur, ou quelque autre que ce soit ainsi qu'il a pris sommairement plusieurs annotations du texte, ainsi sur ces mots françois (les enfans du Roy) il escrit en la marge, (*The kings Children*) c'est à dire enfans du Roy: mais il ne dict pas combien ne iusques ou ce mot se doit estendre. Neantmoins ce mot (enfans) ne preiudicie en rien au droict hereditaire de la Royne, soit qu'on la prenne estroictement

pour le premier degré, ou qu'elle se doiue largement estendre aux autres. Car si ce statut appartient seullemẽt à la succesiõ de la lignee Royalle, pour le regard des autres heredites de leurs ancestres seullemẽt, & nõ du diademe & Royaume, cõme plusieurs interpretent, & cõme (ainsi que nous auons dict) exposent & admettẽt, lors icelle, que l'on appelle maxime des natiuitez estrangeres qui semble estre tiree de ce statut, ne d'esroge en rien au tiltre & droict que la Royne d'Escosse à au Royaume. Mais au contraire si par la succession des enfans du Roy, nous entendons ausi le diademe, Il ne faut toutesfois pour cela, tirer & estendre la reigle des enfans estrangers aux enfans du Roy, lesquels sont exceptez par les parolles expresses du statut, & ne faut quasi par vne force & violence restraindre ce mot (infans) au premier degré seullement: pour ces raisons, exemples preiugez & autres arguments, que nous auons amplement deduicts au cõtraire: Par ce que le tiltre du Royaume leur aduenant de bõ droict, ils peuuent bien estre appellez enfans du Roy, ou du Royaume. Il y a encores vne autre raison, par laquelle ores que ce statut appartinst à l'Empire & diademe, & se peut & deust entendre d'iceluy: toutesfois la Roine n'est comprise en ces termes, car il ne peut estre entendu par l'opinion des Anglois, des personnes neez en Escosse, ou en Vvalis, Mais de ceux seullement qui sont nez outremer & hors l'Isle, cest à dire en France, Flandres, & autres lieux semblables, car, comme quelques Anglois croient, l'Angleterre, l'Escosse, & Vvalis sont toutes contenues & comprises dans

Ce statut n'empesche la Royne d'Escosse de succeder cõme n'estant nee outremer.

vn territoire & ne sont deuisees par la mer. En outre toutes les anciennes relations ou escripts du droict qu'ils appellent recordes, parlans du seruice qui doibt estre rendu en ces deux regiõs vsent de ces mots (dans les quatre mers) ce qui necessairemeut se doibt entendre en Escosse & Vvalis, non moins qu'en Angleterre, par ce que cest vne terre contenant les autres, enuironnee & & circuie de quatre mers. Semblablement il y a plusieurs anciens statuts du royaume d'Angleterre escripts en langage françois des Normands, qui vsent de ces mots (dans les quatre mers), & quand au statut, l'inscription est telle. De ceux qui sont nez outre & dela la mer. Or l'argument prins d'vne rubrique & tiltre pour declarer & expliquer le texte comprins soubs la rubrique est fort vsité entre les docteurs, & est bien neceſſaire. Et la questiõ nee & formee au corps dudit statut, est des enfans nez outremer hors le domaine du Roy d'Angleterre, auecques plusieurs autres parties d'iceluy statut appartenãs à ce sens & intelligẽce. D'où il semble que ce statut n'appartient en rien à ceux qui sont nez en Escosse ou Vvallis. Et combien qu'auiourd'huy des & depuis le regne d'Edouard premier, Vvallis ait esté reduite soubs la puissance d'Angleterre, & a elle annexee & vnie, toutesfois au parauãt elle estoit ainsi que l'Escosse (cõme aucuns des Anglois affermẽt) subiette au Roy d'Angleterre comme souuerain seigneur, & ayant la souueraine seigneurie (qu'ils appellent.) Parquoy si ce statut eust esté escript deuãt le tẽps de Edouard premier, il sẽbleroit qu'il ne s'est peu estendre à Vvalis plus qu'à l'Escosse, dõc ie m'es-

Voyez les statutz de Vvallis in magna charta.

Vvallis estoit subiect à l'Angleterre deuãt qu'il fust vny.

tonne infiniement que ceſt homme n'a eu honte de diſputer ſi puerillement de ce mot (infantes) & ſi apertement deſtourner, depraüer ou corrõpre le droict commun & les actes du parlement, ceſt à dire, les ſtatuts du Royaume d'Angleterre.

Et par ainſi tu pourras aiſément voir (amy lecteur) qu'on ne peut riẽ tirer de ceſte fainte & cõtrouuee generalle maxime, ou de quelque autre reigle de droict qui puiſſe en aucune façon (cõme i'ay cy deuant monſtré) esbranſler ou renuerſer le tiltre de la ſereniſsime Roine d'Eſcoſſe, par lequel le royaume d'Angleterre luy appartient.

Maintenant dõc pour vn dernier lieu conſiderons s'il y a quelque ſtatut ou arreſt du parlemẽt qu'on penſe pouuoir oſter le tiltre de la ſereniſsime Roine, ou luy preiudicier, & par ce que nous auons deſia bien amplement diſputé de ce ſtatut cy deuant allegué, du vingtcinquieſme an d'Edouard troiſieſme, la ou eſt la declaration du droict cõmun, laiſſant iceluy en arriere, examinõs le ſtatut du vingthuictieſme & trenteſixieſme an de Henry huictieſme qui eſt la ſeulle & comme ils dient ſacree ancre & refuge des aduerſaires ſçauoir s'il y a en iceluy ou s'ils s'en peut recueillir & tirer quelque choſe donc ce tiltre de la ſereniſsime Roine d'Eſcoſſe par lequel elle doibt ſucceder au Royaume d'Angleterre puiſſe eſtre offenſé ou renuerſé.

Les ſtatuts de Henry huictieſme pour la ſucceſsion du Royaume ne peuuent nuire à la Royne d'Eſcoſſe.

De ce ſtatut qui fut faict l'an vingt huictieſme de Henry huictieſme appert en premier lieu que par iceluy ceſte authorité a eſté octroyee au Roy de pouuoir par ſes lettres, qu'ils appellent patentes, ou par ſon dernier teſtament ſigné de ſa pro-

pre main declarer, determiner, faire & designer vn succesſeur du royaume, il appert auſsi par l'autre ſtatut de ce meſme roy de l'an trentecinquieſme qu'il fut ordonné & eſcrit aux regiſtres publics, que le diademe du Royaume d'Angleterre appartiendroit & demeureroit au Roy, & ſucceſsiuement à ſes heritiers legitimemẽt procreez ſçauoir au fils aiſné de ſa maieſté, lequel il auoit eu de Ieanne ſa femme, & deffaillant ceſte lignee à ſa fille madame Marie, & à ſes heritiers procreez legitimement de ſon corps, & encore en deffaut ceſte lignee à ſa fille madame Elizabeth, & à ſes heritiers legitimes, Et ſi telle lignee auſsi deffailloit, demeuraſt à celuy ou ceux que bon ſembleroit audict Roy Henry huictieſme, par le droict qu'ils appellent de reuerſion & retour, D'auantage ſuiuant tel eſtat (ainſi parlent les loix d'Angleterre) & par tel moyen ordre & conditiõ, qu'il ſera declaré, nommé & preſcript, par ſes lettres patentes, ou par ſon dernier teſtament ſigné de ſa main propre.

Le pretendu teſtament du Roy Henry. 8.

En vertu de l'authorité de ce decret ou arreſt donné au parlement, le Roy Henry huictieſme (cõme diſent nos aduerſaires) par ſon dernier teſtamẽt eſcrit ſigné de ſa main, ordonna & inſtitua que s'il aduenoit que le prince Edouard, dame Marie, & dame Elizabeth mouruſſent ſans enfans procrees legitimement de leurs corps, lors le diademe paſſaſt & demouraſt aux heritiers de dame Françoiſe ſa niepce, fille puiſnee de ladite Marie legitimement engendree, & ſi elle venoit à decceder ſans heritiers legitimes, lors reuinſt & tõbaſt entre les mains du plus proche legitime heritier

D'où inferent nos aduersaires, & cõcluent que la succesion du Royaume doit venir aux enfans de madame Françoise & à ses heritiers, & non à madame Marie a present Royne d'Escosse, suiuant ce testament (qu'ils cuident faussement estre tel) de Henry huictiesme.

Response au precedẽt statut & testament.

A cecy pour soustenir le droict de madame Marie Royne d'Escosse, entre autres choses il est respondu que iamais Henry huictiesme ne signa de sa main ce testament, qu'ils suppose nt & pretendent, de façon qu'il ne peut en rien preiudicier au droit & cause de ladite Royne. Contre laquelle response, pour sauuer la foy & authorité de ce testament; de rechef les aduersaires replicquent & insistent de ceste façon. Que plusieurs exemplaires de ce testament ont esté signez de sa propre main, ou pour le moins regrattez & renouuellez, certainement, y en ayans quelques vns, pour la plus grande partie, nottez de sa main, desquels il est vray semblable que ceste original ou principal testament, que l'on appelle vulgairement le testament de Henry 8. en a esté prins. Ils adioustent d'aduantage, Qu'il y a de grandes & vehementes coniectures, que pour l'amour paternel qu'il a porté a la republique, & afin d'oster toute incertitude de succession, il a pour agreable ceste puissance qui luy fut donnee par le parlement, & que le testament original, dans lequel y auoit certaine declaration & determination de ladite succession, a esté signé de sa propre main. Lesquelles coniectures les aduersaires disent presser d'autant plus, par ce qu'il n'y auoit aucune cause pour laquelle il deust estre affectionné en-

Le but des argumens des aduersaires est d'exclurre la Royne d'Escosse auec le testament desguisé de Henry. 8.

uers la Royne d'Escosse, ou madame Marguerite Contesse de Lenox. Ny pareillement aucune occasion pourquoy il deut auoir en son cœur aucune mauuaise volonté & inimitié à l'encontre des filles de sa sœur Royne de France. Et afin que par cy apres il n'y reste aucune doubte ou debat, tant petit soit il, Il est certain (disent-ils) que le Roy appella, ou fist venir tout expres à soy vnze tesmoins, pour estre presens à la signature de son testament, auquel aussi ils se soubz-signent & outre cómist l'execution de ce testament à quelques vns des principaux de son conseil, qui retirerent en vertu d'iceluy testamét de bien grands laiz: comme aussi tout le reste & contenu en iceluy a esté fait & passé. D'auátage qu'entre le Roy Edouard & les executeurs du testament, il y eut assignations de legats & lettres patentes, afin d'estre plus asseurement effectué, & en fin fut porté en la chancellerie. Dont il ne faut rien chercher ne demander au contraire. Voire il faut necessairement de deux choses l'vne: ou qu'il a signé ce testament, ou qu'il n'a point fait du tout de testament. Il faut accorder tous les deux ou les nyer. Quelqu'vn le nyera il? Si c'est aucun des tesmoins, il viendra cõtre son tesmoignage. Si c'est quelqu'vn des executeurs, Il destruira & demolira tout ce qu'il a fait, ayant procuré & donné ordre que le testament fust mis parmy les registres de la chancellerie, & publié soubs le grand seau. Et en ce faisant par vne inconstance & legereté, & comme par vne espece de preuarication, les parolles contrarians aux faits, declareront & feront entendre qu'ils sont tesmoins peu suffisans

& de petite croyance.

Or maintenant outre ces deux especes, à sçauoir de tesmoins & executeurs, desquels les vns assistoient continuellement a la royalle Maiesté, personne ne s'imaginera aisément, comment & en quelle façon quelque autre puisse impugner ce testament & prouuer que le Roy ne l'ait pas signé: Si toutesfois il s'en trouue quelques vns, il faut regarder combien ils sont, & de quelle qualité. En tout euenement il sera malaisé de prouuer de fait: mais il est tresseur (disent encor ceux cy) qu'il ne s'est presenté aucune legitime demonstration ou raison contre ce testament. Car s'il y en auoit eu aucune, elle seroit desia publiee en la chambre (qu'ils appellent) estoillee, c'est à dire, à la premiere & grād chambre du Senat Royal, Preschee à la croix de Sainct Paul l'Apostre, declaree au greffe du parlement, & proclamee & criee à cry public par le precon & trompette, par tous les quatre coings du Royaume. Mais posons le cas (disent ils) que ce testament n'ait esté aucunement approuué ny autorisé du Roy: Ce neantmoins les exemplaires ou archetypes (que nous auons dit) escrits & signez ou pour le moins regrattez de sa main, pourront estre à bon droit tenus & reputez comme escrits de sa main, & signez de luy mesme. Car veu que le but & fin de ce statut, ne tendoit à autre chose que de pourueoir à vne succession qui fust certaine, & que desia on auoit descouuert & esuenté ce qui a esté fait amplement audit testament, Et que la signature n'y estoit requise à autre fin, sinon pour obuier à tout dol, & qu'il ny restast au-

cune doubte ou ſuſpition audit teſtament. Quel intereſt y a il, ou qu'eſt ce qu'il importe à la maciere, puiſque le Roy a accomply & eſcrit ce tant fauorable & deſiré arreſt, s'il la ſigné de ſa main ou non? Que ſi l'on veut dire, voire: mais le Roy a eſté obligé & aſtraint a certain ordre & formule exacte, laquelle il n'a peu en aucune façon negliger ou obmettre, de peur que ledit deſcord n'eſtant accompagné d'icelle, ne fuſt rendu fruſtratoire & du tout aneanty. Par ceſte raiſon (diſent ils) nous fairions quelques fois que les arreſts de parlement ſeroient du tout nuls & ſans effect, meſmes ceux qui ont eſté faits, ou du temps de la Royne Marie, ou du regne de Henry huictieſme. Du temps de Marie en ce qu'il a obmis le ſtille introduit par le parlement, en ces mots. L'an vingtcinquieſme de Henry huictieſme, & du regne dudit Henry huictieſme, par ce que outre & par deſſus les paroles du ſtatut, par lequel il eſt permis au Roy preſter ſon conſentement au decret du parlement par les lettres patentes ſignées de ſa main, combien qu'il n'y ſoit en perſonne. Ce meſme Roy ſouuentesfois auecques ſon ſeul Cachet y a donné ſon conſentement. Et toutefois les arreſts du parlemét n'ont perdu leur authorité par faute d'auoir obſerué de poinct en poinct leſdites formules. Et voila quaſi le ſommaire en ſubſtance de ce que nos aduerſaires reſpondent pour ſouſtenir leur faux & ſuppoſé teſtament. An. H. 8. 35. & 21.

Reſponce aux repliques des aduerſaires.

A quoy nous vſerons de ceſte deffenſe. Diſans premierement que nous ne mettons pas le principal point de noſtre queſtion, à ſçauoir ſi le Roy a fait quelque ſuffiſant teſtament. Car nous re-

mettons cela à vn autre temps. Mais assauoir s'il a fait quelque testament, selon la matiere & formulle qui est requise par le statut. En quoy s'il y a deffaut en la forme, comme nous mettons en fait, encores qu'au reste il fust bon & accomply, de toutes choses requises, & outre qu'il fust transcript de son original & seellé du grand Seau, & mis au registre de la chancellerie, & tenu communement pour son testament & accomply de tout l'ordre necessaire. Toutesfois cela ne fait rien a la premiere & principalle question.

Il reste dõc que nous considerons quelle force peuuét auoir les coniectures des aduersaires desquelles vray semblablement ils veulent inferer, voire ils soustiennent asseurément que ce testamét a eu la forme qui y estoit requise. Mais auant toute chose il faut veoir quelles coniectures il y a au contraire, & combien & de quel poix, pour reprendre & conuaincre celles des aduersaires & autres semblables.

Diuerses raisons & presũptions contre c'est imaginere testament.

Nous disons donc qu'il y a plusieurs & grandes coniectures & raisons, qui nous rengent à ceste opinion, que nous pensons que le Roy, comme il n'a iamais eu aucune bonne & iuste cause de vouloir fabriquer vn tel decret comme l'on presuppose & pretend, ne l'a aussi iamais fait.

Certainement ie ne nieray pas qu'on ne luy ait donné ceste authorité aussi peu nieray-ie qu'il n'ait peu vser de ceste authorité par quelque moyen honneste pour la dignité & vtilité de la chose publique, & pour la paix, repos & trãquilité de tout le peuple. Mais qu'il ait eu aucune cause de ce faire, ou qu'il ait vsé de ceste puissance en la

maniere qu'on pretend si esloignee de tout droit dignité & honneur, c'est ce que ie nye du tout. Car veu qu'au mesme temps que l'on dit qu'il auoit fait ce testament, il auoit famille & lignee, sçauoir Edouard qui n'y auoit gueres qu'il estoit Roy: Marie & Elizabeth dames vertueuses & heroiques. Veu aussi que leur estat & succession auoient esté n'agueres auparauant confirmees, & establies par arrest de la court de parlement, que estoit il besoing ou quelle Verisimilitude peut il auoir, que le Roy eust voulu vser de telles machinations nouuellement songees & inuentees, desquelles nul (comme ie croy) deuant luy, ou des Rois Anglois ou autres estrangers, n'auoit vsé: & si en quelque lieu on en eust vsé, elles eussent apporté vne miserable & calamiteuse fin.

Comme est-il, ie vous prie vray semblable que il eust voulu machiner telles entreprises estãt desia sur son meur aage? Car au lieu qu'il deuoit apparoistre affectionné à l'hõneur de Dieu & à l'amour de sa patrie, lesquelles pourroient allumer vn feu de contentiõs hostilles en Angleterre, & causer vne plus calamiteuse ruine que n'auoient fait n'a pas long tẽps les factions capitalles de la rouge & blãche Rose, A cause de l'vnion & incorporation des deux familles d'York & Lancastre en la personne de son pere, lesquelles diuisions furent esteintes & assopies heureusement, par le moyen du mariage de madame Elizabeth, fille aisnee du Roy Henry quatriesme. Et combien que quelqu'vn puisse songer ou dire, qu'il n'y auoit pas tant d'occasion de craindre, par ce que la chose estoit passee par arrest du parlement. Toutesfois

le Roy n'a peu ignorer, que ny les parlemens qui ont esté tenus pour Henry quatriesme. Ou la descente continuee de deux Roys au temps de Henry sixiesme (lequel n'auoit aucun lieu pour assigner le tiltre du Royaume) ny aussi les parlemens tenus pour Richard troisiesme; Ny ceux esquels son pere fut accusé de crime de Lezé Maiesté, n'ont peu en rien preiudicier au droit paternel, ny ayder aux autres qui prétendoient auoir vn meilleur & plus fort tiltre.

Et comme il n'a peu ignorer cela, aussi n'est il pas croyable qu'il ait voulu abuser de la foy que le parlement luy auoit donnee, & desheriter la plus prochaine du sang Royal, sans vne apparente cause, comme si le pretexte du parlement pouuoit asseurer toutes choses, duquel il auoit peu au parauant essayé au fait de son pere auec vn tresgrand bien pour tous deux, combien la force & authorité estoit petite, voire du tout nulle contre vne legitime heritiere. Et combien que s'il eust quelque fois pensé en son esprit, de faire quelque tort ou preiudice à madame Marie Royne d'Escosse, certainement il ne l'eust pas fait principallement en ce temps là, veu que tout son soin & pensement ne tendoit à autre chose, que de faire faire le mariage par quelque moyen que faire se peust, d'entre son fils Edouard, & ladite dame Royne. Et eust esté vne chose indigne de sa prudence qui estoit bien grande & de ses conseillers qui estoient beaucoup en nombre & personnages tresaduisez de vouloir praticquer vn mariage de façon si rusticque lourde & grossiere.

Moins peut on dire qu'il ait voulu essayer de

faite vne si peu honneste exheredation, pour ce qu'il estoit affectionné enuers les enfans de la Royne de France sa sœur. Car il y a eu quelques vns de ses principaux Conseillers qui ont saintement affermé que le Roy n'auoit iamais gueres eu aggreable le mariage de sa sœur auec le duc de Suffolk. Lequel premierement l'auoit prise clandestinemẽt en mariage en Frãce, & apres publicquemẽt en Angleterre, & cõme lon dit, impetra du Roy pardõ & impunité par escrit, pour raison dudit mariage clandestin. Quoy qu'il en soit, il est tresscertain & indubitable, que si ce testament qu'ils disent estre veritable, il a trãsferé & transmis la reuersion du Royaume ou succession non seulement de la Royne d'Escosse, ny de madame de Lenox ou de leurs heritiers : mais aussi de madame Françoise, & de madame Leonore, enfans de la Royne de France iadis qui seroit vn crime & forfait quasi incroyable, & par ainsi peu vray semblable.

Ie dois maintenãt (amy lecteur) en ce lieu vous remettre en memoire encores deux bien apparentes & grandes coniectures. Car entre beaucoup d'absurditez bien grandes, qui s'ensuyuent de ceste acte qu'ils nous veulent controuuer & confirmer par ce suppose testament, ceste cy est la plus grande, laquelle donne occasion manifeste & raisonnable, d'effacer du tout & reietter à iamais du fil du Royaume d'Angleterre, le tiltre de France qu'ils asseurẽt estre ioinct à leur Royaume & comme quasi reuny à vn mesme corps. Car d'ou est-ce, ou par quel moyen à present les Frãçois chassent & excluent les femmes du droit

Ce testament controuué est preiudiciable au Royaume d'Angleterre.

de Royaume, qu'ils appellent Salicque? Et que fait autre chose ce bel acte du Roy qu'ils mettent en auant, que de recommander & fortifier la cause des François, & quant à la leur peruertir totalement la baze & fondement de leur deffense, & tout moyen de garder & repeter leur droict? Car si les loix municipales d'Angleterre peuuent forclorre la Royne d'Escosse, laquelle est appellee à la succession du Royaume par tiltre general de succession: Non moins bonne & vallable est la loy municipale des François, & par consequent iniustement & à tort s'approprient il depuis tant d'annees passees le Royaume de France, & asseurent leur appartenir.

A fin que nous n'allions plus auant en la question proposee ou plustost que nous approchiõs plus pres des choses domestiques, & que nous couppions toutes choses iusques au vif, nous disons que cõme il y a eu assez grande & iuste cause que le Roy au vingtcinquiesme an de son regne, n'estant encor nay le Roy Edouard, a pensé de determiner, arrester, & limiter la succession du Royaume: Aussi luy estant apres nay, & estant ladite succession confirmee par arrest de parlemẽt à la Royne Marie, & à sa sœur Elizabeth, il n'est pas croyable qu'il ait voulu exposer au danger, vne chose de si grande importance par vn testament, lequel se pouuoit aisement changer ou falsifier, moins encor l'assigneroit & constitueroit en la maniere qu'on pretend.

Ce testament contreuné donne occasion de croire que l'on aspiroit au Royaume.

Car estant ce Prince remply d'vne si grande prudence & experience, il n'a peu ignorer que c'estoit la plus prompte & proche voye par laquelle

quelle l'eſtat ou le tiltre du Royaume, pour le regard du tiltre des deux filles, pour le moins tombera en danger & au hazard d'vne exheredation. Car le Roy par ſon exemple oſant couper & eſbrancher tant de petits rameaux, ſi prochains & conioints de ſang, il euſt aiſément conuié & induit les eſprits ambitieux, à commettre & entreprendre quelque fait mal-heureux & deteſtable, de ſorte que voyant le chemin par telles choſes faites, leur eſtre ouuert & preparé par le Roy, & eſtant aſſez d'eux meſmes enclins à imiter tous mauuais exemples & d'entreprendre de grandes choſes par quelque luſtre & pretexte, ils ne feroient aucune difficulté ne conſcience de ſpolier & priuer les filles du droit du Royaume, qui falloit qu'il leur vint, & iceluy transferer aux heritiers de madame Françoiſe.

Mais ie vous prie ceſte belle inuentiõ & eſtrãge machination n'eſtoit elle pas refutee & condamnee par l'euenement, veu qu'il n'y auoit rien plus prompt, preſt, & aiſé que par le moyen d'icelle chaſſer & exclorre du tout du Royaume, Marie iadis Royne & Elizabeth ſa ſœur, ſi Dieu n'euſt rompu & diſſipé miraculeuſement ce conſeil & entrepriſe.

Doncques a bon droit ces arguments ſembleront auoir aſſez de force, pour euertir du tout ces foibles & debilles preſumptions des aduerſaires, appuiees ſeullement ſur quelques incertaines ſoupçons opinions & coniectures, pour exemple que le Roy ait eſté indigné & courroucé contre la Royne d'Eſcoſſe, & madame de Lenox, ce qui eſt faux. Et pour le regard de ladite dame de Le-

nox, cela n'a aucune verisimilitude, tant petite soit elle. Comme aussi peu de la Royne, si nous voullons recognoistre la verité. Et combien que, si ainsi eust esté, Il est autant ou plus vray semblable que le Roy principallement en ce temps la, pour les causes que nous auons dites eust voulu cacher & dissimuler ceste offense.

Mais posõs le cas qu'il soit ainsi, que pour verité il y ait eu quelque indignatiõ & courroux, pensez vous pour cela qu'il eust esté bien honneste & seant ou au Roy, ou au Royaume, ou que le parlement eust iamais pensé, que le Roy pour quelque petite & legere offense, les eust voulu iamais exhereder. Que s'il n'y auoit inimitié & indignation contre les enfans de la Royne de France (cõme les aduersaires accordent) comme a il deshérité mesdites deux dames, Françoise, & Eleonore?

Leur autre coniecture qu'ils fondent sur ce que l'incertitude de la succesion feust ostee par le susdit testament, est de peu de force & valleur, & retombe aisément sur leur teste. Car tãt s'en faut que par ce moyen la succesion soit rendue plus asseuree & certaine, qu'au contraire elle est renduë plus douteuse & incertaine qu'au parauant. Car puis que eu precedent le droit de demander le royaume dependoit du tout de la forme ordinaire & indubitable, prescripte par la loy municipalle & du tres-certain & tres-asseuré droit, du sang royal & legitime, finablement de la propre loy de nature, d'ou plusieurs inconueniens, troubles, perils, & seditions sont prudemment en toutes nations destournez & euitez. Aussi maintenant si vous le fondez sur vn seul statut, il pourra

à moins de temps estre renuersé par vn autre contraire statut. Mais s'il despend du testament il est subiet à plusieurs depraüations, tromperies, fraudes, calomnies & cauillations: ioinct qu'il peut estre iustement argué par diuers moyens, ou que les tesmoings ne sont pas idoines & suffisans ou que le testateur a esté intestable, ou que le testament n'a pas esté fait selon le vray & deu ordre, ou par la mort aduenuë a aucuns des tesmoings auãt qu'auoir esté examinez, ou par plusieurs autres semblables manieres. La souuenance de toute l'antiquité, les histoires des siecles passez, & l'experience de nostre temps, nous representent & mettent deuant les yeux, beaucoup de pitoux exẽples de plusieurs bons & vallables testamens, lesquels toutesfois par moyens frauduleux & par faux & subornez tesmoings, ont esté du tout aneantis & ineffectuez pour la conniuence, collusion & intelligence de ceux lesquels ores qu'ils fussent constituez en dignitez, ne laissoient pourtant de brusler d'vne auarice insatiable. C'est pourquoy Valere le grãd, crie de ceste façon contre M. Crasse & Q. Hortense. Les lumieres du Senat, l'aornemẽt du Palais estãs induits & espris du desir d'vn profit des-honneste, ont authorisé les fautes & meschancetez qu'ils deuoient chastier & punir. Donc ceste coniecture des aduersaires fait plustost pour nous & nous induit à croire que le Roy n'a voulu mettre en si grand hazard, vn affaire de si grande importance, qui seroit appuyé seullement sur la validité ou inualidité d'vn simple testament.

Souuent les testamens sont falsifiez & suppoſez.

Valere Maxime, liure 9. cha. 4.

De ce que nous auons dit, on peut probable-

ment coniecturer que le Roy n'a eu aucune occasion d'entreprendre & commettre vn fait si dangereux, par le moyen d'vn seul testament. Maintenant entendez pourquoy nous pensons qu'il n'a voulu commencer & faire vne telle chose. Il est assez certain que le Roy n'a de coustume, de laisser passer les occasions de faire son grand profit. Et toutesfois luy ayant esté la puissance donnee & defferee, par arrest du parlement, de disposer & ordonner de toutes les chappellenies & colleges, iamais ou bien peu n'a vsé de ce pouuoir: deuons nous donc croire qu'il ait vsé de ceste authorité & puissance (comme ces gens controuuent,) sans aucun present profit ou commodité, ains a son grand deshonneur, & non seullement les siens, mais aussi les estrangeres grondans & murmurans, à l'encontre de ceste remarquable & de tout temps inouye exheredatiõ de tãt de personnes procreez du sãg Royal, si ce n'est que quelques grands & euidens argumens nous facent croire cela, mais quasi nous y forcent & contraignent?

En ce testament il n'y a aucune condition les nopces les heritiers de dame Françoise, comme il y a des nopces des filles du Roy.

D'auantage s'il eust estably vn tel ordre & moyen de succession qui est ce qui doubte qu'à telle condition que par tel testament il a obligé & contraint ces nobles filles, assauoir que si elles ne se mariroiẽt par l'aduis de ses conseillieres elles ne pouuoient iouyr de benefices de succession, il n'eust aussi obligé & astreinct les heritiers des dames Françoise, & Eleonor.

Outre plus ie suis contraint de penser que nulle telle assignation n'a esté faicte au testament du Roy Henry, Parce que n'y en la chancellerie, n'y quelque part ailleurs en Angleterre ne se void

pour le preſent, ny ne s'eſt veu par beaucoup d'annees paſſees aucun original exemplaire d'iceluy ou acte autenticque de recordation & ſouuenance, ce que les aduerſaires meſmes confeſſent, & en ces exemplaires qu'on fait courir vulgairement, les teſmoings qu'on dit auoir ſigné ce teſtament ſont tels, que ſi d'vn coſté nous conſiderons leur mediocre condition, & qualité, & de l'autre l'importance & grandeur du fait: certainement ils ne ſe trouueront pas trop idoines & ſuffiſans pour vne telle choſe. Car l'importance de ceſte cauſe eſt telle, veu qu'elle priue & deſtituë tant d'heritiers du royaume des deux ſœurs de tout droit ſucceſſif, il ait deu mander & enuoyer querir vn des plus intimes conſeilliers de ſa maieſté, & de ſon Senat royal, ou quelque autre notable & honorable perſonne, pour aſsiſter & eſtre preſens a ladite ſignature, pour puis apres le tout eſtre ſignifié a tels perſonnages, ſinon par le Roy à tout le moins par deuant notaire ou autre perſonne autenticque & publique pour plus grande confirmation & authoriſation dudit teſtament.

Il n'y a rien fait ny ordonné pour prouuer ledit teſtament.

Il faut encores conſiderer ceci, puis que le droit du royaume a eſté fait vne choſe du tout teſtamentaire, & dependant de la derniere volonté, quand, & deuant quel ordinaire, ce teſtament a eſté exhibé, ratiffié & approuué? Et ou & deuant qui les executeurs ait preſté le ſerment, de bien & fidellement accomplir le cõtenu audit teſtament? Qui eſt celuy qui leur a baillé & commis le regime & gouuernement des biens & facultez royalles? En quel temps & a qui a eſté preſenté & porté l'inuentaire deſdits biens? Qui eſt celuy qui a exa-

miné les tesmoings iurez sur la foy & verité dudit testament, & principallement la signature du Roy en laquelle gist vne chose qui n'est pas de moindre importance, que le diademe mesme? Ou & en quelle court ecclesiastique & seculiere se pourrót trouuer leurs depositions & sermens? Mais certainemẽt il seroit trop difficille de trouuer ce que iamais homme n'a cogneu ny entendu auoir esté.

Or si tout cest affaire estoit si clair, si solide & indubitable qu'on le fait, si le premier original testament eust esté tel qu'il n'eust craint estre mis en euidence, ny d'estre examiné par le iugement des hommes, & esprouué comme l'on dit de l'or sur la touche, Pourquoy est ce que ceux qui en sentoient grand profit, & lesquels pour leur authorité & puissance auoient ce moyen, ne se sont estudiez & donnez de garde a conseruer bien & seurement l'original exemplaire? Ou si nulle autre chose, pour le moins la preuue accoustumée qui s'obserue soigneusement au testament du moindre prince que ce soit, deuoit estre procuree & soignee pour estre veuë quand besoin seroit, au moyen de la reserue & garde qu'on auroit faite de quelque instrument authentique d'iceluy testament. Nos aduersaires veoient bien ces deffaux, & sont contraints necessairement les accorder. Pour remedier auquel mal ils voudroient volontiers que ceste description de testament, qui a esté faicte en la chanchellerie appellee vulgairement enroollement, fust receuë pour vne preuue ydoine & suffisante, Car ils affermẽt que le Roy a eu en sa personne la iurisdiction ecclesiastique & seculiere.

Mais ils entendent assez que ceste playe ne peut estre guarye par ceste medecine, Et que ce n'est que vain eschapatoire, Car ny les lettres patentes, ny l'enroolement qu'ils disent ne peuuent estre tenus pour preuue suffisante. D'autant que la chancellerie n'est pas le lieu accoustumé ou vne court ordinaire pour la preuue des testamens, ny le memorial ou recordatoire de son escript. Tous les deux doibuent estre faits és iurisdictions ecclesiastiques, ou les executeurs doyuent comparoir & rendre raison & compte de leur administration, & ou il faut examiner le testament, sçauoir s'il est vallable ou non, & finablement examiner les tesmoins espluche'r la preuue & ce qui en despend. Ou s'il se peut faire par quelque autre personne, il faut faire apparoir de son authorité & pouuoir, & cõuient que la preuue & tout le reste soit fait conuenablement & comme il faut. Entre autres choses il ne faut obmettre la clause accoustumee (sauf le droit d'autruy) lesquelles choses ne sont contenues dans ceste inscription faite en la chancellerie, comme il est notoire à vn chacun.

La description du testament en la chancellerie n'est pas vne preuue suffisante d'iceluy.

Mais ceste cautelle, (sauf le droit d'autruy) n'estoit pas propre ne respondante au dessein de quelques vns, bien qu'elle conuienne & à la loy, & à la raison. Voilà pourquoy ils ont voulu adiouster vne autre caution, qu'encores que le testament du plus pauure d'Angleterre emporte touſiours pour sa preuue ceste cautelle, auecques soy: Toutesfois en ce testament qui est (à ce que ie croy) la plus grande matiere, & du plus grãd poix qui fut iamais fait en Angleterre, il ne se puisse

trouuer en l'vne ou en l'autre des deux courts vne telle preuue ou clauſe. Et toutesfois ils veulent que nous nous perſuadions que ce teſtament a eſté fait en bonne & deuë forme au deſir & intention dudit ſtatut. Et que le diademe Royal d'Angleterre ſoubs le pretexte dudit teſtament ſeulement, doibt eſtre neceſſairement transferé & tranſporté ailleurs: Ie dits pretexte ou vmbre tant ſeulement, pour vne coniecture que ie monſtreray maintenant, ſi claire & efficace que mal aiſément elle pourra eſtre probablement reiettee ou euitee par aucun: & de ſi grand poix, & ſi violente & forte, qu'elle ſeulle peut deſtruire du tout & ſubuertir toutes les preuues coniecturalles des aduerſaires, par leſquelles ils ſouſtiennent & deffendent ce teſtament contraire & ſuppoſé.

Nous diſons doncques & aſſeurons s'il y euſt eu moyen, de pouuoir en vertu du teſtamẽt prendre & apprehender le droit du Royaume au nom des heritiers de madame Françoiſe: La faction qui a mis en poſſeſsion du Royaume madame Ieanne fille aiſnee de dame Françoiſe, n'euſt iamais laiſſé paſſer vne ſi belle occaſion & d'vn ſi grand bien qui ſe preſentoit, ſans la prendre & embraſſer, & n'euſſent voulu & peu eſtre reduits à telle preſſe & neceſſité, que de couurir & voiller leur vſurpation tyrannicque à l'encontre de Marie n'agueres Royne, & Elizabeth ſa ſœur, de lettres patentes ſeullement d'Edouard ſixieſme & du conſentement de ceux que eux meſmes auoyent priez. Lequel Roy n'a eu aucune authorité ſelon les loix (comme il eſt treſnotoire) de determiner ou aſſigner le diademe autrement que

le droit municipal le ſtatuë & ordonne. Ils deuoiēt (diſ-ie) & leur importoit beaucoup que cōme ils auoient pratiqué & obtenu ces lettres patentes, ils euſſent auſſi publié ledit teſtament, ſi aucun tel euſt eſté legitimement & ſuffiſamment approuué, tel qu'à preſent ils s'imaginent auoir eſté. L'exemplaire de ce teſtament imaginaire a eſté à la chancellerie, duquel enſemble de leurs faux teſmoings, & du ſuppoſé original du teſtament & autres choſes y appartenātes, pouuoient vſer cōme bon leur euſt ſemblé: il n'eſt pas croyable, ou qu'ils ayent ignoré cela ou voulu obmettre & laiſſer en arriere vne ſi grande occaſion qui ſe preſentoit, & vn populaire pretexte de l'vſurpation qu'ils pretendoient lequel auoit apparence & vſage de teſtament royal & de l'authorité de tout le parlement pour exclurre & chaſſer la Royne d'Eſcoſſe & les autres plus prochains du ſang royal. Outre ils ne ſe peut dire que les lettres patentes, ayent eſté faites ſeullement pour fortifier & corroborer ce teſtament. Car certainemēt en tout ceſt edict qui fut publié iniuſtemēt pour le faux tiltre de dame Ieanne (qu'ils tirent du teſtament putatif) il ny a vn ſeul mot par lequel il apparoiſſe que Henry huictieſme aye voulu faire aucune determination ou deſignation du royaume aux heritiers de dame Françoiſe: d'ou lon peut treſ-bien inferer, ou qu'ils ont cogneu que par ce teſtament, il n'eſtoit faite aucune limitation aux enfans de la dite dame Françoiſe, ou bien ils ont penſé qu'il eſtoit tel qu'il ne pouuoit auoir aucune authorité ou force pour ſouſtenir leur tyrannicque vſurpation, comme eſtant apertement

Voyez l'Edit du dixieſme Iuillet publié l'an premier du Royaume vſurpé.

faux & suppoſé & partant tout expres & a leur eſcient (car il ne ſe peut dire que ce ſoit par ignorance) ils ont eu en leurs lettres ceſte imaginaire qu'ils pretendent aſſignation faite aux enfans de madame Françoiſe: laquelle toutesfois à preſent les aduerſaires veullent par vne ſi grande & vehemente affirmation, ſouffler aux aureilles d'vn chacun, laquelle neantmoins eſt du tout refutee & peruertie, ſi ce n'eſt que par autre choſe, à tout le moins par ceſt edict qui a eſté publié par vn faux tiltre de ladite Ieanne. De façon qu'il n'eſt plus beſoing de ſe trauailler a chercher d'autres argumens pour condamner, confuter & conuaincre ceſte aſsignation.

Et ſi quelqu'vn demande encores quelque confirmation de cela ce qui n'eſt comme i'ay deſia dit neceſſaire, O admirable prouidence de Dieu. O ſinguliere bonté de luy enuers le Royaume d'Angleterre! duquel on lit auoir eſté dit en ceſte ſorte, Le Royaume d'Angleterre eſt le Royaume de Dieu. Comme ayant touſiours prins vn grand & particulier ſoing d'iceluy. O bonté de luy (dis-ie) ſinguliere! La verité de ceſte choſe la miſe en euidence, laquelle tant artificiellement & finement cachee quelle fuſt: toutesfois elle s'eſt monſtree. Nous diſons donc que le Roy n'a iamais ſigné de ſa main ce controuué & ſuppoſé teſtamẽt, ce que nous ne diſons pas ſeullement par ouir dire, & ne le recueillons pas ſeullement des coniectures & argumens cy deſſus recitez (combien qu'ils ſoient grands & fort vray ſemblables,) Mais des teſmoings de foy & authorité leſquels ſaintement & conſtamment depoſent ſçauoir treſcertaine-

ment que ce ſeau a eſté appoſé tant ſeullement audit teſtament, ou le Roy eſtant du tout mort, ou eſtant a l'extremité & agonie de mort n'ayant plus aucune cognoiſſance ou ſouuenance.

La falſité du ſuppoſé teſtament reuelee deuant le parlement par le Baron de Paget.

Le Baron de Paget vn des intimes conſeillers de la Royne Marie, fut le premier qui de ſa libre & franche volonté, & d'vn eſprit plein de pieté enuers le Royaume, & pour l'amour de la verité & Iuſtice encores qu'il fuſt participant & coulpable de la faute & a ce aucunement induit par l'authorité des autres, reuela ce ſecret au conſeil & ſenat du Roy premierement, & puis apres deuant tout le parlement. D'auantage le ſeigneur Edouard de Montague, cheualier & iuſticier ou premier preſident lequel fut preſent & conſentant a commettre vn acte ſi pernicieux, confeſſa la meſme choſe, tant au conſeil qu'au parlement. Voire encores Guillaume Clerc, qui eſt du nombre des teſmoings qui ſont produits, à confeſſé ce qui à eſté deſia dit eſtre veritable, & que ceſt luy meſme qui a mis & appoſé le ſeau au teſtament & apres a eu lettres d'impunité & pardon de ſa faute.

Leſquels teſmoignages rendus auec ferment apres qu'ils furent diligemment & meurement poiſez & examinez, la Royne Marie par l'aduis de ſes conſeillers, en l'honneur de Dieu & du Royaume pour deffenſe auſsi de la verité & Iuſtice & de la dignité de ſucceſsion au Royaume, & pour euiter beaucoup de grands maux qui ſe pourroient enſuiure par ceſte corruption de ce pretendu teſtament: Commanda que l'exemplaire & memorial de ce controuué teſtament qui e-

ſtoit en la chancellerie fuſt laceré & effacé, comme eſtant indigné d'auoir lieu, parmy les vrays & entiers exemplaires d'vn treſnoble Royaume. Lequel braue & genereux fait d'elle ne merite pas moins vne immortelle renommee, que celuy des Romains, Leſquels pour vn meſchant acte commis par Sixte Tarquin au violement de Lucreſſe, ordonnerent que le nom & memoire des Tarquins ſeroit rayé & effacé : Non moins auſsi que des Epheſiens, leſquels feirent vne loy prohibitiue a leurs hiſtoriographes de faire mention d'vn meſchant Eroſtrate. Non moins ſemblablement que ce que feiſt a Rome, la famille des Manliens, Leſquels apres auoir preſté vn ſollennel ſerment promirent que iamais aucun d'eux ne ſeroit ſurnommé capitolin : en haine de ce que M. Capitolinus auoit aſpiré à la tyrannie. Et finalement (pour adiouſter vn exemple domeſtique) non moins qu'ont merité les predeceſſeurs Anglois leſquels oſterent & deffacerent du tout de leurs annalles & chronicques, les noms de ces impies & meſchans Apoſtats, Oſrice & Eanfrid, qu'on dit auoir eſté du temps de ce bon Roy Oſuuald.

Ceſt acte digne d'vn prince d'effacer les faux exemplaires.

Ciceron au 3. des offices.

Suetone des hommes illuſtres.

Bede au liure troiſieſme chapitre premier de l'hiſtoire eccleſiaſt.

Doncques cela merite eſtre à bon droit grãdement repris à ſçauoir q̃ les aduerſaires s'efforçent d'apporter vne tache & notte à l'honneur de la Royne & de ſes Magiſtrats, comme s'ils auoient fait ce que deſſus, ou à tort ou à droit, & comme s'il leur en fuſt venu quelque grand profit, ce qui appert eſtre faux. Car tout ainſi que ceſte abolition de teſtament n'a apporté aucun bien aux autres Magiſtrats, auſsi ſi le teſtament euſt eſté veri-

table & sans suspition, iamais la Royne n'eust commandé qu'il eust esté rompu & laceré, tant pour son honneur & conscience, qu'aussi pour son vtilité, attendu mesme que par iceluy elle voyoit son royal estat estre declaré, confirmé & asseuré. Et toutesfois ils desirent grandement reprendre & arguer le tesmoignage de ces deux grãds personnages, les sieurs de Paget, & Edouard de Montague, & desroger du tout à leur foy, sçauoir est, qu'il leur oppolent vnze tesmoings, pensans par ce moyen, non seullement les egaller en nombre, mais encore les surpasser & estouffer. Neantmoins ayant esgard au merite dignité & grandeur de la chose, les vnze se trouueront fort debilles: consideré qu'on regarde autant la foy des tesmoings que le nombre des personnes. Quelquefois, dit Calistrate, le nombre, la dignité, & authorité approuue & confirme la foy de la chose de laquelle est question. Auquel propos aussi Archade dict le Iuge confirmera le mouuemẽt de son office par les arguments & tesmoignages, & parce qu'il voirra conuenir d'auantage au fait, & plus approcher de la verité. Car il ne faut pas regarder au nombre, mais à la vraye & sincere foy des tesmoings & aux tesmoignages ausquels la lumiere de verité assiste & esclaire plus.

C'est la loy testium. ff. de Testibus. Et la loy ob carmen au mesme endroit.

Il ne s'est guere veu ne ouy autresfois qu'il y ait eu des hommes lesquels en ce mesme lieu & condition en vn fait de si grand' consequence, vouslissent encourir premieremẽt l'ire & indignation de Dieu, s'ils iuroient faux: puis apres celle du Prince, & de quelques autres seigneurs constituez en dignité, faire bresche & preiudice à leur repu-

tation & (ce qui est plus absurde) sans aucune esperance de s'aduancer ou les siens, ou de nuire à ses ennemis vousissent descouurir leur honte & ignominie. Et cecy est suffisant (ie ne dy pas pour excuse du fait ou de la coulpe): mais pour les deliurer & exempter de toute suspition pour le regard de leur tesmoignage & serment, qui semble n'estre pas si tost prouenu d'vne grande affection, pasion, ou corruption: ains plustost d'vn zele de verité & amour enuers le royaume, à l'hõneur duquel il est puls vray semblable qu'autremẽt qu'ils ont voulu adioüster quelque chose. Combiẽ que toutesfois s'ils eussent esté iuridicquement conuaincus & condamnez pour cela, que eux mesmes (faisans par ce moyen deuë penitence) ne se fussent punys & chastiez; en confessant volontairement leur faute, quelqu'vn qui eust esté mis en iustice, leur eust bien peu reprocher, pour seruir aucunement a sa cause. Neantmoins comme les choses sont de present, il ny a aucune occasion de desroger à leur tesmoignage. Veu mesmes qu'au crime de leze maiesté, & autres crimes commis contre la republicque ou il faut entrer en accusation, les hommes qui d'ailleurs ne sont receuables, encores sont reputez idoines & capables, & d'accuser & de tesmoigner.

Il ny a nulle occasion iuste de reietter le tesmoignage du seigneur de Paget et d'autres.

La loy famosi. ff. ad l. Iul. maiesta. la loy muliere ff. de accusat.

Et quant a ces vnze tesmoings nous sçauons biẽ de quelle façon leur chef Iean Gattee cheualier est decedé. L'autre d'entre eux (ce Guillaume Clerc) il s'est tellement debandé & departy deux, qu'il rend à bon droit la chose du tout suspecte, des autres ie ne sçay cõbien il en reste de viuans. Ausquels possible ce pourra il respondre si nous

entendons vn iour qu'ils disent quelque chose. Que par ce qu'il n'apparoist point par instrumẽt authenticque, les simples noms des tesmoings muets ne sont en aucune façon suffisans, pour destruire ou extenuer le sainct & sollennel tesmoignage de deux personnes si honorables, à sçauoir le seigneur de Paget & Edouard de Montague. Et n'est pas chose si difficile de prouuer vne negatiue d'vn fait, comme les aduersaires cuident & aduãcent. Ce que nous accordons quand c'est vne simple negatiue: Aussi quand elle est determinee & coarctee de temps & lieu, elle se peut aussi aisément prouuer qu'vne affirmatiue. Parquoy clairement il appert par ce que nous auons dict, que les arguments des aduersaires, par lesquels ils taschent destruire & oster la foy des tesmoings & des executeurs, qui ont des-ia contredict & dementy ce supposé testament ont peu de force & peu de poix, & principalement ceste froide & foible exaggeratiõ, amplifiee & ornee d'vn rhetoricien appareil & fard de parolles. Par laquelle abusant de leur ignorance, ils veulent persuader qu'il n'a esté proposé ny mis en auant aucun argument digne de foy, qui peust conuaincre ce testament de faux, d'autant que ceste fausseté n'a esté preschee à la croix de Saint Paul, ny aux lieux publics ou assemblees de tout le royaume, encores qu'ils sachent bien qu'il n'a esté besoing que cela se feist ainsi. Par ce que des-ia le bruit de ceste chose estoit notoirement espandu par tout, à cause de la reuelation & declaration du sieur de Paget, tant au conseil des senateurs que deuant tous les ordres & estats assemblez au parlement &

Moyen de prouuer vne negatiue.

La gloze et les Doct. au ch Bonæ de elect.

meſme que l'exemplaire de ceſte falſification, lequel auoit eſté auparauant mis en la chancellerie eſtoit par le moyen de ladite declaration ia aboly & effacé. Laquelle deſcouuerte ayant eſté faite par tels perſonnages, & par ceſte forme & ordre que nous auõs ia expoſé, tout ainſi qu'elle ne deſtruit ou affoiblit le teſmoignage que les teſmoings ou executeurs ont rendu contre ce teſtament, Auſsi n'eſt il pas neceſſaire produire des teſmoings d'auantage outre ceux qui l'ont ia impugné & argué par leurs teſmoignages. Combien que ie ne nieray pas, que ſi quelqu'vn de ces teſmoings ou executeurs, ayant preſté le ſermẽt deuant vn Iuge competent euſt aſſeuré qu'il ſçauoit de ſa certaine ſcience, que ce teſtament eſtoit ſigné de la propre main du Roy, Si puis apres luy meſme diſoit le contraire & retractoit ſon ſerment, pour cela il ne faudroit pas legerement & temerairement deroger à la foy de la premiere depoſition pour la contradiction qui ſeroit puis apres ſuruenue. Mais (comme nous auons ia dit) nous n'auons trouué tels authentiques & vſitez examents & depoſitions, ny n'auons entendu quelles ayent iamais eſté: Mais au contraire ſi quelqu'vn de ces teſmoings ou executeurs par deuant vn Iuge competent, n'eſtant appellé d'aucun, ny contre aucun, pour aucune choſe priuee deduicte en iugement, mais (comme i'ay dit) eſmeu de ſa conſcience, du zele de verité de l'honneur de Dieu & de la republique de franche volonté venoit a confeſſer, deſcouurir & reueler telle fauſſeté (encore qu'il importaſt à leur honneur pluſtoſt de ſe taire, par ce qu'ils auoiẽt deſ-

Par quel moyen & en quel cas le dernier teſmoignage eſt plus eſtimé que le premier.

ia fait

ia fait ou dit quelque choſe au cõtraire) ou eſtant appellé par vn iuge competent il a porté quelque teſmoignage contre icelle, on eſt preſt de le teſmoigner, il eſt conforme à la loy & à la raiſon, que foy ſoit adiouſtee à ce dernier teſmoignage.

Mais quand ils argumentent de ceſte façon ou ceſt teſtament qu'ils pretendent & preſuppoſent, c'eſt celuy qu'a fait Henry huictieſme, ou qu'il n'en a point fait du tout: ce n'eſt pas mon intention, (comme i'ay deſ-ia dit) & ne ſera neceſſaire d'examiner ou diſputer cela curieuſemẽt du tout comme n'appartenant en rien a cela que nous auons commencé à traitter, & ſe peut bien faire qu'il ait fait teſtament contenant ce que celuy qu'ils pretendent contient, hors mis la limitation du diademe ou royaume, & que les teſmoings auſſi qu'ils produiſent ayent eſté preſentez quand il le ſignoit de ſa main, ou quand par ſon commandement le ſeau (entre lequel & le ſeing le vulgaire ne met aucune difference, comme auſſi en pluſieurs autres choſes il ny a aucune difference, conſequemmẽt les teſmoings euſſent peu interpreter pour le ſeing de ſa main propre) y fuſt mis & appoſé. Cela (diſ-ie) n'eſt pas incroyable, qu'il n'ait peu eſtre fait. Toutesfois il y pouuoit auoir vn autre teſtament, comme il eſt certain, qu'il y en auoit eu pour ceſte aſsignation du diademe, fait de quelque fauſſe main contrefaiſant celle du Roy, & iceluy eſtant mort fauſſement ſubſtitué lequel repreſentoit ſon ſeing & les noms des teſmoings qu'ils pretendent. Quoy qu'il en ſoit il importe bien peu, a ce que nous traictons d'appreſter quelque grande & exquiſe

reſponce a cela, veu que le teſtament original, qu'eux meſmes ſe forgent, duquel ils propoſent ces teſmoins auoir eſté cõſentans n'appert point & n'a on iamais veu leurs depoſitions ou ſermens ny ne ſe trouue point (comme nous auons deſ-ia dict) qu'ils ayent eſté examinez iuridicquement ou par iuge competent. Parquoy veu que deſ-ia de toutes ces choſes il s'enſuit que ce premier teſtament, duquel l'exemplaire eſt d'eſcrit auec le grand ſceau & mis en la chancellerie n'a eu pour le moins en ce qui appartient à la clauſe de l'aſſignation & limitation du royaume, le ſeing du Roy, il n'eſt pas neceſſaire s'arreſter aux coppies & exemplaires du teſtamẽt, lequel les aduerſaires aſſeurent auoir eſté eſcrit ou ſigné de ſa propre main. Car le poix du royaume eſt trop grand & trop peſant pour pouuoir eſtre trãſferé par coppies & exemplaires. En fin quand par tous ces moyens ils ne gaignent rien, ils ont recours a ce dernier refuge pour faire inſtance ſur lequité de la choſe, à l'arreſt & deliberation du parlement, auquel ils dient eſtre ſatiſfait, par ceſte aſsignatiõ & confirmatiõ de ſucceſſion, en ce qu'il eſt pourueu que la rep. ne ſoit deſtituee de prince ou gouuerneur, Par ainſi qu'il ne faut calõnier ce ſtatut, ny le renuerſer pour le deffaut de la ſuſcription du Roy, veu que le parlement n'a peu ratiffier le ſeul conſentement du Roy ſans aucune ſoubſcription, ce que certainement comme ie ne nyeray pas aiſeement auſsi en ces affaires qui ſont à la verité de grand poix & grande foy quand luy eſt donné ſi grande puiſſance & abſoluë authorité, il a eſté pourueu prudemment ou neceſſaire-

ment que ce decret & acte, fuſt reſtraint à la propre main ou ſoubſcription du Roy, & ce pour obuier a toute fraude, laquelle les aduerſaires deſirent fort, que nous ne ſoupçonons point auoir eſté faite ou commiſe en ce teſtament, combien que le faict de ſoy-meſme ſoit treſnotoire, & le dangereux & calamiteux euenement des choſes le publient aſſez, & ſe crient auec pleurs & lamentations contre iceluy.

Et ne leur accordons pas que pour les raiſons que nous auõs dictes, & dirons par cy apres plus amplement, il ſoit par ce moyen ſatiſfait à l'arreſt du parlement. Et ſi au ſurplus ceſt acte eſtoit veritable: toutesfois pour le ſeul deffaut du ſeing du Roy, il eſt du tout caſſé & aneanti. Car veu que ce ſtatut corrige & change le cours ordinaire ou preſcription de la loy, tolliſſant la ſucceſsion des vrais & legitimes heritiers. Veu auſsi (comme il eſt treſapparent par ce qu'il contient) que la loy eſt du tout penale, nous ne deuons deſtourner ou innouer les parolles de la loy, ny penſer que la forme & maniere preſcripte de l'acte ſoit ſupplee par vn autre acte equiualent. Parquoy encores que és autres choſes le ſceau du Roy ou ſon conſentement treſ-certain vaille autant comme ſon ſeing ou ſoubſcription, toutesfois ce a lieu en ce fait, Par ce qu'il y a vne certaine forme & maniere preſcripte & ordonnee. D'où aduient que ſi vne ville deputoit par quelque ſtatut, certaines perſonnes pour faire quelque acte, ſi puis apres tout le peuple en preſence de ces deputez faiſoit ce meſme acte, les doctes & bien verſez au droit ciuil ont iugé tel acte eſtre vitieux & ne

Pourquoy en ce fait le ſeau du Roy n'eſt de tel efficace que le ſeing.

valoit rien. Qu'encore que la raiſon de la loy ceſſe, il faut neantmoins garder la forme. Car il y a vne reigle ou vn axiome. Que là ou la loy a dõné & preſcript certaine forme par laquelle vn acte doiue eſtre determiné & limité, bien que la raiſon de la loy ceſſe, toutesfois ſi la forme preſcripte par la loy n'eſt obſeruee l'acte demeure nul & ſans effect.

Iean. Andras in additionibus. tit. de requiſit. conſul. ad finẽ. L. ſi fundus ff. De rebus eorum. c. i. de rebus eccle. m. 6.

Mais quand à ce qu'ils obiectent contre ceſte reigle, des actes des parlemẽs denoncees & ſignifiees du regne de Marie, ſans obſeruer le ſtil accouſtumé, la reſponce eſt aiſee: car il eſt treſnotoire a vn chacun qui aura veu ce ſtatut fait l'an trentecinquieſme de Henry huictieſme, la ou eſt contenu ce ſtille, qu'il ny eſt pas diffiny ou ordonné par certaines parolles expreſſes, que la forme du ſtille qui eſt propoſé en iceluy, doiue eſtre obſeruee en toute eſcriture, de ſorte qu'il ne doit pas eſtre comparé auecques les ſtatuts qui furent faits les annees vingthuict & trentecinquieſme de Henry huictieſme dans leſquels en termes expres eſt propoſee vne forme d'aſſigner par le Roy la ſucceſsion.

Solution a l'argument fõdé par les aduerſaires ſur les actes de Parlemẽt par leſquels ils veullent prouuer la ſubſcriptiõ du Roy ne eſtre neceſſaire a teſtament.

D'auantage ces eſcrits que nous auons dit, quãd ils ſeront eſcrits ſuiuant l'ancienne forme du regiſtre, qui eſt gardee aux archifs, & par l'expres commandement du prince qui reiette du tout ce ſtille, ne pourrõt en rien deroger ne preiudicier, ou à la maieſté de la Royne, ou au droict royal, ny au ſens ou interpretation de ce ſtatut.

Or en ce ſtille (à fin que ie reſponde du tout) il faut obſeruer ce que lon appelle eſcrits, actes de la court & du Palais encores qu'ils ne ſoient pas

en telle forme, & que prescript la loy du pays, & qui est proposee par le statut, ils ne sont toutesfois pour cela, ny les iugemens qui s'en sont ensuiuis, cassez & adnullez, si ce n'est tant seullemẽt en ce qu'ils pourrõt estre redarguez & le deffendeur proposant exception par le iugement de la court. Car si le deffendeur simplement & sans exception reçoit la forme de l'escrit, & respond à la cause mesme, & à fin que lon puisse plaider & cõtester en la court, à lors non seullemẽt ceste effort, mais aussi le iugemẽt qui s'en est ensuyui ont par la loy leur force & vigueur. Encores doncques que nous leur accordions que le statut fait l'an trentecinquiesme de Henry huictiesme, ait fait ce stille necessaire a tous, & partant que les escrits des iudictions & assemblees, ayent esté vitieux, par ce que la forme prescripte n'a esté obseruee, toutesfois puis que ceux qui y auoyent interest les ont ratifiees & euës par agreables, tant par consentement expres que de fait, s'estans trouuez au iour assigné, & ayent cõparu, apres auoir esté appellez, ces escrits. & tous les actes qui s'en sont ensuyuis sont par la loy ratiffiez & confirmez.

18.E.3.fol. 10.3.H.4. fol.3. & 11. 11.H.4 fol. 9.67.H.5. f. 6.19.H. 6.fo.7. & 10. 36.H.6.fo. 12.10.H.6 fo.26.3.H. 6.fol.8.33. E.3.fo.13. Voyez Priset 33.H.6. fol.35.

Toutesfois pour cela il ne s'ensuyuroit que ce testament duquel il est question, peust selon la loy valloir, ou la forme prescripte deffaut. Car quand a ce qui appartient aux specialitez, estats & translations, ou a quelque autre acte exterieur de quiconques soit la forme qui s'y doit garder, a esté ordonné & prescript, s'il y a deffaut de aucune partie de la forme ordonnee tout est estimé pour neant. Pour exemple la loy ordõne, que toute specialité soit conceuë en la premiere ou

9.11.6.fo.35. 35.11.6. fo. 34.40.E.5. fo.2. tierce perſonne. Donc ſi vne partie d'iceluy eſt eſcrite en la premiere perſonne, & le reſte en la troiſieſme, ceſt eſcrit ne vaut riẽ, & eſt eſtimé par la loy de nul effect & valleur. D'auantage la loy ordonne qu'en vn tel eſcrit, il faut par parolles declarer que l'autheur a mis & appoſé ſon ſeau a iceluy. Donc ſi en aucun eſcrit ceſte clauſe y defaut, & n'eſt faite mention du ſeau, combien qu'à la verité l'autheur l'ait ſoubs ſigné, toutesfois par la loy il ne vaut rien.

40.E.fo.2. 22.E.4.fol. 47.26.11.6 fo.6. 29.li. aſſis.p. 64:

Semblablement la loy donne authorité a celuy qui eſt ſeigneur de quelques terres, qu'aux terres qu'il a loüees pour les reuenus & ſeruices, qui à cauſe de celuy ſont deubs, puiſſe contraindre les fermiers, & prendre par force & emmener de ſa ferme le beſtiail, & en apporter autres gages leſquels par apres cela ſoient enfermez en quelque lieu, & gardez en forme de depoſt, iuſques a ce que le ſeigneur du fief ſoit content, & ſatisfait rentes à luy deuës. Si doncques ce ſeigneur la prenoit par force & emportoit les biens de ſon fermier, qui ſont hors ſon domaine & territoire, ou s'il les appliquoit & tournoit a ſon vſage, à ſçauoir, s'il les faiſoit labourer, ou faire quelque autre œuure ruſticque, la loy deffinit ce rauiſſement & emportement eſtre iniuſte, pour n'auoir eſté fait ſelon la forme que la loy preſcript. Encores le ſtatut fait en l'an trente-deuxieſme de Henry huictieſme, donne pouuoir à ceux qui tiennent en taille, (leſquels on appelle vulgairement tenans en taille) & aux autres qui tiennent des biens à cauſe de leurs femmes, ou par droit d'egliſe, de les louer ſuiuant certai-

nes ordonnances ou la forme eſt preſcripte. Donques ſi quelqu'vn de ceux la, ne gardoit en tout ce louage la forme preſcripte, par le ſtatut n'eſt en rien qui ſoit vallable.

D'auantage le ſtatut fait par ledit Henry huictieſme en l'an vingthuictieſme ſur les contracts & ventes, leur preſcript lordre & forme ſçauoir eſt que neceſſairement ils ſoient reduits en forme publique par eſcrit, & apres ſeellez des ſeaux des deux parties, & que dans ſix mois apres le datte d'iceux, ils ſoient enregiſtrez aux actes publics. S'il ſe fait donc quelque contract de vente d'heritages, auſquels il ſoit obmis quelque choſe de ce qui eſt preſcrit par le ſtatut ce cõtract par la loy eſt inualide & de nul effect. 32.H.6.1.

En fin le ſtatut de l'an trentedeuxieſme donne telle puiſſance, & permet de leguer par teſtament eſcrit des terres & heritages. Si doncques quelqu'vn legue des terres par teſtament nuncupatif, tel lais par la loy ne vaut rien, & n'a par le ſtatut aucun effect. Ioints vne infinité de cas ſemblables que nous pourrions aſſembler & amaſſer pour cõfirmer cecy, en laquelle ſeulle choſe nous ſommes empeſchez & arreſtez ſi longuement, Par ce que les aduerſaires en font ſi grand cas & peut par meſme moyẽ ſeruir, pour ſouldre la diſpute touchant le conſentement qu'il eſt beſoing que le Roy donne aux parlemens, par lettres ſignees de ſa main. Qui n'eſt autre choſe que la declaration & explication du droit du pays d'Angleterre, & non aucune nouuelle puiſſance & authorité a luy donnee, de faire aucune choſe qu'il ne peuſt faire au parauant, ne auſsi aucune forme

à luy prescrite, a laquelle il fust obligé. Ioint que en ce cas on ne peut auoir aucune crainte que le seing du Roy soit falsifié ou contrefait, mais en matiere testamentaire chacun sçait qu'il va tout autrement & l'experience mõstre tous les iours. Par toutes lesquelles il faut conclure, que ce testament qu'ils mettent en auãt, n'estant point signé de la main du Roy ne peut nuire ou empescher en aucune façon, le droit de succesiõ de la Royne d'Escosse au royaume d'Angleterre.

Or maintenant quand nous poserions le cas, que le Baron de Paget, ou le cheualier Edouard de Montague, & Guillaume Clerc n'eussent rien descouuert ou tesmoigné, qui renuersist la proposition & these des aduersaires, touchant le seing du testamẽt, cela toutesfois ne fait pas preiudice & nuisance, à tout le droit & tiltre de la Royne d'Escosse: Car il reste encores d'ou elle peut iustement & legitimement soustenir les moyens quelle a, de debattre & impugner ladite proposition ou affertion, tant contre les personnes & parolles des tesmoings, si quelques vns se presentent, que aussi en requerant (ce qui se peut faire de droit) que le testament soit produit & mis en euidence; & principalement la signature faite de la main du Roy, pour estre bien & exactement considerée, examinee & conferee. Elle a ses iustes deffenses & exceptions & les doit auoir necessairement. Car il seroit aliené de tout droit, & mesmes de la loy de nature de la priuer & destituer de ses deffenses & moyens. Comme aussi il est tres-raisonnable, que ce premier testament, la foy duquel despend du seing du Roy soit pro-

duit, conferé & confronté auecques d'autres escrits de luy, certains & indubitables, & que beaucoup d'autres choses à ce necessaires soient faites, Faignons neantmoins & supposons que le Roy, la pensee & les mains duquel sans doute ont esté fort esloignees de tel fait, si supposons (di-ie) qu'il a signé ce testament de sa main, pour cela toutesfois peut estre que les aduersaires ne trouueront pas que le vray & iuste tiltre de la Royne d'Escosse soit du tout perdu & renuersé. Voire il faut que nous disions pour verité, que la iustice de sa cause est telle & si bonne, & la force de la verité si inuincible, qu'elle ne peut estre abbatue ou expugnee par le seau du Roy, ny par son propre seing. Ce que nous n'asseurons pas sans raisons bien apparentes & de grand poix.

Le testament des aduersaires ne peut preiudicier à la Royne d'Escosse ores qu'il fust signé du Roy.

Et ne voulons pas en ceste endroit disputer ou debattre, quelle puissance ou authorité le parlement d'Angleterre, à en ceste cause & autres semblables & iusques où s'estend la puissance, ce que peut estre, d'autres feroyent en ce lieu. Nous parlerons seullement des autres choses qui ne vont pas si loing ny si haut, & lesquelles en ce fait sont à bon droit & necessairement à considerer.

Premierement auant que nous commençons à parler des autres choses, nous proposerons ceste tres-raisonnable & necessaire question. A sçauoir si ces generalles parolles par lesquelles ceste grande & ample authorité à esté transferee, doyuent estre aussi generallement & largement prises & entendues, comme elles sont escrites: ou s'elles doyuent estre restraintes par quelque certaine l'imitation, conforme à l'intention qui est

pluſque probable, que le parlement auoit pour lors? Ils dient poſsible que ceſte faculté & puiſſance d'aſsigner le Royaume doit eſtre entendue abſoluement & generallement ſans aucune exception hors mis en ce qu'il faut ſigner le teſtament. Soit il ainſi qu'il ny faille exprimer autre choſe. Mais toutesfois les eſtats du Royaume auoient à la verité eſgard à quelque autre choſe, & qui eſtoit la principalle, de laquelle il n'eſtoit beſoin faire mention expreſſe. Car certainement ceſte façon exterieure, eſtoit ſi exactement & preciſement exprimee pour oſter tous les moyés ſuſpects par leſquels on pourroit faire quelque falſification: toutesfois le teſtament eſtoit bon & vallable, meſme ſans le ſeing du Roy, voire ſans l'aſsignation du Royaume euſt eſté auſsi vallable, ſi le parlement n'euſt adiouſté ceſte reſtriction du ſeing du Roy. Au reſte quand a determiner la qualité de la perſonne qu'il faut deſigner, & par conſequét reſtreindre la generalité des parolles, fuſt elle treſample, combien qu'il n'en fuſſe rien dit expreſſeement: toutesfois on a accouſtumé d'vſer du notoire & vſité remede. Car autrement ſi le Royaume euſt eſté transferé à quelque homme furieux & inſenſé, ou ſot & hebeté ou à quelque eſtranger & prince Mahumetan & tel que (comme il eſt aux annales des Anglois) le Roy Iean auoit volonté & fantaſie de ſe ſoubzmettre à luy & ſon Royaume, ou à quelque autre que l'on tiendroit du tout inſuffiſant & incapable: Certainement la generalité de parolles ſemble le porter & permettre: mais l'intention & conception du parlement & meſme la raiſon humaine

Il eſt neceſſaire qu'il y ait quelque reſtriction & moderation des termes generaux du ſtatut.

ne le peuuent en aucune façon permettre ne receuoir. Si les aduerſaires interpretent qu'il faille neceſſairement interpreter ces mots (ce que certes la meſme raiſon les contraint d'accorder) ie leur demanderay toutesfois, ſi comme le Roy en ce teſtament qu'ils alleguent, en a oſté toute l'illuſtre famille & race de ſa ſœur aiſnee, & les aiſnez de la lignee de ſa ſœur puiſnee, euſt auſsi oſté non ſeullemét toute la poſterité de ſa ſœur puiſnee, mais encores tout ce qui eſtoit du ſang royal, & euſt voulu ſurroger en leur droit quelques vns eſtrangers du ſang royal, & autres moins ydoines & capables, à ſçauoir ſi ceſte deſignation par la loy euſt eſté vallable, comme conforme à la raiſon & intention du parlement. Certainement il ſeroit trop abſurde de confeſſer cela.

Il faut donc en ce fait vſer de quelque temperament & de quelque equitable interpretation tant pour le regard des perſonnes qui ſont deſignees & de leurs qualitez, & de celles leſquelles encores qu'elles ſoient de droit, toutesfois ſont dechaſſees, qu'auſſi pour le regard de la forme de l'acte, & de la ſignature du teſtament. Car le Roy, en tant qu'il eſt Roy, n'a peu leguer le Royaume par teſtament, & en ceſt endroit il eſt comme arbitre & quaſi delegué. C'eſt pourquoy il faut rapporter toutes ſes actions à la reigle de la loy, & à l'inuention & ſens de ceux qui l'ont delegué. Or il appert aſſez par le ſtatut meſme quelle a eſté leur conception & penſement. Sçauoir eſt qu'ils vouloient oſter par ce moyen tout doubte & difficulté touchant la ſucceſſion & tout debat & diſſention. Ils ont remis tout l'affaire au Roy, com-

me à celuy qu'ils croyent le plus affectionné à la republicque, & comme à celuy qui a eu le vouloir & pouuoir de prudemment considerer tout l'ordre de succession, & pourueoir à icelle ainsi qu'il appartiendroit.

Si donc ce que le Roy a fait ne tend clairement & apertement à ce but & intention, Si tout ce qu'il a fait n'a esté auec zele de la republicque, ne auec prudence & iugement : mais ou par amour, ou par quelque indignation & courroux : si par ceſt arbitrage, les controuerses & dissentions ne sont tollies & estainctes, s'il n'est point satisfait à ce saint dessein de ceſt honorable parlement, si les machinations & designations contenus en ce testament n'apportent qu'ignominie & honte, s'il a esté trouué contre nature quelque nouuelle & inouye succession, & finablement si ce testament n'est tel qu'il a esté definy par le Iurisc. Modestine, disant, que le testament est vne legitime ordonnãce de nostre volonté, de ce qu'vn chacun veut estre fait apres sa mort, certainement encores qu'il fust signé de la main du Roy, Toutesfois toutes les choses ne sont pas si bien & si seuremẽt faites qu'elles ne doyuent estre pour beaucoup de iustes raisons considerees & examinees plus amplement, s'il est ainsi ou non. I'en laisse le iugement à celuy qui voudra le tout diligemment considerer, comme æquitable æstimateur non gaigné ne corrompu.

L. i. ff. de testamen.

Or maintenant nos aduersaires ne peuuent nyer que ce testamẽt ne soit bien esloigné de l'opinion & expectation qu'il falloit à bon droict concepuoir d'iceluy, ce que aussi ils confessent

ouuertement. Car poursuyuans & faisans grande instance de leur coniecture dont nous auons ia parlé, & voulons prouuer que ce testament vulgairement appellé de Henry huictiesme, n'est point nouueau ne songé luy estant malade, mais est celuy mesmes duquel ils disent qu'il y a plusieurs vieils exemplaires, ils adioustent ces paroles, disans. Car si c'est vn testament nouueau lors fabricqué & forgé, qui est celuy qui croira qu'il eust accordé de sa propre volonté ou que aucuns l'eussent osé conseiller d'y coucher tant de choses contraires à son honneur: Tant s'en faut qu'ils eussent osé, ou eux mesmes penser & excogiter vne nouuelle succession, ou l'admonester de chãger la forme qu'ils auoient receuë, voyant qu'on ne pouuoit autrement disposer, selon la nature: en quoy ils disent vray. Car il est certain que non seulement les loix du pays d'Angleterre: mais aussi la nature mesme nous apprend que la Royne d'Escosse, apres les sus nommez enfans du Roy, est la plus proche & legitime heritiere de ce Royaume. Et par tant si le Roy l'en eust excluse, il eust commis vn forfait contre nature. Ils diront qu'il a eu cause de ce faire, par ce que elle estoit estrangere & nee hors le Royaume. Mais en ce faisant il eust aussi fait vne chose fort contraire à nature: voire il eust fait inconsiderement & iniustemẽt, portant vn bien grand preiudice & hazard, au droit & tiltre qu'il auoit luy mesme au Royaume de France comme nous auons cy deuant declaré.

D'auantage il faut encore peser diligemment cecy, que la raison, l'equité, & le droict des gens veulent & requerent, que comme les Roys d'An-

gleterre penſeroient leur eſtre fait vn grand & euident tort, ſi ayans prins en mariage les heritieres d'Eſpagne, Eſcoſſe, ou quelques autres nations eſtranges (auſquelles la ſucceſſion du Royaume va & appartient aux femmes) ils eſtoient exclus du droict à eux deu & acquis par le moyen de leurs femmes comme nous auons dit.

Auſſi ils en doyuent autant penſer & iuger de la meſme façon des femmes de leur race & du ſang Royal, mariees en Eſcoſſe, qu'elles peuuent penſer que non ſans cauſe on les traitteroit bien cruellement & iniuſtement, elles eſtoient chaſſees de la ſucceſſion du Royaume, auquel elles ſont appellees, par la proximité du ſang Royal. Et ſouuentesfois ſemblables deuolutions des autres Royaumes euſſent peu venir aux Anglois par vn mariage eſtranger, comme encores de noſtre temps, il ne s'en fuſt gueres fallu, que le Royaume d'Eſcoſſe ne leur fuſt aduenu, ſi les nopces de la Royne d'Eſcoſſe à preſent regnante, euſſent ſorty effect auec Edouard ſixieſme, n'a gueres noſtre Roy s'il euſt veſcu plus longuement & euſt eu quelque lignee.

Mais nous auons ia diſputé amplement qu'elle n'eſt pas ſi eſtrangere que pour cela elle ſoit rendue moins capable du Royaume. Voire ie diray encor à preſent d'auantage. Prenons le cas que ce parlement ait voulu qu'elle en ſoit excluſe, & qu'elle l'ait peu eſtre à bon droict, & que le Roy en vertu de ce ſtatut l'ait excluſe par ce teſtament qu'ils pretendent, elle n'eſt pourtant par cela faite du tout eſtrangere, alienе & eſloignee. Car ſi les legitimes heritiers de dame Françoiſe venoient à

faillir du tout (lesquels à present semblét deffaillir, pour le moins en la personne de dame Cathene & de sa race: pour le tiltre de laquelle il y a eu n'a gueres quelque tumulte & debat, à cause d'vne sentence diffinitiue donnee contre son tel quel mariage auecques le Conte Herford, Lors il n'y auroit nul empeschement, ny du parlement, ny du testament, pourquoy la Royne d'Escosse & ses heritiers ne peussent demander & obtenir le droit qui leur est deu. Car ledit testamét l'ordonne ainsi, que deffaillans les heritiers des dames Françoise & Eleonor le Royaume vienne aux plus prochains legitimes heritiers.

Sentence donné contre le mariage pretendu de Catherine auec le Conte de Herford.

Si toutesfois, pour estendre la dispute il faut du tout accorder qu'elle doibt estre tenue & reputee pour estrangere, lors qu'est-ce que respondront les aduersaires, à ce que madame de Lenox qui est nee à herbotelle en Angleterre, & illec nourrie depuis l'an treiziesme de son aage, & vulgairement tenue & reputee niepce du Roy, tant par le Roy, par les gentils hommes que autres. Voire encor afin que nous retournons à l'autre sœur du Roy (celle qui fut mariee auec Charles Brandon, duc de Suffolk) & à ses enfans, sçauoir dames Françoise & Eleonore, pourquoy sont encores icelles exheredees? Certainement s'il ne se trouue aucune iuste cause ny en madame Lenox ny aux autres, il me semble que le Roy a fait vne donation absolue du Royaume. Ce que s'il a peu faire, ou s'il a respondu à l'attente du parlement, ou s'il est honorable au Roy ou à la republicque, ie le laisse à penser aux autres.

Mais ie n'ay point deliberé en ce lieu ny en ce

cas fort neceſſaire de ſoigneuſement rechercher les raiſons par leſquelles le Roy a eſté meu de les exclurre par ſon teſtament du tiltre du Royaume, veu que ie ne recognois aucunement vn tel teſtament touchant l'aſſignation du diademe.

Combien que ie n'ignores pas de quels empeſchemens pluſieurs parlent, deſquels quelques vns en ont diſcouru tant en liures imprimez qu'eſcrits, mais de ces choſes ie n'en veux rien ſtatuer ne deffinir, ny en l'vne ny en l'autre part.

Ie propoſeray tant ſeulement comme par maniere d'interrogation & deliberation cela qui ſemble eſtre digne d'vne grande & puiſſante conſideration, Sçauoir eſt puiſque le fruict & effect de ce teſtament pretendu appartient totallement à l'excluſion de la Royne d'Eſcoſſe & autres, & auſſi à la race de la Royne de France, s'il n'y a eu aucune occaſion pourquoy le Roy fuſt indigné & faſché contre les enfans de ſa ſœur la Royne de France (comme auſsi les aduerſaires meſmes accordent n'y en auoir eu aucune, ny aucun iuſte empeſchement pourquoy ils ne peuſſent ſucceder au Royaume) Icy (dis-ie) faut conſiderer, s'il a eſté raiſonnable & ſi le parlement à iamais penſé qu'il fuſt permis au Roy, les exhereder ſans cauſe, & chaſſer de tout droict de ſucceſsion? Au contraire ſi quelque ſemblable empeſchement euſt eſté (comme il ſemble de prime face qu'il y en ait vne violente ſuſpition par le teſtament) il faut encores voir s'il eſt cõforme à la raiſon & equité, & ſi l'honneur & dignité de la republicque & intention du parlement permettent, que ledit ſeigneur Roy non ſeulement les excluſt & priuaſt

de leur

de leur droit, desquels toutefois le tiltre par la loy du pays est tresclair & tresnotoire : mais ausi en substituast d'autres qui sont apertemẽt par la mesme loy exclus, en la consideration dequoy plusieurs beaux axiomes & reigles de droict tõbent.

Premierement celuy qui donne à quelqu'vn vne generalle & absolue puissance de faire ce qu'il voudra il ne semble pas luy auoir donné la puissance de faire ceste chose de laquelle estant à part soy, & en son priué & particulier, s'il eust esté consulté il n'eust du tout donné ladite puissance. D'auantage les generalles paroles ou des testamens, ou de ceux qui font les contracts, & principalement les mots des statuts, estans couchez generallement à ce que quelques personnes facent quelque chose, ou prennent quelque profit, doiuent estre rapportez & restreints aux personnes tant seulement aptes idoynes & capables.

L. Si pater. ff. quæ in fraudem. cred. l. si filius fam. §. 1. ff. de donat. L. 1. C. quæres pig. l. obligare. ff. de pig. cap. in generali De reg iuris in. 6. l. quidam. de verb. sig. l. vt gradatim §. 1. ff. de mune. & ho.

Il y a encor vne autre maxime ou principe en la loy, que les statuts doiuent estre reiglez, temperez & interpretez selon le sens & la sentence du droict commun & municipal.

L. permittendo & ibi notatis. ff. de iure dol.

Le Roy donc quand il determine la succession du Royaume en la maniere que l'on dit qu'il a fait ne semble point respondre ny satisfaire à l'intention du parlement, soit qu'il ait eu ou non tel empeschement que ceux la controuuent.

Car il faut prendre garde à ceste reigle qui dit, qu'aux testamens, contrats, & nommeement aux statuts il faut temperer & mesmes restreindre la generalité des paroles moderement & sincerement par la loy municipale, toutes & quantes fois que par ces paroles generallement prises il pour-

L. 2. de noual. act. l. finali. §. in

omputa-one eodem licat. l. 1. e ver. fig.

roit aduenir dommage ou preiudice sans cause à vn qui n'en pourroit mais. Voire en ce cas le statut seroit estimé nul & de nul effect. Pour exemple, il est certain par le droict ciuil, si en quelque cité il est ordonné par arrest, que nul, mesme l'administrateur ne puisse agir contre l'instrument, ce neantmoins si l'administrateur escrit le vray ou parfait indice ou Catalogue qu'on appelle inuentaire, des biens du testateur, s'il fait tout de bonne foy, plustost que sans cause il soit contraint iniustemẽt payer du sien les debtes, il luy sera permis venir deuant le iuge & combattre l'instrumẽt & deffendre sa cause. Parquoy ce que l'on dit que le Roy a fait il semble ou qu'il y a eu beaucoup de deffaulx pour le regard des dames Françoise & Eleonor, ou pour cause de leurs enfans auoir outrepassé la raison. Et par tant encores que le Roy eust signé de sa main le testament ce qu'il n'a pas fait: Toutesfois il ne sembleroit pas encore estre cõforme au dessein & volonté du parlemẽt,

Nous continuerons donc & mettrons en auant plusieurs grandes & graues considerations appartenans à ceste affaire. Desquelles l'vne est que quand le Roy determinoit le Royaume aux heritiers qui naistront de dame Françoise, icelle lors viuant & long temps depuis, ne feist pas ceste determination suiuant le sens & conception du venerable parlement. Par ce que ceste acte de parlement luy donna pouuoir d'assigner la succession du diademe à telle ou telles personnes que bon eust semblé à sa maiesté: là ou le parlement a regardé à quelque certaine personne, laquelle incontinent apres la mort du Roy fust cogneuë au peuple. Par lesquelles certaines personnes, les he-

ritiers de dame Françoiſe ne pouuoient eſtre aucunement entendues, veu qu'elle eſtoit encor en vie, & par ainſi ne pouuoit auoir d'heritiers d'où auſsi le peuple n'euſt ſçeu auoir certaine cognoiſſance de la ſucceſsion de ce royaume, cóbien que fuſt l'intentió de l'arreſt du parlemẽt. Mais à cecy poſsible quelqu'vn reſpódra, qu'encores que lors que le Roy mourut les heritiers qui n'aiſtroient de madame Françoiſe feuſſent incertains: Toutesfois il ſe pouuoit faire qu'ils ſeroient certains & bien cogneuz, lors que le Royaume viendroit à elle ou à ſes heritiers & leur demeureroit. Certes ie ne nieray pas que peut eſtre pour lors on ne peuſt auoir quelque choſe de certain & aſſeuré d'eux: mais de ſçauoir combié de maux & incommoditez il en pourroit aduenir pour lors & en apres, ſi en vne choſe ſi incertaine le teſtament eſtoit vallable, ie deſirerois volontiers que tous les hómes y regardaſſent & cóſideraſſent de pres. 11.H.4.f 71.9.H. fo.24.11 H16.fo.1

A la verité il ne faut point doubter qu'au meſme temps que le Royaume debueroit venir aux heritiers de dame Françoiſe, qu'elle meſme fuſt encor en vie. Ie vous prie donc, qui euſt pour lors obtenu le Royaume? Ie croy que nos aduerſaires diront que ce euſſent eſté les heritiers de dame Eleonor, auſquels il auoit ordonné que le Royaume appartiendroit. Mais cela ſans aucun doubte ſeroit contraire au ſens du teſtament, par ce qu'il eſt ordonné par iceluy que le Royaume demeureroit aux heritiers de madame Eleonor ſi la race de madame Françoiſe defailloyent.

D'ou du teſtament meſmes, on peut clairement colliger qu'il n'a pas voulu que les enfans de da-

me Eleonor regnaſſent deuant ceux de dame Françoiſe. Mais encor ſi dame Eleonor euſt pour lors veſcu,(ce qui ſe pouuoit faire,par ce que toutes deux, tant Françoiſe qu'Eleonor par la commune loy & cours de nature euſſent peu viure iuſques à preſent & plus) qui eſt celuy qui euſt iouy du Royaume? Certes le vray & legitime heritier, lequel ce teſtament vouloit exclurre iuſques à ce qu'il y euſt de la race legitimement procree des corps des deux dames Françoiſe & Eleonor, & par ainſi tout au contraire de l'intention & ſens dudit teſtament. Parquoy ie penſe qu'il ſera mal aiſé de perſuader à tout homme d'entendement (lequel aura cogneu la prudence & ſageſſe du Roy Henry,& beaucoup d'autres choſes de moindre importance qu'il a neantmoins faites bien ſagement) qu'il ait voulu ſi inconſideremment & impudemment ſtatuer & ordonner de la ſucceſſion du Royaume d'où dependoit tout le ſalut de la republicque,que ceux auſquels il deſiroit que le Royaume aduint par teſtament, ne le peuſſent auoir de droict meſmes en vertu du teſtament. D'où il eſt aiſé a cognoiſtre qu'il eſt nõ ſeulemẽt hors de toute apparence de probabilité que le Roy Henry aye voulu ſi inconſiderement faire teſtament: Mais auſsi que par ceſte determination du Royaume la ſucceſsion du Royaume ait eſté faite plus incertaine & doubteuſe qu'elle n'eſtoit au parauant que ces actes de parlement fuſſent enregiſtrez. Ce qui eſt du tout contraire à ce que l'on pretendoit faire par ces actes,& par ainſi n'eſt pas aſſez valide & aſſeuré par la loy.

Mais quelqu'vn poſsible dira que combien que par ceſte determination de teſtament tels dan-

gers & incertitudes euſſent peu aduenir: Toutesfois puis qu'elles ne ſont pas aduenues, ny n'eſt vray ſemblable qu'elles aduiennent, pour cela il n'en faut parler en aucune façon : mais il ne l'a fallu obmettre. Car combien que telles choſes ne ſoient aduenues, & par ainſi les faut porter plus doucemẽt : neãtmoins par ce qu'en vertu de ceſte determination elles euſſent peu aduenir, contre l'intention des actes du parlement, ce teſtament ne peut eſtre dit auoir eſté fait en aucune façon ſelon l'aduis & conception de ceux qui eſcriuoiẽt ces actes, conſequemment auſsi quand à ce, par la loy il vaut bien peu. Et afin que pour exagerer & faire la choſe plus grande ie die quelque choſe, regardez les grandes incommoditez & perils eminents qui ſe pourroient encor enſuyure ſi ce teſtament auoit lieu.

Il eſt certain que lors que ce teſtament icy fut fait, dame Françoiſe n'auoit aucun fils maſle, mais trois filles ſeulement qu'elle auoit euës de Henry Duc de Suffolk. Apres regnant la ſereniſsime Marie n'a gueres Royne, ce duc fut conuaincu de crime de leze Maieſté & apres eut la teſte trãchee. Lequel eſtant mort madame Françoiſe auec ſon grand deſhõneur & honte de s'eſtre ainſi abbaiſſee ſe maria à vn quidam nommé Adrian Stokes, qui au parauant auoit eſté ſon ſeruiteur homme de baſſe condition duquel elle eut lignee, que ſi elle eſt maſculine & vit encore, doibt par les paroles du teſtament ſucceder & heriter au Royaume deuant ſes filles procrees d'elle & du Duc de Suffolk. Ce que n'ont iamais entendu ne voulu ceux qui ont eſcrit les actes. Qui eſt celuy de bon

iugement qui croira iamais qu'estans tous les estats du Royaume assemblez au parlement ayent voulu donner ceste puissance au Roy Henry 8. de pouuoir par ses lettres patentes, ou par son dernier testament exclurre la Royne d'Escosse descendante linealement du sang des Roys d'Angleterre & faire Adrian Stokes lors ignoble & seruiteur du Duc de Suffolk Roy & gouuerneur d'vn si grand & noble Royaume? De laquelle chose ie laisse le iugement à tant de grands seigneurs du Royaume d'Angleterre, à examiner & approfondir les grandes absurditez, comme celles aussi qui ne sont pas fort dissemblables à celle cy qui s'en fussent ensuyuies du mariage de Keies n'a gueres premier portier de la court du Roy, auec Marie la troisiesme fille de Françoise.

Vne grande absurdité.

Quelqu'vn encores me dira que le Roy l'a ainsi voulu à fin que le diademe paruint aux heritiers de dame Françoise: A sçauoir a ceux qu'elle auoit legitimement euz du Duc, & non aux heritiers qu'elle auroit euz de quelque autre. Laquelle volonté & intention, encor qu'il fust fort difficille de la colliger & retirer de ce testament: toutesfois elle n'est pas encor sans d'aussi grandes absurditez que les susdites.

Car si le royaume venoit aux heritiers de madame Françoise procreés du Duc, il viendroit conioinctement à deux filles, par ce que les deux selon les loix, sont reputees pour vn heritier. Et par ce moyen l'ancien estat de l'administration de ceste republicque d'vne Monarchie & regne d'vn seul, seroit changé en Poliarchie, c'est à dire, gouuernemens de plusieurs. Car veu que le tiltre

de dame Frãçoiſe eſt par forme & maniere de Remainder, qui eſt eſtimee en droit ciuil, droit d'accroiſſement, & comme vne adiointe acquiſition (vulgairemẽt adioint pourchaſſe) fait egalement toute lignee feminine capable de ſucceſsion, & ne ſe peut conceder & octroyer ſelõ la teneur du droit ancien d'Angleterre, de la ſucceſſion au Royaume, par lequel il eſt porté que la ſucceſſion du Royaume doit venir à la plus ancienne des femmes. Car il y a vne grand difference en droit quand quelqu'vn eſt appellé à quelque tiltre, ou par ſucceſsion ou par accroiſſemẽt: & ſemblablement ſi vne de ces femmes venoit a decceder, lors ſon heritier en ce tiltre ſeroit comme ſeparé en tiltre que lon appelloit vulgairement en Taille. Et par ainſi il s'enſuiuroit qu'il y auroit autant de princes comme il y auroit de filles, & auiendroit que de leur race, ſçauoir feminine, il y auroit vne grande voire infinie multitude de commandeurs. Dequoy le deſſeing & intention de ceux qui ont eſcrit les actes du parlement eſtoit fort eſloigné.

Mais poſons le cas que le Roy par ſon teſtament ait diuiſé le royaume en deux ou trois parties, diſtribuant & baillant le gouuernement d'iceluy à trois leſquels ſeparement auroient la puiſſance royalle. Pour exemple a vn la Walis, a l'autre le ſeptention, au troiſieſme le midy, & par ce moyen ait miſerablement mis le royaume d'Angleterre en trois pieces, Cela euſt-il eſté conforme aux actes du parlement & au reiglement d'iceluy? Non certes. Et ne croy pas qu'il y aye homme ſi deſpourueu de ſens qui le vueille dire: mais

il y a pareille raiſon & en faut penſer autant de la reuolution du royaume, aux heritiers de dame Françoiſe determinee par ce teſtament.

Or maintenant à fin que nous acheuons ce traicté du tiltre de la ſereniſsime Royne d'Eſcoſſe & droit de ſucceſsion au royaume d'Angleterre, Accordons encor aux aduerſaires comme nous leur auons deſ-ia liberallement accordé ce qui toutesfois n'eſt pas veritable, que le teſtamẽt fuſt ſigné de la main du Roy: que les heritiers de dame Françoiſe ſe preſentent s'ils veullent, & facent leur demãde, qu'ils declarent atout le monde leur tel quel droit & qu'ils l'oppoſent au tiltre de la Royne d'Eſcoſſe. La Royne au contraire pour confirmer lequité & iuſtice de ſa demande, preſente a vn chacun ſon tiltre pour eſtre veu bien ſigné & deſ-ia long temps a touſiours approuué. Non ſeullemẽt par ſeaux ou ſeing, mais auſsi par les ſermens d'autãt de Rois qu'il en fut iamais en Angleterre, qui ont preſté ſerment le iour de leur couronnemẽt, de garder & confirmer les loix du pays & royaume d'Angleterre ſigné di-ie & approuué de tout le mõde, & ſigné par les doigts de Dieu meſme & de la nature. Certainement la lumiere n'eſt pas plus claire que le droit & tiltre qu'elle a. Pour obſcurcir lequel & offuſquer ſa lumiere, que ce que produiſent les heritiers de dame Françoiſe ou les autres, pour aſſeoir leur fondement & y cõſtituer la force de leur demande iuſte? c'eſt aſſauoir. Quand ils auront en vain eſſayé toutes choſes, ils ſeront à la fin contraints d'auoir recours au teſtament eſcrit de Henry huitieſme ſigné de ſa main, & ſe tenir a iceluy. Voila qui va bien qu'ils ſi tiennẽt tant qu'ils voudront:

mais qu'ils monſtrent l'original ou premier teſtament a la Royne. Mais ils confeſſent qu'ils ne peuuent: pour le moins qu'ils monſtrent quelque exemplaire d'iceluy qui ſoit autenticque. Or eſt-il certain qu'encore ils ne peuuẽt ſi donc leur demande eſt fondee ſur le teſtament d'vn ſi grand prince, & de ſi recente memoire, duquel il ne ſe trouue aucun original ou exemplaire authentic, par quel moyen & ſoubs quel pretexte exclurrõt il la Royne? Il eſt neceſſaire que leur demande ſoit faite ou pour la proximité du ſang, ou par vertu de quelque eſcrit ou donation. Il ny a point de tiers. Du premier, nature les a chaſſez. D'eſcriture ou donation, ils n'en ont aucune qu'ils puiſſent montrer.

Ie croy qu'ils s'eſcrieront que ceſt eſcrit a eſté perdu, ou ſe plaindront qu'il a eſté incontinent ſoubſtraict & deſrobbé, & qu'il n'eſt pas raiſonnable que pour vn tel inconuenient leur droit ſoit perdu. Ce qu'ils diſent, peut eſtre ſeroit-ce quelque choſe, s'il eſtoit aduenu en quelque affaire priué, & ſi leur demande ne deſtruiſoit du tout & le droit commun du pays & la loy meſme de nature. Ce ſeroit quelque choſe, ſi eux n'aſpiroiẽt point aux profits & commoditez, ou ſi elle ne ſe vouloit garder & exempter de danger ou dommage ſeullement: car il eſt certain que c'eſt receuoir dommage, quand quelqu'vn eſt deſpouillé du droit qui luy eſt deu & par la loy & par raiſon. Et certes il y a grãde difference ſi nous regardons la loy, entre l'eſperance du profit & honneur, car nous gaignons ce qui nous accroiſt & vient par dons ou par lais cõme le diademe a ces competiteurs & heritiers de dame Françoiſe, & la fuitte

& euitement du mal & detriment. Or par la loy dommage nous eſt eſtimé eſtre fait, quand nous ſommes priuez de l'heredité de nos anceſtres. Si donc nous peſons tous les deux auec vne iuſte balance, de la raiſon, de la loy, & de la conſcience: nous trouuerons que le dommage peſera plus que le profit. Voire, ie diray d'auantage. Si ou la Royne d'Eſcoſſe ou quelque autre eſtoit en poſſeſsion du royaume, qui n'euſt aucun droit ou tiltre: Si toutesfois la race de ma dame Françoiſe produiſoit de meilleurs & plus forts argumens de ſon tiltre, que ſes eſcritures qu'ils pretendent la ſeulle poſſeſsion rendroit aſſeuré le poſſeſſeur, & ne ſeroit tenu rendre raiſon & comte de ſon tiltre. Car il y a vn axiome de la loy qui dit, que ſi le demandeur eſt faillant en ſa preuue le deffendeur ſera abſous, encores qu'il ne s'aide d'autre droit q̃ de poſſeſsiõ. Et ne leur pourroit ſeruir de rien ceſt exemplaire qu'ils pretendent de la chançellerie, s'il eſtoit repreſenté non ſeullement pour les raiſons que nous auons ia deduictes: mais pour pluſieurs autres. Car on peut a bon droit douter, cõbien que ceſt exemplaire peut faire beaucoup de foy entre tous les ſubiets de ce royaume, ſçauoir s'il en ſera auſsi entre les non-ſubiets? Que ſi (comme dient les iuriſconſultes) vn public inſtrument fait mention d'vn autre, il ne prenne rien de ce dont il fait mention, ſi le premier original meſme n'eſt produit. Parquoy ſi ces competiteurs icy ont perdu leurs inſtrumens & leurs preuues affirmatiues & demonſtratiues, ſur leſquelles leur demande, afin d'exclurre & reietter quelque autre clair tiltre, ſoit fondee: Il conuient que ceux la portent & ſentent ceſte incommodi-

té, qui en esperoit honneurs & profits, & non pas celle qui ne demande autre chose sinon ce qui est du tout sien & par la loy, & par l'ordre de succession. Voire il y a occasion que nous pensions (si quelque fois tel testamẽt a esté) par la permission de dieu & sa grande prouidence cela a esté ainsi fait. Car à peine est il croyable que tels escrits, mesmes contenans des choses de si grande importance comme faisoit ce testamẽt, ayent peu si tost perir & estre perdue, comme cela estant quasi fait à la poste & de propos deliberé, à fin que la vraye & naturelle succesiõ du proche sang royal demeurast sauue & entiere a ce tresgrand & noble royaume. Laquelle si par quelques papiers & par, ie ne sçais, quelles escritures & schedes estoit transportee à autres iniustes heritiers, tout le monde vniuersel s'estonneroit d'vne telle meschanceté non accoustumee d'estre oye : & les Anglois & leur posterité ne pourroient souffrir ne porter les maux qui en aduiendroient. Tant s'en faut donc que ce à quoy le parlement aduisoit en ceste commission, puisse aduenir au Royaume d'Angleterre en vertu de ce testament, à sçauoir que par iceluy vn certain & indubitable prince soit recognu, que toutes dissentions & ambitieuses factions de l'empire soient du tout couppees & extirpees : que au contraire ce que le parlement craignoit le plus, on s'attend & craint on qu'il n'aduienne miserablement & calamiteusement.

Par ce que dessus il est fort euident & suffisamment prouué qu'aduenant le decez de la Royne Elizabeth à present regnant en Angleterre sans enfans yssus d'elle. La vraye succession du Royau- *L'epilogue & conclusion.*

La Royne d'Escosse & par elle le Roy son fils iustes heritiers en succession du Royaume d'Angleterre.

me & couronne d'Angleterre par tout droict & iustice appartient & doibt descendre à la tresuertueuse princesse Marie Royne d'Escosse. Et par elle à tresillustre prince Iacques Roy d'Escosse son fils, lesquels doyuent estre preferez à tous autres qui voudroient y pretendre.

Celuy qui veut rafraischir sa memoire de la repetition des choses du temps passé, du tout tragicques, depuis Richard dernier (Roy de nom, mais de fait vn grād tyran) Il ne faut point qu'il doute que comme il n'auoit point de cōscience de mettre faussement vne tache de bastardise au Roy Edouard quatriesme son aisné & legitime frere, ny à sa vraye mere vne notte d'infamie, ausi il ny aura point de faute d'hommes, lesquels pour promouuoir, amplifier, & augmenter son tel quel tiltre, seront aisement induits, a tascher par tous moyens a deposseder les iustes possesseurs de leur throne royal & leur rauir des mains le diademe.

Laquelle miserable & calamiteuse iournee, si (ce que Dieu vueille destourner) quelque fois aduenoit, on pourroit lors à bon droict s'escrier & plorer estrangement. Lors non sans occasion il faudra attendre vn Ocean ou mer de tous troubles, miseres, & calamitez pour suffocquer & renuerser du tout l'estat d'Angleterre, Lesquelles choses mon esprit abhorre de penser seulement & ma plume tremblante refuse du tout escrire. Ains ie supplie humblement Dieu tout grand & tout bon, qu'il luy plaise deliurer ce tresnoble Royaume d'Angleterre de tels maux & miseres.

FIN.

Table des choſes plus memorables contenuës en ce liure marquees les lettres d'Alphabet.

L'Homme doibt pouruoir au temps aduenir. B.1. pag.2.

La ſucceßiõ hereditaire des Roys eſt vtile à la republicque. B.2. pag.2.

Grãde preuoyãce des princes. Ibid.

Edouard le Confeſſeur & Richard premier de ce nom, eſleurẽt leurs ſucceſſeurs. B.3. pag.1.

L'intention de l'autheur. B.4.p.1.

Comment le tiltre & droit de la ſucceßion d'Angleterre eſt acquis à la Royne d'Eſcoſſe, par le droit diuin de nature & loix communes & municipales des Angleis. Ibid. pag.1.

Marguerite Royne d'Eſcoſſe fille aiſnee de Henry. 7. & mere de Iacques 5. Roy pere de Marie Royne d'Eſcoſſe. c. pag.1.

L'argument de la premiere partie du liure contenant la genea'ogie des Roys d'Angleterre, & des familles d'York & Lancaſtre. c. pag.2.

Cauſe des diſſentions entre les familles de Lãcaſtre d'York. c.2.p.1

Edouard.3. auoit quatre fils. Ibi.

Commencement de la famille d'York. Ibid. pag.2.

Iean de Gand chef de la famille de Lãcaſtre et ſa ſucceßiõ. Ibid.

Henry. 7. de la famille de Lancaſtre. c.3. pag.2.

Faction des deux familles York & Lancaſtre eſteinte par l'alliance & mariage de Henry. 7. Elizabeth. Ibid.

Genealogie des deſcendants de Henry. 7. Ibid.

Lignee de Henry. 8. Ibid.

Lignee de Marguerite fille aiſnee de Henry. 7. c. 4. pag.2.

Lignee de Marie fille puiſnee. Ibi.

Succeßion & lignee d'Edouard. 4. d.1 pag.1.

Ligne collateralle de la ſucceßiõ du Royaume d'Angleterre. Ibid. pag.2.

Famille de George duc de Clarence. Ibid.

Famille de Pole. d.2. pag.1.

Le Roy d'Eſpaigne deſcendu d'Edouard 3. Ibid.

Lignee du Cõte de Lenox. Ibi. p.2

La Royne d'Escosse conioincte par mariage auec Henry Stuard fils du Conte de Lenox d'ou est yssu Iacques Roy d'Escosse à present. Ibidem.

Vne table de la genealogie des Roys d'Angleterre.d.3.p.2.

La Royne d'Escosse legitime heritiere du Royaume d'Angleterre.d.4.pag.2.

La Vraye genealogie de la Royne d'Escosse.Ibid.

Le pays d'Angleterre plustost gouuerné par coustume que par loy escrite d.6.pag.1.

L'argument des aduersaires, que nul qui est nay hors d'Angleterre n'est capable de succeder, est refutee.d.7.pag.1.

Les filles heritieres peuuent diuiser Vn fief noble non Vn Royaume.d.8.pag.2.

La Royne Vefue ne peut auoir la tierce partie du Royaume du Roy deffunct.e.1.pag.1.

La reigle de possession de freres n'a lieu au Royaume.Ibid.

Loy d'executeur de testament n'a lieu au Royaume.Ibid.pag.2.

Rehabilitation de celuy qui est conuaincu de crime de leze maiesté non necessaire pour succeder au Royaume.Ibid.

La maxime que nul estranger ne heritera en Angleterre ne s'estend au Royaume, prouué par le Roy Estienne & Henry.2. estrangers.e.3.p.2.

Refutation de la raison des aduersaires proposans Artus petit fils du Roy Richard.e.4.pag.2.

Vne reigle ou maxime fausse alleguee par les aduersaires.e.5.p.2

Les statuts d'Edouard.3.en l'ã 25. touche seullement les heritages & non les acquisitiõs.e.6.p.2.

Raisõs pourquoy le tiltre du royaume ne peut estre cõprins soubs ceste maxime imaginaire.e.7.p.1

Sãs Royaume ou courõne ni Roy ni domaine peuuent subsister. Ibid.

Vn doyen, pasteur ou prieur religieux estrãger peuuẽt au nom de leurs incorporations demander leurs terres. Ibid. page 2.

Le Roy quãd a la royalle puissãce est touiours d'aage meur.e.8.pa.1.

Les enfans du Roy par parolles expresses sont excepteZ de ceste maxime. Ibid. page 2.

La Voix Françoise (enfans) est autãt significatiue que la latine. Liberi.f.1.page 1.

Les grands peres appellent leurs nepueux enfans. Ibid.page 2.

Le pere & le fils sont reputeZ pour

vne mesme personne & mesme chair. Ibid.
C'est vne chose absurde & non conuenable d'exclurre vn legitime successeur pour raison du lieu natal seulement. Ibid.
Ceste exception est nulle, à sçauoir que le priuilege de royalle lignee est concede non pour le regard du Royaume, mais d'autres terres & biens. f. 2. pa. 2.
Le sang royal en quelque endroict que ce soit, remporte son hõneur & sa dignité. f. 3. page 1.
Les hommes victorieux se ioignẽt auec le sang royal. Ibid.
La coustume est tres-bonne interprete de la Loy. Ibid. page 2.
Estienne & Henry 2. Roys nais hors du Royaume, f. 4. page 2.
Friuolle inuention des aduersaires touchant le Roy Henry 2. refutee. Ibid.
Sẽblable friuolle inuẽtion touchãt le Roy Richard 1. refutee. f. 5. p. 1.
Opinions diuerses, à sçauoir qui doibt estre preferé l'oncle ou nepueu à la succession du royaume. Ibid. page 2.
Les possessions appartenantes au royaume d'Angleterre en Frãce sõt venues és mains des Roys de France pour le meurtre de Artus cõmis par le Roy Iean. Ibid.
Loys fils du Roy de France demande le royaume d'Angleterre au nom de sa femme. f. 6. pag. 1.
Harolde se confiant en ses richesses & ses amis vsurpa le royaume contre Eldred iuste heritier. Ibid. page 2.
Les grandes calamitez aduenues par la tyrannique vsurpation de Harolde, Estienne, & Iean Roys. f. 7. page 1.
Henry 7. auec ses cõseillers est vn tres-bon interprete de la presente cãuse, Polidore au 26. liure de l'histoire d'Angleterre. Ibid. page 2.
Le mariage des enfans d'Edouard 3. auec les filles des princes estrangers. f. 8. page 2.
Les filles d'Edouard 3. donnees en mariage aux princes estrangers. Ibid.
Absurde interpretation du statut d'Edouard 3. an. 25. g. 1. pag. 2.
Il n'y auoit nul doubte de la succession des enfans de Roy nais outremer. Ibid.
Ce statut n'empesche la Royne d'Escosse de succeder cõme n'estant nee outremer. g. 2. pa. 2.
Les statuts de Henry 8. pour la suc-

ceßiõ du royaume ne peuuẽt nuire à la Royne d'Escoſſe. g. 3. p. 2.
Le pretendu teſtamẽt du Roy Henry. 8. g. 4. pag. 1.
Reſponce au precedent teſtament. Ibid. pag. 2.
Le but des arguments des aduerſaires d'exclurre la Royne d'Eſcoſſe auec le teſtament deſguiſé de Henry 8. Ibid.
Reſponſe aux replicques des aduerſaires. g. 6. pag. 1.
Diuerſes raiſons & preſumptions contre ceſt imaginaire teſtamẽt. Ibid. p. 2.
Ce teſtament controuué eſt preiudiciable au Royaume d'Angleterre. g. 8. pag. 1.
Ce teſtament controuué donne occaſion de croire l'on aſpiroit au Royaume. Ibid. pag. 2.
Souuent les teſtaments ſont falſifiez & ſuppoſez. h. 2. pag. 1.
En ce teſtament il n'y a aucune cõdition des nopces des heritiers de dame Françoiſe, cõme il y a des nopces de filles du Roy. Ibid. p. 2.
Il n'y a rien fait ny ordonné pour prouuer ledit teſtament. h. 3 p. 1.
La deſcription du teſtament en la chancellerie n'eſt pas vne preuue ſuffiſante d'iceluy. h. 4. p. 1.
La falſité du ſuppoſé teſtament reuelee deuant le parlement par le Baron de Paget. h. 6. pag. 2.
Ceſt acte digne d'vn prince d'effacer les faux exemplaires. Ibid. pag. 2.
Il n'y a nulle occaſion iuſte de reietter le teſmoignage du ſeigneur de Paget & d'autres. h. 7. pag. 2.
Moyen de prouuer vne negatiue. h. 8. pag. 1.
Par quel moyen, & en quel cas le dernier teſmoignage eſt plus eſtimé que le premier. Ibid. p. 2.
Pourquoy en ce fait le ſeau du Roy n'eſt de telle efficace que le sãg. i. 2. pag. 1.
Solution à l'argument fondé par les aduerſaires ſur les actes de parlemẽt, par leſquels ils veulent prouuer la ſubſcription du Roy n'eſtre neceſſaire au teſtament. Ibid. pag. 2.
Le teſtament des aduerſaires ne peut preiudicier à la Royne d'Eſcoſſe ores qu'il fuſt ſigné du Roy. i. 5. pag. 1.
L'epilogue & concluſion. k. 6. pag. 2.

Fin de la Table.

Ant 12, 18028

B
93:

XVIII
B12